Ex Libris

PROFESSOR J. S. WILL

RB 6035

Library
of the
University of Toronto

Bellarmino Roberto Francesco Roma[illegible]
Saint[illegible]

I 12 0-50

RESPONCE
AVX PRINCIPAVX Articles & chapitres de l'Apologie du Belloy, faulsement & à faux tiltre inscrite Apologie Catholique, pour la succession de Henry roy de Nauarre à la couronne de France.

Traduit nouuellement du Latin sur la copie imprimee à Rome, par M. M.

M. D LXXXVIII.

RESPONCE AVX PRINCIPAVX ARTICLES & Chapitres, de l'Apologie, inscrite faulsement, & à faux tiltres, Apologie Catholique pour la succession de Henry de Nauarre.

PREFACE.

DEPVIS peu de temps, il s'est mis en lumiere, auec quelques autres petits liurets heretiques, vne certaine Apologie imprimee à Paris, par E. D. L. I C. (& ainsi l'Autheur d'icelle declare-il son nom obscurément,) laquelle, à ce que plus facilemẽt elle trompe les moins aduisez, est intitulee Catholique. Ceste Apologie, est diuisee en quatre parties, dont la premiere, est vne description de la genealogie de la maison de Bourbon, l'autre declare les obiections qui ont esté mises en auant, contre

Henry de Nauarre autresfois Roy: c'eſt à ſçauoir qu'il eſt baſtard, & qui pis eſt, heretique. La troiſieſme, declare la tierce obiection qui eſt que le meſme Henry, eſt criminel de leze majeſté. Finalement, la quatrieſme partie cõtient ceſte diſpute & queſtion, à ſçauoir-mõ, ſi l'oncle du coſté du pere, doibt eſtre preferé à ſon nepueu, fils de ſon frere aiſné au droict de ſucceſſion, ou au contraire.

De toutes leſquelles choſes, i'ay ſeulemẽt deliberé de traicter celles qui appartiennent à la foy & religion Catholique Apoſtolique & Romaine, dont ledit autheur ſe dit eſtre profeſſeur, *falsò tamen*. Car le meſchant qu'il eſt, ne cherche autre choſe que de la deſtruire & ruyner totalement, ſoubs le beau nom de Catholique (fineſſe certainement accouſtumee de telle canaille d'heretiques, comme luy, ou pluſtoſt Atheiſte.) Comme auſſi, auons nous trouué bon par ceſte meſme reſponce, traicter de ce qui appartiendra à la Bulle de N.S.P. Sixte cinquieſme à preſent ſeant, n'agueres donnee iuſtemẽt cõtre Henry de Nauarre, laquelle Bulle ce faux Catholique oppugne couuertemẽt,

Parquoy ie ne diray rien en ceſt endroit de la genealogie de la maiſon de Bourbon, rien du mariage des peres & mere dudit Henry, rien du crime de rebellion, rien des autres gẽres & eſpeces de maux qui luy ſont iuſtement obiectez. Mais ſeulement nous traicterons de la controuerſe du droict de ſucceſſion, entre l'oncle, & le nepueu, du coſté paternel.

Car non seulement N. S. P. par sa bulle, a il declaré iceluy Henry bastard, & dernier en droict de succession à son oncle: mais heretique manifeste. Et par ce moyen (suffisant certainement) l'a priué du droit de succession: & l'a declaré incapable de la couronne des Roys tres-Chrestiens. Et à ce que nous ne soyons veuz trauaillez en vain, nous passerons soubs silence en cest endroit les autres articles: veu que du seul crime d'heresie, ledit Henry est forclos & banny appertement du droit de succession: pour laquelle soustenir, ladite Apologie a esté mise en auant: En outre, l'autheur de la susdite Apologie, afin que plus facilement il peust reietter & refuter l'obiection d'heresie, s'efforce de demonstrer trois choses.

La preiniere est, que l'on ne peut priuer les Princes du droit de regner à cause de l'heresie. En outre il dit que les Huguenots de la secte desquels il ne peut nier qu'il ne soit, ne sont point heretiques, ou à tout le moins, qu'ils n'ont iamais esté condamnez par l'Eglise Catholique, ny par aucun Concile.

Finalement dit qu'il n'y a aucune occasion, pour laquelle, les Catholiques doibuét craindre de l'Estat de leur religion, si Henry de Nauarre, encores qu'il soit heretique, (comme il est,) vint à la couronne de France: & que iceluy, sans aucun doubte, permettroit à vn chacun de viure selon la liberté de sa conscience. Et veut ce beau Catholique, persuader, qu'il a

entreprins d'escrire ceste sienne Apologie, à bon droit & iustement, sans affection aucune, ny d'vn costé n'y d'autre, (ce qui se peult iuger facilement au contraire:) mais qu'il est instigué & poulsé du zele de verité: & presque par tout son discours Apologetique se maintient estre Catholique.

Parquoy donc afin que nous insistions au cõtraire, nous demonstrerons premierement, que l'autheur susdit s'est meschamment & fausement attribué le nom de Catholique, veu qu'il est tresperniciеux heretique. En apres, que la secte des Huguenots de laquelle ledit Henry est protecteur, est totalement meschãte & heretique: & y a ja long temps condamnee de l'Eglise Catholique par plusieurs Conciles generaux & Ecumeniques. En troisiesme lieu, que les heretiques par droit legitime peuuent estre repoulsez des Empires & Royaumes, & sont priuez du sainct Siege Apostolique, de pouuoir regner & commander, nõmément sur les Catholiques, de quelque nation qu'ils soient. En dernier lieu, nous adiousterons, aussi les causes pour lesquelles non seulement ceux-là, sont reputez fols & sans iugement, comme aussi peu soigneux de la vraye religion, ou à vray dire traistres, comme les politiques de ce tẽps: lesquels ayans quelque authorité d'empescher & de ne permettre qu'vn miserable heretique, comme est Henry de Nauarre, condamné pour tel de l'Eglise Catholique, ne vienne à la couronne de France: qu'au

contraire ils le laiſſent gliſſer : & eux-meſmes l'introduiroient s'ils pouuoient & auant terme, en ſa faulſe pretendue ſucceſſion. Ce qui eſt trop à craindre, & choſe à la verité qui ne ſe doit permettre des bons & fidelles Catholiques.

Premiere partie. CHAP. I.

AFfin donc que nous commencions de ce que nous auons dit premieremẽt: Et que nous deſcouurions l'aſtuce & deception de ce faux catholique. Auſſi a il intitulé ſon liuret, Apologie Catholique, & commẽce ſa preface en ces termes. Françoys, Chreſtien & Catholique, il ne s'eſt iamais preſenté plus de moyen qu'en ce temps, & cæt. Et à ce que nous ne pẽſions le nom de Catholique, eſtre autrement pris de luy meſme, que comme maintenant il eſt pris de ceux qui diſtinguẽt l'Egliſe Romaine & Apoſtolique, des conuenticules & aſſemblees des Huguenots & heretiques, vn peu plus bas en ſa meſme preface pag. 6. luy meſme ſe declare de telle ſorte. *Auſsi n'eſt ce point affection ou deſir que ie puiſſe auoir à l'aduancement de la religion, de laquelle il fait profeſsion (parlant d'vn Hẽry de Nauarre) moy eſtant & ayant eſté toute ma vie Catholique, viuant ſoubs l'authorité de l'Egliſe Apoſtolique & Romaine, &c.* Par leſquels propos luy meſme, non ſeulement dit Egliſe catholique, mais Romaine, laquelle il cõfeſſe eſtre la vraye, & de laquelle faulſement il ſe dit eſtre fils, & à

laquelle il oppose la secte & heresie que Henry de Nauarre tient & deffend. Parquoy quād il dit l'Eglise Catholique & Romaine, il ne parle pas comme faisoient les Caluinistes, de l'Eglise Catholique, qui auoit disoient ils esté le temps passé à Rome: Mais de celle, laquelle auiourd'huy y est encores, & sera florissante à Rome. Et par ainsi en premiere instance, il oppugne luy mesme les heretiques. Le mesme est confirmé, par ces paroles, en la seconde partie de son Apologie, pag. 51. *Les Saints decrets dit il, de l'Eglise Catholique sont plains de telles decisions*, &c. Et en nombre les decrets d'Euariste, Marcel, Nicolas 1. Alexandre 3. & Innocent. 3. papes de Rome, d'où nous colligeons que le mesme auteur recognoist pour Eglise Catholique, la Romaine, non seulement celle, qui a esté premierement deuant cinq ou six cens ans, & laquelle les Huguenots mesmes recognoissoient: Mais celle qui a esté depuis, l'an de nostre Seigneur, mil deux cens ans, laquelle les Caluinistes & Lutherians, non pas comme Eglise Catholique: mais helas! la deschirent perpetuellement comme le regne de l'Antechrist.

A cecy mesme tend ce qu'il escript en la pag. „ 72. disant *la grande diligence de nos Roys Tres-* „ *chrestiens, ne vous a elle pas satisfaict, en vnissant &* „ *rassemblant son peuple, le conduisant a l'vnion de la* „ *vraye religion Apostolique & Romaine? Que nous* „ *ont donc profité tant de bruslements, tant de meurtres?* „ *ny pareillement tant de batailles?* Iny mesme dit ces choses : ou veritablement il n'a peu apperte-

ment signifier l'*Eglise*, que les heretiques & Huguenots abhorrent, estre la seule & vraye *Eglise*, Apostolique & Romaine. C'est ceste mesme *Eglise* de laquelle les Tres-chrestiens Roys de France se sont tousiours dits estre les enfans legitimes, & en faueur de laquelle, ils ont tousiours pieusement, vsé de glaiue & feu, en la punition des heretiques. Finalement en la pag. 3. l'autheur parlant des ceremonies *Ecclesiastiques*, parle en ceste sorte, *Et ne dis point cecy dit-il, affin de blasmer l'institution des ceremonies de nostre Eglise, lesquelles ie garde ordinairement pour l'honneur de Dieu*: où il appelle l'*Eglise* Catholique son *Eglise falsò tamen*, en laquelle se gardét tant de belles ceremonies, lesquelles les Huguenots desirent d'abolir, *sed frustra*, & de fait les ont ostees de leurs sinaguogues & assemblees. *Et* par ce que dessus est dit, nous auons demonstré l'autheur de ceste Apologie se declare appertement garder la religion de l'*Eglise* Catholique, & laquelle a son siege principal à Rome

Chap. II.

MAintenant nous monstrerons par ses mesmes paroles, qu'il n'est rien moins, que ce qu'il se dit estre. Et premierement en sa seconde partie de son Apologie, pag. 71. parlant du Concile de Trente, dit ainsi parlant aux

„ Eueſques & preſtres. *Certainement voſtre Concile*
„ *de Trente, par lequel vous condamnez les Huguenots,*
„ *n'eſt pas legitime.* Pouuoit il plus clairement ſe monſtrer aliené de noſtre religion, de laquelle n'a gueres ilſe diſoit eſtre zelateur, & ſectateur: Car certainement toute l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, ſoit le chef, ſoit les membres, ſoit le clergé, ſoit le peuple, ſoit les Princes, ſoit meſmes les particuliers, toute l'Egliſe diſ-ie, tient & reuere les ſaincts decrets du Cõcile derrẽte, cõme generale & Ecumenique, ainſi que la verité eſt. Ce grand perſonnage Pie quarte, ne l'a il pas tout entierement approuué par lettres publiques, que nous auons encores auiourd'huy, & n'a il pas commãdé qu'il fuſt gardé & obſerué par toute la Chreſtienté? Tous les Eueſques Catholiques, ne font ils pas ceſte profeſſion de foy, ordonnee du meſme Pie 4. à ſçauoir, qu'ils garderont iuſques à la mort les decrets & ordonnances de ce ſainct Concile? le meſme ne font pas, tous ceux qui ont aucune charge en l'Egliſe? les Legats des Princes chreſtiens Fetdinand, Cæſar, Charles le Roy de France, Philippes Roy d'Eſpaigne, de Sebaſtien Roy de Portugal, de Sigiſmõd Roy de Polongne, & d'auantage ceux des republiques & Seigneuries, n'ont ils pas en la derniere ſeſſion (lors qu'on publia les ſaints decrets) repreſenté leurs Princes & Seigneurs? Et en leur nom receu ce qui auoit eſté ordonné du ſainct Concile, ouy veritablement.

Quel Catholique donc eſt celuy qui repudie

ainſi temerairement & audacieuſement ce Cõcile, que tous les Princes de l'Egliſe Catholique enſemble tous les Eccleſiaſtiques, tous leurs ſubiects, & tout le monde vniuerſel a receu & embraſſé? Le temps paſſé que l'hereſie Arrienne eſtoit en regne, eſtoit preſque ſemblable choſe, de ſe dire Catholique entre les Chreſtiés, & deffenſeurs du Concile de Nice. Et toſt apres les heretiques Eutichianiſtes troublant & ruynant l'Egliſe, ceux-là ſeuls eſtoiẽt receuz pour Catholiques, qui obſeruoient les decrets du Concile de Chalcedoine. De là ſainct Ambroiſe en l'Epiſtre 32. eſcriuant à Valentinſ le Ieune. *Sequor, inquit, tractatum Nicæni Concilij, à quo nec mors, nec gladius poterit ſeparare.* Et ſainct Baſile en l'Epiſtre 78. en laquelle il declare ſa foy, dit, ne pouuoir eſtre diſcernez les heretiques d'auec les Catholiques, par autre marque & ſigne, que par l'approbation ou improbation du ſainct Concile de Nice. Pareillement auſsi ce grand homme de bien Leo, afin que i'obmette tous les autres Peres, en l'Epiſtre 7. 8. qu'il eſcrit à l'Empereur Leon: Il ne faut nullement, dit-il, ennombrer entre les Catholiques ceux, qui ne ſuiuent point les regles des ſaincts Cõciles de Nice & de Chalcedoine. Ce que certainement en ce temps nous pouuons dire du Concile de Trente: car rien de plus clair ny marque aucune plus certaine, diſtingue les heretiques, d'auec les Catholiques que la deffenſe & approbation du ſainct Concile de Trente.

Chap. iii.

Mais venõs au reſte, d'où l'on pourra plus euidemment cognoiſtre, par quel menſonge l'autheur de l'Apologie ſe nõme Catholique. „ page 77. *Car*, dit-il, *le meilleur conſeil, que les gens „ ſages auroient donné en ceſte cauſe, ſeroit, ſi pour cer- „ tain nous auions ceſte religion, qui pretend reforma- „ tion. Car ce n'eſt point de Dieu, ny de l'inſtitution „ de ſa doctrine, que ſans guerre elle doiue perir, & s'en „ aller en fumee, comme il eſt aduenu de pluſieurs here- „ ſies, qui nous ont precedé: mais ſi elle eſt du conſeil du „ ſainct Eſprit, en vain nous allons à l'encontre*: car iceluy autheur doibt parfaire ſon œuure.

Cest excellent Catholique, qui n'a point encores de certain en ſoy, à ſçauoir ſi les ſectes, qui iournellement vomiſſent leur venin contre la pauure Egliſe, ſont de la part du ſainct Eſprit ou non. Iean Caluin, que les Huguenots ſuyuent comme leur chef, & capitaine general, au quatrieſme liure de ſes Inſtitutions, chapitre 2. §. 2. parlant de l'Egliſe Romaine, de laquelle ceſt autheur Apologetique, deſire eſtre appellé membre dit en ceſte ſorte, *Il eſt certain, dit-il, que ce n'eſt point la vraye „ Egliſe ou le menſonge & la fauſeté regne & domine: „ & veut que la choſe ſe comporte ainſi ſoubs le Papiſ- „ me, [ainſi parle ce Catholique à gros grain, il eſt aiſé „ a entendre, ce qu'il peut reſter la, de l'Egliſe, au lieu „ de la Cene du Seigneur, endure & perpetre vn ord & „ puant ſacrilege, aſſemblee publique d'idolatrie & „ impieté.* ce ſont ſes propos. Quelles choſes de

toutes parts, escriuent en leurs liurets, & disent à la volee ceste race de Huguenots. Qui sera donq, qui le croira & iugera estre Catholique, qui est encores en doutesi, ses maudites sectes sont du sainct Esprit, qui vomissent tãt d'horribles blasphesmes cõtre la pauure Eglise Catholique, lesquels ne craingnent de iuger qu'elle soit la vraye Eglise? mais helas! n'ont point de honte de l'appeller escole d'idolatrie & d'impieté, & qui n'a point encore de certain, la secte de Caluin n'estre point de la part de Dieu, mais au contraire diabolique & meschante: Iceluy de necessité doute encores si ceste Eglise est de Dieu, laquelle a condamné Caluin comme heretique, mais celuy qui doute ces choses, comment peut-il estre dit & estimé Catholique? veu qu'il ne sçait laquelle Eglise est Catholique.

Chap. iiii.

Mais ceſt insigne Catholique poursuit encores plus auant: car en la page 109. dit *qu'il n'y a qu'vne Religion entre les Catholiques, & Caluinistes*, & de ce principe, puis apres il colligе, en la pag. 124. que Henry de Nauarre n'est point heretique, encores que publiquement il aye fait profession qu'il mourra sectateur de Caluin. & en la pag. 186. il dit, *qu'iceluy Henry est Catholique & homme de bien. Ce Prince, dit-il, est si Catholique, tãt pieux & craignãt Dieu, que iamais il ne peut estre recusé &c.* Icy premierement ie demande, comment ses choses conuiennent, auec celles, que par cy deuant nous auons citez

du mesme autheur : car en sa preface il dit ces
» choses. *Aussi n'est point affection ou desir que ie puis-*
» *se auoir à l'aduancement de la religion, de laquelle il*
» *fait profession, moy estant & ayant esté toute ma vie*
» *Catholique, viuant soubs l'authorité de l'Eglise*
» *Apostolique & Romaine.* Si donc, meschant
» que tu es, tu ne veux mettre en auant & te preualoir de la religion, ou a vray dire irreligion, de Henry de Nauarre, d'autant que tu es Catholique, donc sa religion n'est pas vne auec la tiéne, & ne peut estre appellee Catholique : car autrement par ce que tu es Catholique, tu la deurois & pourrois grandement exalter. Que si la religiõ de ce Nauarriste n'est point Catholique, ny vne, & ne peut estre dite telle que la Catholique, qu'est-ce donc, que maintenant tu dis par tes propos cy dessus, pauure oublié, que nostre religion est vne auec celle des Caluinistes, & que ce Caluiniste Nauarrois, est pieux & Catholique? D'auantage si nostre religion est vne auec celles des Huguenots, & qu'ils ne soient pas moins dits Catholiques que nous, qu'est-ce, que tu disois
» en la pag. 72. que les Rois tres-chrestiés & Ca-
» choliques, auoient mis grand peine d'assem-
» bler & reunir leur peuple, à vne seule religiõ
» Catholique & Apost. par glaiue & feu? qu'e-
» stoit-il de besoin de si grãde alteratiõ, si la reli
» giõ de tous n'est qu'vne? Tu n'entẽds pas enco res cõbien appertement tu te cõtredis en tou te ton Apologie. Et quand tu cõioints & vnis les heretiques auec les Catholiques, & ne fais

qu'vne religion de celles qui sont diametralement repugnantes, tu te declares toy mesmes estre de nulle Eglise, & de nulle religion: mais tu me diras, la foy & religion est vne des Catholiques & des Huguenots, si l'on cõsidere les articles substantiels de nostre religion: mais non pas quand est des ceremonies, lesquelles n'estant point dedans l'escriture ont esté n'a pas long temps apportees à l'Eglise. Car tu dis, pag. 109. *que la controuerse d'entre nous & les Huguenots est principalement a sçauoir-mon, si l'on doibt retenir les ceremonies externes lesquelles au premier aage de l'Eglise n'estoiẽt point en vsage: mais ont esté instituez par diuers temps (non pas de l'Escriture,) par les Papes.* De ceste matiere nous traicterons plus amplement au chapitre suiuant, & maintenant seulement i'insiste. Si la question est des ceremonies excogitees & introduites ces derniers temps: donc totalement la foy & religion Catholique, & Apostolique, est vne entre les Catholiques & Huguenots: car la foy Catholique n'est pas dicte Catholique, à cause des ceremonies humaines, mais trop bien des articles de substance qui sont fondez sur la parole de Dieu: & appelle l'on religion Catholique, celle que les Apostres nous ont laissee: & laquelle floriſſoit au premier aage de l'Eglise. Lesquelles choses estant ainsi, les argumens cy deuant faicts sont de nulle valeur, c'est à sçauoir, si nostre foy & religion Catholique & Apostolique, est vne auec celle des Huguenots, pourquoy

n'oſes-tu mettre en auant la ſecte des Huguenots, comme affermes en ta preface? car tu es Catholique. Et pourquoy les Rois tres-Chreſtiens & Catholiques, auec tãt de peine & trauail, par feu, par glaiue, & par tant de maſſacres, comme tu dis, ont ils dis-ie combatu, afin qu'il remiſſent & reuniſſent leur peuple à vne ſeule foy & religion Catholique & Apoſtolique? Donc de tout ce que deſſus a eſté dit, il eſt facile de congnoiſtre, l'autheur de ceſte Apologie n'eſtre rien moins que Catholique, mais vouloir abuſer de ce beau & precieux nõ, afin que plus facilemẽt il feiſt chopper & chãceler les plus rudes & moins aduiſez.

Seconde partie. CHAP. V.

MAIS afin que deſia nous approchions de plus pres l'autheur de ceſte Apologie s'efforce de demonſtrer, que ce Nauariſte, lequel il confeſſe eſtre Huguenot, n'eſt point heretique. Et ce principalement par deux argumens: le premier argument eſt, que la diſcorde & contention qui eſt entre les Catholiques & les Huguenots, n'eſt point des principaux points & ſommaire de la foy: mais ſeulement des ceremonies externes: ſans leſquelles les premiers Chreſtiens ont veſcu & ſeruy à Dieu: dauantage par ce que la ſecte des Huguenots n'eſt point encores iugee & condamnee de l'Egliſe par vne legitime aſſemblee & Con

Concile, car dit-il, que le Concile de Trente n'eſt pas legitime, ny par les rois de France admis ny receu. Voila tout ce que ceſt autheur met en auãt, pour deliurer ſon fauteur Nauarriſte du crime malheureux d'hereſie. Deſquelles choſes il y en a quatre euidemment faulſes. La premiere, la cõtrouerſe d'entre nous & les Huguenots n'eſtre ſinon des ceremonies humaines & externes: la ſeconde, les ceremonies que les Huguenots deſirent eſtre oſtees, n'auoir point eſté enare les chreſtiens du premier aage: La troiſieſme, que la ſecte des Huguenots, n'a point encores eſté condamnee par legitime iugement de l'Egliſe: La quatrieſme, q̃ le Concile de Trente n'eſt point legitime, ny receu & admis des Rois de Frãce, au grãd regret de tous les gens de biẽ. Toutes leſquelles choſes, ſi ie demonſtre par certaines & viues raiſons: enſemble ie demonſtreray, que Hẽry de Nauarre eſt Huguenot: & que nullement, ny par aucune raiſon, il ne peut eſtre deffendu du crime d'hereſie.

Chap. vi.

Dõc la cõtrouerſe d'entre nous & les Huguenots qui n'eſt point ſeulemẽt des ceremonies externes: mais des plus principaux points & articles de noſtre foy & religiõ, n'a aucun beſoin de preuue: car en premier lieu toutes les deux parties, c'eſt à ſçauoir, tant ceſte meſme Egliſe Catholique, que meſme nos aduerſaires approuuent que l'Egliſe catholique a condamné par le Concile de Trente pluſieurs opi-

rions des Lutheriens, & hereſies des Caluiniſtes: Et qu'à Rome tous les ans au Ieudy ſaint elle declare excommuniez, & de rechef les excõmuniez, & deffend à tous Catholiques, ſur grande peines la lecture de leurs liures, & finalement commande que l'on s'informe & ſe donne l'on de garde de tous ſes ſectaires Huguenots & heretiques comme de loups rauiſſants, toutes leſquelles choſes donnent aſſez a cognoiſtre, ce que l'Egliſe Catholique eſtime de la grandeur & grauité de ſes preſentes controueiſes. Mais il eſt facile de cognoiſtre ce que les Caluiniſtes en croyent, par les paroles meſmes de Caluin cy deuãt dittes. Mais ie ne me priueray point d'amener encores vn autre paſſage pour donner a cognoiſtre la vanité de ceſt impoſteur Apologetique. Ieã Caluin tout au commencement de ſon liure de la neceſſaire reformation de l'Egliſe, parle de ce qu'il n'approuue en noſtre Egliſe, & de ce qu'il penſe eſtre cauſe de ces preſentes controuerſes. *Nous diſõs*, dit-il, *que les principaux point de do-*
„ *ctrine, auſquels la verité de noſtre religion, auſquels*
„ *le pur cult & ſeruice* de Dieu, & auſquels le ſalut
„ des hommes eſt contenu *ſont preſque du tout a-*
„ *bolis & hors d'vſage, & diſons que l'vſage des ſacre-*
„ *ments, eſt en pluſieurs façons corrompu & vitié: nous*
„ *diſons le gouuernement de l'Egliſe eſtre conuerty en eſ-*
„ *pece d'ordure & infection, non pas pour ſupporter ty-*
„ *rannie.* Voila ſes propos vois tu pas bié pauure
„ homme abuſé, par le teſmoignage meſme des

disputans, que la cõtrouerse & question, n'est pas des ceremonies externes : mais de la verité de la doctrine, de l'hõneur de Dieu, des Sacremens & du gouuernement de l'Eglise vniuerselle? Ton audace n'est-elle pas du tout incroyable, voire mesme insuportable, veu que te disant Aduocat, tu fais profession de Theologie, ou tu ne congnois que le haut Allemãd? Tu oses reduire à vn point toutes les controuerses, & estimer plus ton iugement & phantasie, desgarny de tout passage de l'Escriture, de toute authorité des Peres, & des Conciles. Venons maintenant aux articles de nos questions, & à la doctrine de l'Eglise qui aparoist principalement au Concile de Trente, & les conferons auec l'Antidote de Caluin, à ce que nostre Apologetique s'il n'est aueugle, & qu'il vueille toucher au doigt, voye que non seulement, les Catholiques debattent auec les sectaires des ceremonies externes. En la quatrtriesme Session du Concile de trente, est ordonné le mesmes des Escritures canoniques, qui auoit ja esté ordõné 1100. ans auparauant, par le troisiesme concile de Carthage : Caluin resiste & repugne en son Antidote, & recite les liures de Tobie, Iudith, l'Ecclesiastique, la Sapience, mesmes les Machabees, les reiecte dis ie comme apochryphes. N'est-ce pas mal saccorder des ceremonies externes, ou plustost du fondement de nostre religion? Le mesme Concile enseigne en la cinquiesme Session, du peché originel, que deuant 1000.

le Concile Mileuitain enſeigne, que le peché originel, qui ſe contracte par la generation charnelle, s'efface de telle ſorte par la regeneration du Bapteſme, que rié ne demeure à ceux qui ſont baptiſez, qui ſe puiſſe dire coulpe: Caluin tient contre en ſon Antidote, & afferme que le peché eſt inherent de telle ſorte en l'homme, qué ny par le Bapteſme, ny par autre remede, nullement ſe peut oſter iuſques à la mort. Duquel principe les ſectaires de ce temps colligent, qu'il n'y a aucun merite aux hommes, qu'il n'y a nulles œuures vrayement iuſtes, que la loy de Dieu eſt impoſſible, & telles choſes ſemblables, qui demonſtrent aſſez, que non ſeulement noſtre diſpute eſt des ceremonies externes: mais des principaux articles en noſtre foy. En la ſixieſme Seſſion traictant de la iuſtification, ſont eſcrites ces choſes, leſquelles principalement ſont contenues aux Eſcriptures ſainctes, d'auec les Peres, & principalement au Concile d'Aurange, c'eſt à ſçauoir le liberal arbitre n'eſtre pas du tout eſteinct & amorty, mais bien debile, que la ſeule foy ne iuſtifie point ſans le Bapteſme, en la choſe meſme, ou au veu, nul ne peut auoir ny attendre la iuſtification, que les hommes ſont iuſtifiez par la grace inherente, & non par imputation: que celuy qui eſt iuſtifié, peut de telle ſorte accomplir la Loy, qu'il merite vrayemét & propremẽt par ceſte obeyſſance, la vie eternelle. D'auantage, que la grace ſe peut perdre par le peché, ſans perdre la foy. Caluin aſſeu-

re le contraire en son Antidote, & dit que le li beral arbitre, est du tout perdu: que la seule foy iustifie les hommes: Que sans le Baptesme, les enfans des Chrestiens peuuent estre estimez iustes, & entrer au royaume du ciel, encores que Iesus Christ aye dit, *Nisi quis renatus fuerit ex aqua, &c.* Que par la seule imputatiou de l'obedience de Christ sont faits iustes tous ceux qui sont iustifiez deuant Dieu: la Loy diuine est par dessus les forces des hommes, & mesmes des iustifiez: n'y auoir aucuns merites qui puissent vser de ce nom de vrais merites, veu que toutes nos œuures ne sont que peché: la foy individuide estre compagne de la bonne conscience: que la foy ne peut estre, ou est la mauuaise conscience. Que dira icy nostre beau Catholique nostre ennemy? Ces questiós icy sont elles des ceremonies, ou de la iustice de la foy? de choses adiaphores, ou du salut eternel? En la septiesme Session, *de Sacramentis*, est dit, qu'il y en a sept en nombre, & differens des Sacremens de la vieille Loy, des ceremonies externes seulement, ny instituez pour entretenir & nourrir la foy: mais pour conferer la grace de Dieu, *ex opere operato*, comme disent les Theologiens? Que le Baptesme de sainct Iean, n'auoit pas tant d'efficace, comme celuy de nostre Seigneur & Maistre Iesus Christ. Et plusieurs autres choses là dedans sont enseignees, qui sont dignes de foy, qu'il faut tenir sans aucun doute. Caluin en son liure dit le contraire:

Grãde reuerie de Caluin.

& nie les sept Sacremens de la Loy Euangelique, & n'en recongnoist que deux ou trois, cõme il est aisé de colliger au liure de ses Institut. chap. 4. §. 20. & chap. 18. §. 20. Et iceux ne pouuoir estre distinguez en force ny efficace des Sacremens de l'ancienne Loy, ny conferer la grace *ex opere operato*, comme dict est, & ne seruent d'autre chose, que pour entretenir la foy. Et maintient ledit Caluin, que le Baptesme de Iesus Christ, ne differe en rien auec celuy de S. Iean. Lesquelles controuerses à la verité, ne sõt pas seulement des ceremonies humaines: mais des Sacremens, & non seulement encores des ceremonies Ecclesiastiques: mais des principaux poincts & aydes de nostre salut. Et iusques icy c'est estendu l'Antidote Caluiniste. Que si nous voulons conferer le reste qui est contenu au sainct Concile de Trente, qui est expliqué de la verité du corps & sang de nostre benoist Sauueur en l'Eucharistie, du Sacrement de la saincte Messe, du Sacremẽt de Penitẽce, du Purgatoire, de l'inuocatiõ des saincts & de plusieurs autres enseignemens de nostre foy, tres graues & necessaires, auec les erreurs, qui de ses choses mesmes apparoissent en son Institution, & plusieurs de ses Commentaires. Finalement quel en sera la fin : nous sçauons donc pour certain estre tresfaux, ce que nostre autheur escrit en sa page. 109. *qu'il n'y a qu'vne Loy & Religion* des Catholiques & Huguenots, & reste seulement que l'on ordonne & conuiene de l'Institution des ceremonies externes.

Chap. vii.

Ie viens maintenant au second: Et cõbien qu'il n'appartienne pas beaucoup à nostre matiere à sçauoir-mon si les ceremonies Ecclesiastiques, estoient en vsage en la primitiue Eglise, ou s'ils ont esté inuoquees en ces derniers temps. Toutesfois d'autãt que l'autheur Apologetique asseure audacieusemẽt en la pa. 109. *que nous sommes d'accord que les Chrestiens de la primitiue Eglise, ont vescu sans telles ceremonies*, lesquelles maintenant les Huguenots veulent oster, ce qui est toutesfois tresfaux, ie monstreray en peu de paroles, que plusieurs des ceremonies, que reiettent nos Huguenots, sont tresanciennes, & ne procedent d'ailleurs, que de la tradition des Apostres. Sainct Basile le Grand en son liure *de Spiritu sancto ad Amphilochium* chap. 27. declarant les choses que l'Eglise obserue par tradition Apostolique, met en premier lieu la ceremonie de signer les hõmes du signe precieux de la saincte Croix, laquelle ceremonie nõ moins fuyent les Huguenots q̃ leur grand pere Satan, *Secundo* l'Oraison faite vers l'Oriẽt: 3. l'inuocation quand on monstre la saincte Eucharistie. 4. la benediction de l'eau Baptismale. 5. la consecration du sainct Huille. 6. l'Onction de ceux qui ont receu le Bateſme. 7. toutes les ceremonies du bapteſme Sainct Hyerosme en l'Epist. *ad Marcella*, parlãt des erreurs de Mõtanus, dit & afferme en termes eloquens que le Ieune de careſme, est par tradiction des Apostres. Sainct Iean Chrisost.

Chryſoſt.hom. 69. *ad populum Antiochenum & homil. 3. in epiſt. ad Philippenſ.* refere l'vſage d'offrir le ſaint ſacrifice de la Meſſe pour les morts, à la tradition Apoſtolique. Origene in capit. 6. epiſt. ad Rom. l'Egliſe, dit-il, a receu par tradition Apoſtolique, de donner meſmes le Bapteſme aux petits enfans. Iuſtin martyr. *in 2. Apologia extrema.* Outre toutes les autres ceremonies receues par traditiõ des Apoſtres, met l'admixtion de l'eau & de vin au ſainct Sacrement de la Meſſe. Epiphanius en ſon liure dernier *de hæreſib.* baille briefuement les choſes que de tout temps & d'ancienneté l'Egliſe a obſerué & obſerue encores diligemment, & entre icelles en nõbre le perpetuel celibat: la vie ſolitaire: les diuers ordres des Moines: le ieune du careſme: l'election des viandes: les ſacrifices pour les defunts: les iours des feſtes: & pluſieurs choſes ſemblables: mais il n'eſt ia beſoing de demeurer long temps en ceſte matiere, veu que noſtre aduerſaire n'a rien amené pour deffendre ſon opinion, & que les liures des Petes ſont plains de tãt & ſemblables teſmoignages.

Chap. viii.

Nous demonſtrerons facilement que la ſecte des Huguenots nõ ſeulement vne fois a eſté condamnee par vn publiq & legitime Iugemẽt, ce qui eſtoit la troiſieſme choſe que nous auons entreprins de prouuer, la principale, con trouerſe giſt & conſiſte au ſacrement de la Cene: par laquelle, eſt demonſtré non ſeulement

aux catholiques : mais auſſi aux Lutherians que les Huguenots ſont heretiques: d'auantage ceſte controuerſe n'eſt ſeulement iugee, par le concile de Trente: mais par les dix plus anciés conciles de l'Egliſe, tant nationnaux que generaux a eſté diſcutee, & terminee: & encores que le concile de Trente n'euſt eſté, toutesfois perſonne ne me pourroit nier que l'hereſie des Huguenots n'euſt eſté condamnee de l'Egliſe Romaine, que noſtre aduerſaire Apologetique ne nie pas eſtre la vraye Egliſe. Premierement le concile Romain a eſté tenu ſoubs Leon 9. Pape, qui eſtoit ſelon le conſentement d'vn chacun fort homme de bien. En ce concile fut condamnee l'hereſie de Berengarius, *de Cœna Domini*, laquelle hereſie Caluin confeſſe & tient en la derniere admonition qu'il fait à Ioachim Vveſphale, Lanfrancus le teſmoigne contre le meſme Berengarius.

Le ſecond concile de Vercelle, a eſté celebré & tenu ſoubs le meſme Leon, ainſi meſme que le teſmoigne le ſuſdit Lanfrancus: & en ce concile auoit Berengarius des Legats & commis, & en eux pareillement fut confuté & condamné.

Le concile troiſieſme a eſté celuy de Tours, auquel preſidoit par ſes Legats Victor Pape ſecond du nom, où il eſtonna tellement ledit Berengarius preſent, qu'il fut contraint d'abiurer ſon erreur, ce que le meſme Lanfrãcus, & au lieu cité, a laiſſé par eſcript.

Le quatrieſme Cõcile, eſt iceluy fort celebre, & comme de pluſieurs eſt appellé general, ſoubs Nicolas 2. qui fut tenu à Rome, & fut de telle ſorte la choſe recherchee & definie, que non ſeulement Berengarius preſent auroit abiuré ſon erreur, mais auſsi au millieu du ſainct Concile alluma du feu, & y ietta tous ſes liures, de toutes leſquelles choſes eſt teſmoing le meſme Lanfrancus, qui y eſtoit preſent, & ſouuentesfois diſputoit auec les ſectaires de ce Berengarius : comme auſsi eſtoit Guitmondus *Epiſcopus Auerſanus*, & teſmoigne le meſme en ſon liure, *Aduerſus Berengarium*.

Le cinquieſme Concile, lequel fut celebré à Rome ſoubs Gregoire ſeptieſme, & en iceluy fut declaré la foy de l'Egliſe : laquelle veu que les Berengariens ne pouuoient nier, s'efforçoient neantmoins de la corrompre & deprauer, auec leurs faulſes interpretatiõs. Parquoy fut preſcripte la forme d'abiuration : en laquel le on peuſt lire le pain & le vin au Sacrement de l'Autel par les paroles ſacramentalles, ſe conuertir ſubſtantiellemẽt en la vraye & propre chair de Ieſus-Chriſt, & en sõ propre ſang: voyez les Actes de ce Concile *apud Thomam Valdenſem tomo 2. de Sacramentis, cap. 43.*

Le ſixieſme Cõcile Ecumenique & general, celebré ſoubs Innocent 3. chapitre 1. compréd en ces termes la verité, & la foy meſme, l'Egliſe vniuerſelle des fidelles n'eſt qu'vne, hors laquelle nul ne ſera ſauué, en laquelle le ſacrificateur & ſacrifice Ieſus-Chriſt, le corps &

ſang au ſacrement de l'Autel eſt vrayement contenu ſoubs les eſpeces du pain & du vin, à ſçauoir, eſtant tranſubſtantié & conuerti le pain en corps & chair par la toute puiſſance, affin de perceuoir & comprendre le miſtere de l'vnité, nous prenons du ſien, ce qu'il à prins du noſtre.

Le ſeptieſme Concile general eſt celuy de Vienne, auquel outre les erreurs des Begards, ceſtuy eſt condamné, à ſçauoir qu'il ne fault faire aucun honneur & reuerence à la ſaincte Euchariſtie, lequel erreur, perſonne n'ignore, qu'il ne ſoit auſſi de Caluin, & de tous les ſacramentaires.

Le Concile huictieſme fut à Rome, ſoubs Iean 22, auquel les erreurs de Iean Vuiclef, furent diſcutez & condamnez, deſquels ceſtuy eſtoit le premier, auquel il conuenoit & s'accordoit auec Berengarius de la Cene de noſtre Seigneur: de ce Concile comme general faict mention le Concile de Conſtance en la Seſſion huictieſme.

Le neufieſme Concile, eſt celuy meſme de Conſtance cy allegué en la meſme Seſſion huictieſme, ou apres auoir de pres eſpluché la doctrine de Iean Vuiclef, ces articles furent condamnez deſquels le premier eſt, que la ſubſtance du pain demeure au ſacrement de l'Autel: le ſecond que les accidens ne demeurent au ſacrement de l'Euchariſtie, ſans le ſubiect, le 3. que Ieſus-Chriſt n'eſt point identiquement & realement en propre exiſtence corporelle,

au meſme ſacrement: leſquels articles perſon ne ne peut nier qu'ils ſoient d'auantage de Vuiclef, q̃ de Caluin, & de tous les Huguenots.

Le dixieſme concile ecumenique, eſt celuy de Florence, auquel du conſentement, tant des Peres Grecs que Latins, en l'inſtruction qui fut baillee aux Armeniens, la verité de la foy catholique eſt comprinſe en ces paroles: Par la force & vertu des paroles, la ſubſtance du pain & du vin ſont conuerties en corps & en ſang de Ieſus-chriſt. Mais que dira noſtre Apologetique? Il niera que ce Nauariſte ſoit heretique: mais comme luy-meſme eſcrit en ſon Apologie, pag. 120. & pag. 124. il a proteſté à Montauban en l'aſſemblee generale de ſes Miniſtreaux Caluiniſtes, l'an mil cinq cens octante quatre, que ſa volonté eſtoit de viure & mourir en leur religion, permiſe par edicts, c'eſt à ſçauoir en ceſte meſme religion, ſi toutesfois religion doibt eſtre appellee, laquelle s'oppoſe & repugne, *& apperto Marte*, à la vraye & ſincere religion: & veut mourir en celle meſme laquelle eſt maintenant en vigueur à Geneue (aſyle de toutes canailles) qui eſt celle que Caluin y a plantee. Caluin niera auec Berengarius & Vviclef, qu'il n'a pas nié, la vraye conuerſion du pain au corps de noſtre Seigneur: mais nous ſont reſtees les diſputes de Caluin ſur ces propos, tant en ſon liure *de Cœna Domini*: comme auſſi, *in Inſtitutione Chriſtiana*, *lib.* 4. *cap.* 17. Il oſera acertener & dire, qu'en aucun concile, ſoit general, ſoit nation-

nal admis des Rois de France, ceste sienne opinion n'a point esté condamnee pour heretique, mais nous auons apporté dix conciles, en partie generaux, partie nationnaux, desquels les vns ont esté tenuz en Italie, les autres en France, & quelques vns d'iceux en Allemagne; & n'y en a pas vn, qui aye esté reiecté & reprouué des Rois Tres-chrestiens. Il ne m'est pas caché & occulté, que les Caluinistes mespriseront tous ces iugements Ecclesiastiques, à la façon & maniere, de tous les autres heretiques. Mais maintenant nous agirons auec cestuy qui se dit estre si bon catholique, & lequel en son Apologie pag. 51. *appelle saincts decrets, les canons des Papes & Conciles de l'Eglise Catholique.* ET en ceste endroit pourroit suffire l'article, *de Cœna Domini*, afin de nous oster de doute, que tous les heretiques quels qu'ils soient ont esté il y a ia long temps condamnez & reprouuez de l'Eglise catholique Apostolique & Romaine: mais i'ameneray encores l'arrest & iugement de l'Eglise, contre quelques autres articles des Huguenots. La controuerse du liberal arbitre est telle, comme Martin Luther pere de tous les sectaires de ce temps, en la cõfirmation de l'article 36. auroit laissé par escrit, que tout le sommaire de sa doctrine est contenu soubs ceste controuerse: mais quelle a esté son opinion touchant la liberalité du liberal arbitre, l'on pourra facilement entendre, par ce qu'il en a laissé par escrit. *Le liberal arbitre, dit il, est fiction aux choses, & tiltre sans la chose: par ce*

qu'il n'eſt en la puiſſance d'aucun de cogiter le mal ou le bien: Mais toutes choſes (comme fort bien enſeigne l'article de Vviclef condamné au cõcile de Conſtance) aduiennent abſoluement par neceſſité. Luther dit ces propos: laquelle ſentence & opinion perſonne ne pourra nier qu'elle ne ſoit tenue, de Iean Caluin, comme auſſi de tous les heretiques, & meſmes de noſtre Nauariſte, qui auroit lieu, à tout le moins l'Inſtitution dudit Caluin. *lib. 1. cap. 16. & lib. 2. cap. 2. 3. 4. & 5.* en ſon Antidote, contre la ſixieſme Seſſion du concile de Trente: ou finalemẽt la reſponce, *ad liberos Alberti Pighij de libero arbitrio.* Car certainement, *libro 2. Inſtit. cap. 4. §. 6.* non ſeulement il oſte le liberal arbitre, en l'election des choſes, qui appartiennent aux mœurs, ou à la religion & pieté: mais auſſi des choſes, comme luy-meſme dit, leſquelles d'elle-meſmes ne ſont bonnes, ny mauuaiſes, & qui appartiennent pluſtoſt à la vie corporelle que ſpirituelle. Mais ceſte ſentence & opinion vrayement heretique, a vne fois eſté condamnee de l'Egliſe: & tous les Huguenots, par ce ſeul nom eſtre heretiques, & à bonne & iuſte cauſe retranchez de l'Egliſe Catholique. Cecy eſt aſſez prouué par les teſmoignages cy deſſus alleguez & mis en auant. Bardeſan fut condamné eſtre heretique & mis au rang des heretiques par l'Egliſe Catholique enuiron l'an 170. d'autant qu'il nioit le liberal arbitre de l'homme. Sainct Auguſtin le teſmoigne, *In libro de hæreſibus, cap. 35.* Les Manicheés qui prin-

drent leur origine enuiron l'an 278. pour la mesme cause & mesme heresie, ont aussi esté condamnez, comme le tesmoigne sainct Hieroſme, *Præfatione dialogorum aduersus Pelagianos.* Et sainct Augustin, *libro de hæresib. cap.* 46. Priscillian enuiron l'an 390. pour la mesme raison a esté tenu pour heretique & condamné par acte public de l'Egliſe, comme le mesme saint Augustin le tesmoigne, *libro de hæresib. capit.* 70. Cõme aussi fait sainct Leon. *In epist.* 91. *ad Turbium.* Et le concile de Bracarense premier, *cano.* 10. Le mesme erreur, enuiron l'an 450. en France mesme fut condamné assez appertemẽt par les Prelats François. Et au concile d'Aurange 2. *cano.* 8. 13. *&* 25. nous lisons que le liberal arbitre n'a point esté perdu ny estainct par le peché d'Adam, mais seulement attenué & debilité, afin que ce qui plaist à Dieu, par la grace du mesme Dieu, il peust accomplir, ce que de luy-mesme il ne pouuoit parfaire.

Pierre Abailard enuiron l'an 1140. a esté condamné pour la mesme heresie: par Innocent 2. & du Concile de Sens. De cecy est tesmoing sainct Bernard, *in Epistola* 194. & en est deduicte l'histoire, au troisiesme liure de la vie dudit S. Bernard au chapitre cinquiesme.

Iean Vviclef, enuiron l'an mil quatre cent quinze, encores que pour plusieurs autres heresies: mais particulierement pour ceste mesme heresie du liberal arbitre, fut condamné par le concile general de Constance.

Lesquelles choses estans, ainsi, facilement le lecteur entendra que l'auteur Apologetique en vain debat que les Huguenots ne sont heretiques, ce que le sainct Concile de Trente, duquel ils sont tous condamnez, ne trouue pas estre legitime: car combien que le Concile de Trente n'eust point esté, tous les precedents Iugements de tous les Chrestiens vniuersellement deuroient ils pourtant estre reuoquez en doubte? Mais venons au reste. La question du peché originel & de la necessité du Baptesme a esté touſiours tresgrande en l'Egliſe, comme S. Augustin. *lib. 1. in Iulianum cap. 2.* auroit laissé par escript, ceste question estre rellement grãde, qu'en icelle tout le sommaire de la religion Chrestienne consistoit, & est euident ce que Caluin & tous les autres Huguenots en sentent, c'est à sçauoir qu'ils enseignent, que les enfans des fidelles naissent saincts, & n'ont aucun besoing de Baptesme pour auoir le salut eternel, & pour ceste cause ne deuoir point estre baptisez, affin qu'ils soient faicts saincts: mais qu'ils sont des-ia sanctifiez. Ces choses afferme Caluin (affin que nous passions soubs silence les autres) *in Antidoto concilij Tridentini* & in lib. 4. Iustit. cap. 16. §. 26. où il prononce en paroles expresses, que les petits enfans qui naissent sans Baptesme ne periſſẽt point, & est assez manifeste) principalement des petits enfans) ceste pernicieuse heresie, par tant de tesmoignages de l'Escriture, par tant de decrets

des

des saincts Conciles, par tant de responces des Saincts Papes, a esté autrefois fort bien demõstré contre les Pelagiens: *& Sanctus Augustin. in libro 3. de Origine animæ, cap. 9. non dubitanter scripserit, noli credere, noli dicere, noli docere, infantes antequam Baptizantur, morte præuentos peruenire posse ad Originalium indulgentiam peccatorum, si vis esse Catholicus. Et in epi. 28. ad S. Hieron. Quisquis dixerit, quod in Christo viuificabũtur etiã paruuli, qui sine sacramenti huius participatione de vita exeunt, hic profecto & contra Apostolicam perfectionem venit, & totam cõdemnat Ecclesiam.* Que diray-ie maintenant de la veneration & cult des Images? Car qui est celuy, qui ignore, que l'heresie des Iconomaques & brisure d'Images, laquelle est maintenant restablie & mise en auant par nos Huguenots, qui se glisse & rampe par fureur incroiable presque par toute la terre deuant mil cens ans n'ayt esté condamnee & mesme par le Concile general de Nice second, & par le Iugement publique de toute l'Eglise Catholique vniuerselle?

Que dirons nous de la priere pour les morts des ieusnes assignez de la difference de l'Euesque & du simple Prestre? Et des autres choses semblables ausquels s'enclinent & tendent les erreurs des Arriens, lesquels erreurs deuãt mil cent ans, plusieurs grands auteurs tesmoignẽt auoir esté condamnez de l'Eglise vniuerselle. Entre autres sainct Epiphane, sainct Augustin, S Ieã Damascene, & lesquels les Caluinistes (cõmuns auec Arrius, sans aucune raison s'ef-

Epiphane hæresie 75. S. Augu au liu. des

hereſies ch. 53. S. Iean Damaſcene des cent hereſies.

forcent de renier. Que dirons nous finalemẽt des hereſies de Vigilance & de Iouinian, touchant la continence & virginité, des merites & recompenſes des Saincts, du cult & veneration des Reliques, de l'inuocation des ſaints, de l'election des viandes, il eſt maintenant neceſſaire de traicter, à ſçauoir-mon ſi de fait & de parole les Huguenots ne ſe diſent pas eſtre ſectateurs de Vigilance & Iouinian? Pourquoy donc ſi impudemment l'autheur de l'Apologie nie iceux-là eſtre heretiques: leſquels il ne peut nier qu'ils ne ſoient Manicheens, Pelagiens, Arriens, Priſcillianiſtes, Iouinianiſtes, Vigilãtiens, Berengarianiſtes, & Vuicleffiſtes?

CHAP. IX.

MAIS feignons maintenant: affin que nous veniõs au quatrieſme & dernier chapitre, que nous n'ayons rien de ces choſes, que iuſques icy nous auons miſes en auant, & que du ſeul concile de Trente l'opinion & ſentence des heretiques aye eſté condamnee: d'où, ie vous prie l'autheur de ceſte belle Apologie, pourra il fouler & oppugner ce Iugement? Certainement ie n'ay peu rien autre choſe trouuer en toute ſon Apologie, que des clameurs & abois vains, & n'ay peu trouuer aucun argument ſolide en la pag. 71. Ceſte ſeule raiſon eſt apportee, pour laquelle on ne doiue pas receuoir le ſainct concile de Trente general & legitime *par ce qu'il ſemble qu'il ayt eſté contraint à cauſe du Roy de France, pour le deietter de ſon ſiege aux aſſemblees publiques, & luy propoſer & mettre*

deuant luy le Roy d'Espagne, & que le Roy Tres-Chrestien auroit deffendu à tous les Euesques de France de se trouuer à ce Concile. Il adiouste en la page 90. ceste raison, que par les decrets du Concile de Trente, la iurisdiction sur les Ecclesiastiques semble auoir esté ostee & diminuee, au Roy de France en la page 184. sont repetees quelques petites choses du tres-pestilent & pernicieux liure de Charles du Moulin, contre le Synode de Trente: C'est à sçauoir *que le Pape a exercé iceluy l'office de Iuge & de partie, par ce que ceux qui insistoient pour la reformation, n'ont point esté ouyes.*

Que à l'Escriture, il faut prouuer & examiner les decrets des conciles, veu qu'il est escrit, *Nolite credere omni spiritui, sed probate num ex Deo sint & omnia probate, quod bonum est, tenete.* En apres, en la page 188. & aux subsequentes, sont aduenuz plusieurs priuileges Ecclesiastiques du Royaume de France, lesquels semblent auoir esté retirez & violez, par les decrets du sainct concile de Trenee, & voila, ce que l'authenr Apologetiquc, & non auec petite peine & diligence, à peu admener en contre poincte au concile de Trente, lesquelles certainement ne blessent pas tant le concile, qu'ils sont contumelieuses enuers le Roy de France. Car que tasche-il autre chose, sinon qu'il s'efforce de persuader a vn chacun par ces mensonges, que le Roy de France est scismatique, qu'il est desobeyssant a l'Eglise vniuerselle, & à la troupe des peres fideles, & Orthodoxes, qui soustiennent & deffendent le concile de

1. *Ioan. 4.*
1. *Thess. 5.*

trente: mais iamais il ne l'obtiendra, car y a encores des lettres de Charles neufiesme Roy tres-chrestien, qu'il enuoya au Concile de Trête, dattee du mois d'Auril mil cinq cens soixãte deux. Par lesquelles il honore & reuere ce Concile general & legitime: Et rend raison, pourquoy les Eueſques de France ſeroient venus ainſi tard au concile, & enuoya ſon Orateur & Ambaſſadeur, qui au nom de ſa Majeſté fuſt aſsis au concile, Monſieur de Lanſſac Cheualier du grand Ordre: auquel il donna pour adioinct Renault Ferriere, Preſident au Parlement, & Guy le Febure Iuge majeur de Tholoſe, mais paraduenture les Eueſques & Orateurs du Roy de France ils ont eſté au cõcile: mais ils n'ont poſsible pas demeuré iuſques à la fin dudit concile. Mais au contraire ils y ont touſiours conſtamment demeuré: & comme on recongnoiſſoit & liſoit-on en la derniere Seſsion: les Actes d'icelle, les Eueſques y eſtoient & y donnerent leurs voix & ſuffrages. Mais Henry 2. auoit deffendu aux Eueſques de France d'aller au concile. Il n'eſt pas maintenant neceſſaire, de ſi curieuſement rechercher & perſecuter, ce que Henry auroit fait du commẽcement: car l'admiſsion ou reception du concile, ne doibt pas eſtre prinſe du cõmencemẽt, mais trop bien de la fin: & ne doibt pas eſtre dit celuy-là auoir reietté le cõcile: durant le temps duquel il auroit eſté ſeulement commencé, & non pas parfaict ny paracheué. Mais celuy doibt eſtre dit auoir receu

veritablement le concile, qui a veu le concile conclud & arresté, & ses Euesques mesmes y estans & concluans, & qui a honoré le concile par la presence de ses Legats, au temps que tous les Actes d'iceluy furent arrestez & promulguez.

Chap. x.

Quant à ce que dit l'autheur de ceste Apologie: que le concile de Trente a esté seulement congregé à ceste fin: afin que le Roy fust deietté de son lieu & prerogatiue, c'est vne pure fiction d'vn homme despourueu de sens & entendement. Il y a vn liure mis en lumiere, & presque entre les mains d'vn chacun, auquel sont contenus tous les actes & canons de ce concile, que l'on l'espluche diligemment: l'on n'y trouuera rien de semblable à son dire. Mais par les Actes concluds en ce concile le vingthuictiesme iour de Iuillet l'an mil cinq cens soixante trois, l'on pourra appertement entendre, que tant s'en faut que le concile aye taſché de diminuer l'authorité du Roy tres-chrestien: qu'au contraire elle auroit deffendu aux Orateurs & Ambassadeurs d'en disputer, de peur que le cours du concile, à raison de telles disputes, n'en fust aucunement retardé ny empesché: Parquoy auec le consentement de tous fut assis l'Ambassadeur du Roy tres-chrestien proche & immediatement aupres celuy de l'Empereur, comme il desiroit, mais celuy d'Espaigne outre son ordre, mis en vn autre lieu. Et ce qui fut sainctement ordó-

né du concile en la premiere Session, pour obuier à telles contentions & debats, afin que s'il aduenoit que quelqu'vn feust assis hors de son lieu, pourtant ne peust engendrer aucun preiudice, & ne peust acquerir nouueau droict à personne. Ce que mesme nous trouuons estre reiteré en la Session vingt cinq, lors que desja le concile estoit acheué & mis à fin. Parquoy tant s'en faut, qu'il soit vray ce que nostre aduersaire Apologetique fainct, que le concile de Trente, tẽdoit principalemẽt en ce poinct, afin de constituer en dernier lieu le Roy de France, & luy preferer le Roy d'Espaigne: qu'au contraire le sainct concile s'est diligemment, & soigneusement donné de garde, que l'on n'eust aucune contention ny debat pour les lieux & places: qui estoit seulement & principalement assemblé, pour appaiser de grands controuerses & disputes, & expliquer les articles de nostre Foy: Et pourquoy ie vous prie nostre aduersaire qui estant prodigue de ses paroles: afin qu'il repete & inculque plus souuent ces choses mesmes, a il esté en cest endroit si chiche de ses propos, qu'il n'aye demonstré quelque lieu en ce grand concile, où l'on ayt traicté quelque chose, touchant la controuerse des sieges? à sçauoir s'il est probable par aucune raison, que ce fust la principale cause de l'assemblee du concile pour deprimer ou diminuer l'authorité des Rois de France, & toutesfois il ne s'en trouue vn seul mot en tout le concile? Mais ie ne fais pas bien, moy qui col-

lige des argumens a l'encontre d'vn, lequel parlant temerairement, & à la volee, ne peut meſme prouuer la plus debile & petite partie de ſon dire. CHAP. XI.

DES-IA voicy ce qui s'enſuit, que noſtre aduerſaire a penſé eſtre bon d'inſerer en ſon Apologie, prins de Charles du Moulin, à l'encontre du concile de Trente, à ſçauoir que noſtre ſainct Pere a eſté iuge & partie tout enſemble, veu que luy-meſme auroit conuoqué le concile, & y auroit preſidé, comme iuge par ſes Legats: & que toutesfois c'eſt luy meſme, qu'eſt accuſé des Lutheriens. Mais l'obiectiõ eſt de facile ſolutiõ. Car le Pape, ne peut eſtre prins & ne doibt perdre le droit de cõuoquer & aſſembler les cõciles, & de preſider en iceux qu'au preallable il ne feuſt conuaincu, par iugement legitime, de n'eſtre plus Pape, car il a obtenu ce droit au parauant 1500. Et auſſi ne repugne à l'equité d'vn grand Prince, de pouuoir eſtre iuge & partie: Car le Prince ſouuerain, eſt touſiours iuge, iuſques à ce qu'il ſoit legitimemẽt declaré eſtre deſcheu de ſa principauté, combien meſme que contre luy, fuſt intenté le proces. Et à ce que tu entendes n'eſtre choſe nouuelle, & qui n'eſt point aliené des conſtitutions Eccleſiaſtiques, tourne vn petit ta veue & regarde vn peu les actes des anciens conciles. Quand ſainct Marcellin Pape Romain, eut donné de l'encés aux Idoles, & q̃ à raiſõ de ſon crime, il s'é alla accuſer Sinueſſæ au cõcile, toutesfois perſõne n'oſa pronõcer

ſentence à l'encontre de iuy: mais tous les Eueſques d'vne meſme voix s'eſcrierent: Pere iuge de ta bouche meſme ta cauſe, & non pas par noſtre iugement ne vueilles pas eſtre ouy en noſtre Iugement, mais prens en ton ſein ta cauſe meſme, car le premier ſiege ne ſera iamais Iugé de perſonne. Toutes leſquelles ſont inſerez, aux actes du concile, & ſont deſcrites, en vne Epiſtre que le bō Pape Nicolas enuoye à Michel l'Empereur. Quant Sixte troiſieſme fut de quelques vns accuſé coupable d'adultere, il voulut aſſembler vn concile ſoubs l'authorité de l'Empereur, mais ils ne voulurent & n'oſerent oncques cognoiſtre de la cauſe, que les Eueſques ne feuſſent tous aſſemblez, & qu'ils n'euſſent ſceu du Pape, s'il vouloit ou non qu'on iugeaſt la cauſe: toutesfois il n'ignoroit pas qu'il ne fuſt en ſon arbitre ſi l'on iugeroit la cauſe ou non. Au quatrieſme concile de Rome tenu ſoubs Symmachus, nous liſons, que les Eueſques congregez pour la cauſe dudit Symmachus, declarerent publiquement qu'ils ne pouuoient aſsigner vn cōcile, ſinon que par le droit & autorité du Pape, encores que luy meſme feuſt l'accuſé. Paul Emille Eſcrit, en ſon liure troiſieſme, *de geſtis Francorum*, que quelque fois Charle magne, eſtant à Rome, au concile des Eueſques qui s'eſtoient aſſemblez de toute la France & Italie, commençant à leur demāder leur ſentence & iugement en la cauſe du Pape Leon, qui

estoit accusé, par aucuns, de grand crime: mais que les Euesques respondirent vnanimemet audit Charles que le S. siege Apostolique, chef de toute l'Eglise vniuerselle, ne pouuoit estre iugé de personne. Parquoy acquiessant l'Empereur, effaça auec iurement le crime, qui luy estoit fausement imputé. Et afin que nous venions aux premiers Conciles de l'Eglise, Arrius ne disputoit-il pas autrefois de la foy auec Alexandre? Et toutesfois au Concile estoit assis le Iuge qui estoit le mesme Alexãdre, auec tous les autres Euesques. Au Concile premier d'Epheſe Cyrile Alexandrin ne presida-il pas, comme auoit commandé Celestin Pape, lequel toutesfois estoit tenu des mescreans, pour l'vne des parties? Au Concile de Calcedoine qui estoit ce, ie vous prie, sinon le Pape Leon, qui presidoit par ses Legats, veu toutesfois que tout le different estoit entre le mesme Leon & Dioscorus? Il est donc ainsi, que veu qu'aux Cõciles, le Pape ne soit le seul Iuge, mais aye plusieurs compagnons & collegues, si vrayement on le pouuoit conuaincre d'estre tombé en heresie, il pourroit estre pleinement iugé & desmis, voire-mesme quãd il ne le voudroit. Il n'y a donc rien, pourquoy le Concile puisse estre moins legitime, pour auoir esté conuoqué, & assemblé du Pape.

CHAP. XI I.

MAIS ce que dit nostre aduersaire, tant de fois, que les protestans, n'ont point esté ouys au Concile de Trente, est premierement refu-

té de ce liure meſme que leſdits poteſtans ont intitulé en ceſte ſorte (*cauſæ cur Electores principes aliique ad dicti cõfeßioni Auguſtanæ, ad conſilium Tridentinum non accedant.*) Car ils confeſſent par iceluy meſme liure, qu'ils ont eſté appellez & conuoquez du grand Põtife de l'Egliſe au Cõcile general, pour diſputer des cõtrouerſes de la foy & religion, à l'encontre des Catholiques. En apres il ſe lit en trois endroits du Cõcile, a ſçauoir en la ſeſſiõ 13. 15. & 18. pluſieurs amples ſaufconduits : par leſquels eſtoit donnee plaine & entiere liberté, aux ſuſdits Proteſtans de venir au cõcile, pour diſputer, reſpondre, & propoſer librement tout ce que bõ leur ſembleroit. Et pour demeurer à leur volonté au lieu où ſe tiendroit le Concile, & ſans aucun peril & danger de leur retour quoy que nõ ſeulemẽt les peres ont imité familieremẽt & amiablement nos aduerſaires de s'y trouuer: & ainſi les y ont prouoquez pour diſputer des controuerſes de la religion: Mais auſſi comme il ſe peut veoir par les meſmes ſeſſions, qu'ils ont par long temps differé pour leurs abſences les diffinitions des queſtions les plus graues. Ce qui eſtant ainſi, pourquoy ſi impudemment, ſe complaignẽt nos aduerſaires, de n'auoir eſté ouys en ce Concile? Car comment pourroient ceux là auoir eſté ouys, leſquels ne voulurent iamais y comparoiſtre?

Chap. xiii.

Mais nos aduerſaires ont grand recours

c'eſt a ſçauoir, aux paroles de l'Apoſtre qui dit *probate ſpiritus ſi ex Deo ſint.* Et en ceux-cy *omnia probate quod bonum eſt tenete* : c'eſt à ſçauoir qu'il ſera loiſible a vn chaſcun de ſe faire chef & iuge des Conciles. Mais les Apoſtres ne parlent pas des choſes deſ-ia certaines & definies de l'Egliſe: mais trop bien des nouuelles & ambigues opinions, comme ſont celles de nos traiſtres heretiques: car autrement s'il les falloit toutes prouuer, à ſçauoir-mon s'ils ſeroiét de Dieu, ou non, & qu'il ne les falluſt point receuoir qu'au prealable ils ne fuſſent eſprouuez: Il nous ſeroit par ce moyen loiſible, d'eſprouuer l'Eſprit des Conciles, de Nice, Conſtantinople, d'Epheſe & Calchedoine: & ce que s'en enſuiuroit, c'eſt qu'il faudroit de rechef reuoquer les hereſies impies de Neſtorius, d'Eutiches, Arrius, Macedonius. Et pourquoy eſt-ce que ie parle des Conciles? Il faudroit derechef eſprouuer la meſme Eſcripture ſaincte, les oracles des Prophetes, l'hiſtoire de Moyſe, les Pſeaumes de Dauid, les Epiſtres de ſainct Pierre, ſainct Paul, ſainct Iean, ſainct Iaques, ſainct Iude, & finalement, le ſainct Euangile. *Cur enim non in his locum habuerit, probate ſpiritus: & omnia probate?* Que ſi les choſes, qui ont eſté vne fois approuuees & ordonnees par les ſaincts & legitimes Conciles, doiuent eſtre tenues pour treſ-certaines, & ne doiuent aucunemét eſtre reuoquez en doubte. *vt etiã lege ſua cauit, prudẽtiſſimus Imperat. Marcianus C. de Sum. Trinit. & fide Catholic. L. Nemo.* Il n'y a nulle raiſon

par laquelle nous debuiõs souffrir que les decrets du Concile de Trente general & Ecumenique, approuué du sainct siege Apostolique & receu du consentement de tout le monde vniuersel, soient reuoquez en doute. En apres si les choses ia iugees & definies, pouuoient estre remises en question, quelle fin y auroit-il ie vous prie ez controuerses? Car si les hommes priuez & particuliers, s'efforçent d'examiner les decrets du Concile: à plus forte raison certainement de rechef le Concile endurera par l'oppinion d'iceux hommes priuez: parquoy perpetuellement retourneront au monde les censures & iugements, & ce pendant que les esprits s'esprouueront: il n'y aura iamais rien de stable ny certain. Mais voicy certainement vne autre doctrine & sentence de l'escriture saincte. Moyse au Deuteronome cap. 17. quand il disoit *si difficile, atque ambiguũ apud te iudicium esse perspexeris &c. surge & descende ad locum, quem elegerit dominus Deus tuus, veniesque ad sacerdotes Leuitici generis & ad iudicẽ qui fuerit illo tempore, quæresque ab eis qui iudicabunt tibi iudicij veritatem.* Il n'adiouſtoit pas, *proba spiritum iudicis & sacerdotum.* Mais *qui superbierit nolens obedire sacerdotis imperio qui eo tẽpore ministrat Domino Deo tuo, ex sentẽtia iudicis morietur.* Et n'est dissemblable, ce que nostre Dieu dit en son Euangile, en sainct Mathieu 23. *super cathedram Moſis sederunt Scribæ & Pharisæi, quæcunque dixerint vobis seruate & facite.* & les Apostres au Cõcile des actes. 15. *visum est* [*inquit*) *spiritui sancto*

& nobis nihil vltra vobis imponere oneris, quàm hæc necessaria. Et saint Paul, qui escrit quelquesfois *omnia probate* : & toutesfois il ne voulut point esprouuer les enseignemens & sanctions du Concile des Apostres : mais comme dit fort bien sainct Luc aux actes. 16. *Cum pertransiret ciuitates, tradebat eis custodire, quæ decreta erant ab Apostolis & senioribus in Hierusalem.* Doncques ces paroles la de l'Escriture demeurent *probate spiritus & omnia probate.* Mais non pas pour estre reuoquez aux decrets des Conciles generaux, trop bien pour les reuelations & doctrine des hommes particuliers, principalement si ce sont choses nouuelles, doubteuses, & inouyes & contraires à la vraye doctrine de l'Eglise, ou cõtre ce qui ne semblera s'accorder & du tout conuenir à icelle vraye doctrine.

Chap. xiiii.

Reste maintenant la derniere obiection, à sçauoir que le Concile de trente auroit decreté plusieurs choses contre la liberté du Royaume de France, & que pour ceste cause il n'y est pas receu : mais ceste obiection ne fait rien à la chose. Car en ceste endroit nous n'agissons pas seulement de la iurisdiction Ecclesiastique ou seculiere, mais de la foy & religion. Car c'est nostre dessein de demonstrer que l'heresie des Huguenots a esté legitimement condamnee de l'Eglise, & mesme par les Cõciles. Parquoy encores que les decrets du Cõcile, touchant la reformatiõ, ne soiẽt point encores receuz en France : de laquelle chose

ie n'ay deliberé principalement de disputer icy: Toutesfois quant aux decrets qui traitent des controuerses de la foy, personne ne peut nier, que le Concile soit moins reçeu en France qu'en aucũ autre endroit de la terre, certainement par tous les Eueſques, qui gouuernẽt & regiſſent le troupeau de Ieſus Chriſt en France. Noſtre aduerſaire meſme confeſſe que le Concile eſt reçeu & approuué, en la pag. 187. Mais qui eſt-ce qui ſe voudroit perſuader, que les Eueſques de France euſſent vne autre foy & religion, que noſtre Roy tres-Chreſtien, & tout le peuple Catholique? car comment le Roy pourroit il eſtre appellé treſ-Chreſtien, s'il eſtoit contraire en la foy aux Eueſques? ET le peuple pourquoy ſeroit-il dit les ouailles de Ieſus-Chriſt, s'il ne recognoiſſoit aucũs Paſteurs? Leſquelles choſes donc eſtant ainſi, le Concile de Trente en explicãt la foy Catholique, ne peut eſtre receu de tous les EUESQUES de France, que par meſme moyen il ne ſoit receu du ROY tres-Chreſtien: & meſme de tout le peuple Catholique. Que ſi la foy du Concile eſt receue, honoree & reuerée de tous les EUESQUES, du ROY, du Clergé, & pareillement de tout le peuple de France, comme à la verité elle eſt, certainement les erreurs des Huguenots, & auſſi du Nauarriſte, ſont condamnez en ce Synode, que non ſeulement toute l'Italie, & Eſpaigne, mais toute la France, & toutes les nations & prouinces Catholiques confeſſent

estre legitime en ce qui concerne & qui appartient à nostre foy & religion.

Troisiesme partie. CHAP. XV.

IVSQVES icy nous auons respondu aux choses, que nostre Apologetique a amené & mis en auãt, pour prouuer, que Henry de Nauarre, encores qu'il soit heretique, afin que nous respondions, à ce qu'iceluy autheur veut affirmer, que les ROIS ne peuuent estre priuez par le sainct siege Apostolique, à raison de l'heresie, du droit de succession, ou de commãder.

Donques au commencement, en la seconde partie de l'Apologie, nombre 8. pag. 61. où il commence la dispute du droit, il ne nie pas qu'il n'y ait plusieurs rescrits & instrumẽts des Papes & Empereurs, & mesmes des decrets des Conciles generaux, par lesquels les heretiques, ne soient priuez de tout droit de succession, mais il dit que les loix & canons, s'entendent seulemẽt pour les hommes priuez & particuliers : desquels les biens & successions sont subjets aux loix politiques & ciuiles du Magistrat, mais qu'il y a grande difference des ROYAUMES & Empires. En apres, en la page soixante & deuxiesme, il prouue, cõme il estime, que par les Loix diuines, les Rois ne peuuent estre desmis de leurs throsnes iustemẽt, & pour occasion quelconque, par ce q̃ les ROYAUMES s'obtiennent de Dieu & non des hõmes.

En troisiesme lieu, pag 71. Il s'efforce de demonstrer, que les Princes ne se doiuent oster rer & espouuenter par ieines temporeiles par ce que l'heresie est vne maladie d'esprit & non pas de corps, & qu'elle se doit guarir par remede spirituel, & non corporel. En quatriesme instance il confirme le mesme, en la pag. 112. par l'ancienne coustume de nos maieurs, qui ont tolleré patiemment, les Rois & Empereurs heretiques. En cinquiesme lieu, pag. 131. il debat & dit que le Pape n'a point de puissance & iurisdiction sur les Rois & Empereurs: & en la page, 156. il adiouste, que cela a lieu principalement au Royaume de France, ou les Princes iouyssent de ce priuilege, qu'ils ne peuuent estre excommuniez, ny des Euesques, ny du Pape mesme. Et voila ce que nostre aduersaire fait en ceste dispute, presque sans nul ordre, y adioustant infinies choses qui ne seruent en rié à la matiere proposee. Afin donc que ie commence au premier poinct qu'il amaine, & ne peut prouuer, i'admire grandement, ou son impudence ou sa malice. Car veu qu'il y a tant de decrets canoniques, par lesquels tous les heretiques de quelque degré ou dignité qu'ils soiét sont priuez du temporel, & lesquels decrets ne sont point cachez à nostre aduersaire, veu qu'il les cite luy-mesme en la page 185. s'il ne prend garde qu'il se contredit appertemét en son liure, & s'il le congnoist, imprudent & sans iugement, il sera necessairement meschát veu qu'il est si outrecuidé d'asseurer que les

decrets

decrets ne touchent, & n'appartiennent aucunement aux Princes: mais seulement aux hommes priuez & particuliers: mais recitons ces Canons, *cap. absolutos extr. de hæret. itaque legimus. Absolutos se nouerint à debito fidelitatis Dominij: & totius obsequij, quicunque captiu manifestè in hæresim aliquo pacto, quacunque firmitate vallato tenebantur obstricti.* A sçauoir mon si ce decret principalement n'appartient pas aux Princes: de l'obeissance & fidelité desquels le peuple est absoubs, la consequence est, que ils soient en semble deiectez de leur principauté. *cap. Excommunicamus, eo. tit. §. moneantur.* De rechef en ces termes le sainct Concile general & Ecumeni que approuué de tous les Peres Orthodoxes, decrete vne loy. *Scient aduertis & induits; & s'il est necessaïre mesme contraincts par censure Ecclesiastique, les puissance seculieres, de quelque dignité ou office qu'ils soient: que comme ils veulent & desirent estre estimez fidelles, aussi ils prestent le serment publiquement, que des terres subiectes à leurs iurisdictions, ils s'efforceront de toutes leurs forces d'exterminer & chasser tous les heretiques qu'ils sçauroient auoir esté denoncez par l'Eglise. De maniere que toutesfois & quantes que quelqu'vn sera esleué en puissance, soit spirituelle ou temporelle, soit tenu de ratifier ce chapitre. Mais si le Seigneur temporel requis & admonesté de l'Eglise, negligeoit de purger sa terre de la puanteur de l'heresie, soit excommunié par le metropolitain, & Euesque de la Prouince, & s'il continuoit de satisfaire dedans l'an, qu'il soit signifié au souuerain Pontife, afin que dessors ie declare les*

„ *vassaux & subiects absoubs de sa subiection & o-*
„ *beyssance, & que les Catholiques se puissent mettre*
„ *dedans, & la posseder sans aucune contradiction ou*
„ *scrupule, ayant exterminé telle racaille des heretiques*
„ *& la puissent conseruer en la pureté de la foy, reserué*
„ *toutesfois le droict du principal & souuerains sei-*
„ *gneur, pourueu qu'il ne mette aucun empeschement*
„ *ou opposition: neantmoins la mesme loy obseruee, enuers*
„ *ceux qui n'ont point de souuerains seigneurs.* Iusques icy sont les mots du Concile. Si donc les premiers sont priuez de la iurisdiction temporelle, quant negligemment ils mettent peine à l'extirpation des heretiques: Combien a plus forte raison, deuroient-ils estre priuez, si eux-mesmes ils sont heretiques, & qu'ils se parforcent d'ayder & entretenir l'heresie aux lieux subiects de leur obeyssance? *His accedunt decreta Gregorij 7. & Vrbani 2. quæ habẽtur apud Gratianum Cano. Nos sanctorum, & Can. iuratos* 15. 9. 7. ou sont declarez de la foy & hommage, tous ceux qui sont subiects à vn Prince excommunié de l'Egliſe:

D'auantage l'intention de ceux qui ont faict les decrets & Canons n'a point esté telle (combié mesme qu'en iceux ils n'eussent point faict mention des Princes, comme veritablement ils font) que de les excepter des loix communes, donnees contre les heretiques: les exemples le declarent, Gregoire second, n'excommunia pas seulement Leon Empereur heretique Iconoclaste, de laquelle l'heresie nostre autheur ne niera pas que Henry de Nauarre,

& tous les autres heretiques, ne soient entachez & malades : mais aussi il le mulcta & priua de la portion de son Empire, qui estoit en Italie, & deffendit aux Italiens, de ne le recognoistre pour Empereur : & que desiors en auant, ils ne luy rendissent ne payassent aucun tribut ny peages. Et non seulement Cedrenus & Zonaras racontent ceste Histoire en la vie de Leon Isaure : Mais aussi les Lutheriens de Magdebourg en l'Histoire Ecclesiastique, en la Centurie 8. cap. 10. Et quand le Pape Zacharie eut entendu, que pour la grande bestise de Childeric Roy de France, qu'il se voyoit en France auoir mauuais succez & tresgrand peril de la religion & du Roiaume, estant prié par les plus grands, deliura le peuple du serment de fidelité, dont ils estoient tenus enuers iceluy Childeric, & manda que l'on esleust Pepin.

Les anciennes Chroniques de France, disent ainsi que Zacharre ayant donné son authorité, commanda que l'on constituast Pepin Roi, Et desiors Pepin fut appellé Roy par l'ordonnance du Pape Gregoire septiesme, par son decret & ordonnance excommunia & priua de l'Empire que tenoit, il y auoit ja plusieurs annees Henry quatriesme, tant, comme pour plusieurs crimes que aussi pour la simonie, que les anciens appellent heresie de Simon le Magitien, desquelles choses sont pleines toutes les Histoires. Mais entendons vn peu pour tous, vn Murianus Escoissois qui estoit de ce temps la, il

escrit ainsi en la Chronique de l'an 1075. que les Catholiques voyans & entendans les meschancetez & crimes enormes qui ce faisoient & commettoient par ce Roy Henry, estans dit iceux Catholiques constituez durãt ce temps en l'Eglise & zelez du zelle de Dieu, pour la maison d'Israël auec le Prophete Helie, ils enuoyerent incontinent Ambassadeurs à Rome par deuers Alexandre pour se complaindre: tãt par lettres, que par voix pleurant & lamentant des choses qui se faisoient par la rage & furie des Symoniaques heretiques, en Allemagne, estant Henry leur auteur & patron. Et plus bas, Gregoire, ayant entendu les iustes plaintes & clameurs des Catholiques, a l'encontre de ce Henry, & la cruauté & barbarie de ses impietez: estant embrassé du zelle de Dieu, prononcea, iceluy Henry heretique, principalement pour la Simonie: Ce que estant faict, il pleut fort aux bons Catholiques, mais au contraire il despleut grandement a ces maudits Simoniaques, & fauteurs, de ce meschant Roy. Dieu vueille par sa saincte misericorde, qu'il n'y en aye point de semblable auiourd'huy en nostre pauure & affligee France.

Chap. xvi.

D'autant donc que les decrets de l'Eglise sont si clairs & apparens, par lesquels les Princes, en cause d'heresie sont assubiectis aux peines tempotelles, & à la perdition, de leurs Royaumes & Empires, voyons si ces decrets sont accordants & s'ils conuiennent au droit

diuin: ou s'ils y repugnent comme pretend nostre aduersaire. *Les Empires & Royaumes dit il)* » *en la page. 69. ne peuuent estre ostez des mains des* » *seigneurs legitimes, soit pour l'heresie, soit pour quel-* » *que autre cause que ce soit: pour autant qu'ils les tien-* » *nent immediatement du Dieu eternel, & non par la* » *force humaine.* & prouue cela estre vray par ces passages de la saincte escriture. *Per me reges regnant & cæt. prouerb. 8. Vt viuentes intelligant altissimum dominari in regno hominum, & dare ipsum cui vult & cæt. Dani. 4. feci terram, & hominem, & bestiam, quæ est in superficie terræ potentia mea, & dedi eam cui visum est dare, &c. Hiere. 7. Time regem, Roma. 13. Dabo tibi regem in furore meo. Oseæ. 13. facit vt regnet hypocrita ob peccata populi: Iob 34.* auſquels il adiouſte l'opiniõ d'Isidore, prinſe du decret de Gratian, *difficile est (inquit) reuocare principem in melius, si vitiis deditus est, quia populares metuunt magistratum, reges autem nisi retrahantur solo timore Dei, & tormentorum infernalium metu: præcipitant se in omnem licentiam, & se abire sinunt in abyssium peccati.* & voila les vaillants argumens, par lesquels nostre ennemy Apologetique veut & pense demonstrer, que les Royaumes immediatement sont donnez de Dieu: & par ce moyen, ne pouuoir nullement, estre ostez de la main des Princes legitimes. Il me fache certainement de disputer auec ceste grosse beste, qui n'a ny dialectique & onques ne gousta mot de Philosophie, & qui n'a leu les escritures qu'assez negligemment, & desquels n'a pas grande cognoissance, de la iurisprudence, dont c'est

habil homme faict profession. Car ie vous prie qu'est-ce que ces lieux de l'escriture, qu'est ce que le passage d'Isidore font & profitent a la chose: ou est-ce, qu'il y en ces passages, que les Royaumes s'y donnent immediatement de Dieu? Qui est-ce qui a iamais nié, que les Royaumes sont concedez de Dieu, que le Roy doit estre craint, que le meschant Roy & impie tombe en toute licence de vices & meschanceté: mais à sçauoir-mon si incontinent on colligera de la, que les Royaumes soient commis immediatement de Dieu: & ne pouuoir estre tollis & ostés par cause que ce soit? Car s'il est loisible d'argumenter en ceste façon, ie feray aussi, en fin que tout ce que les hommes priuez ont. Il leur à esté donné immediatement de Dieu, & par mesme moyen, ne leur pouuoir estre osté par raison & cause quelconque. Voicy les paroles de l'Apostre sainct Paul, act. 14. *Et quidem non sine testimonio semetipsum reliquit benefaciens de cœlo, dans pluuias, & tempora fructifera, implens cibo, & letitia corda nostra, & cap.* 17. *idem Apost. Deus, qui fecit mundum, & omnia quæ in eo sunt hic cæli & terræ cum sit dominus, non in manu factis templis habitat, nec manibus humanis colitur, indigens aliquo cum ipse det omnibus vitam, & inspirationem & omnia.* Colligenons maintenant selon la Dialectique, l'argument de nostre aduersaire en ceste façon. *Deus dat omnibus vitã, inspirationem, cibum & oĩa ergo oĩa immediate dantur à Deo: ergo neque ob hæresim, neque ob vllum aliud scelus, priuari possunt homines, vita*

vel facultatibus. C'eſt à dire. Dieu donne la vie à tous, l'inſpiratiõ, le viure, & toute autre choſe: parquoy toutes choſes, ſe donnent immediatement de Dieu. Donc ny pour l'hereſie, ny pour aucun autre crime, peut-on priuer les hommes, ou de vie, ou de biens. Parquoy ſont iniuſtes & iniques tous les magiſtrats, qui mulctent & puniſſent les larrons, les faulſaires, les traiſtres, les ſorciers, & tout autre telle maniere de gens, ſoit par la vie, ſoit par les biens. Qui eſt-ce qui pourroit ſupporter vn homme ratiocinant en telle maniere ſi abſurdement & meſchamment? & totalement eſt tel l'argument de noſtre aduerſaire.

D'auantage que l'inſtitution des Royaumes aye prins ſon origine par les eſlectiõs des hommes, & appartienne au droit des gens, eſt iuſques icy, ſi notoire à tout le monde: que meſme iceluy Apologetique ne le pourroit nier: car ny du droit naturel, qui eſt immediatement de Dieu, peut-on faire que les hommes regnent pluſtoſt par Monarchie, que Ariſtocratie, & Democratie, ou par autre forme de regir & gouuerner: autrement toutes les Republiques ſeroient iniuſtes & illicites, beaucoup deſquelles nous voyons eſtre en l'Egliſe Catholiques floriſſantes auec grand honneur & loüanges. Et ou les Royaumes ſont ordonnez & inſtituez, cela n'eſt pas immediatement de Dieu, que ceſte famille, pluſtoſt que ceſte-là occupe le Royaume: mais par le conſentement & volonté de tout le peuple, les Roys ſont inſtituez:

soit que au commencement des esslections, (ce qui a esté toutesfois rare,) tout le peuple transportoit son droit à quelque homme graue & de sage entreprinse, ou bien soit, ce que assez souuent, estant oppressé tyranniquement, ou par violence, & mesme estant dompté & surmonté par armes, peu à peu il auroit cómencé d'approuuer la puissance Royalle de son vainqueur & celuy qui l'auroit surmonté. Et à ce qu'il ne nous soit necessaire d'aller chercher plus loing des arguments en chose si euidente, mettons les paroles mesmes de nostre aduersaire. Il dit ainsi en la page 64. *le peuple a remis toute sa puissance entre les mains du Roy.* Que s'il est ainsi, cóme à la verité il est, les Roiaumes sont erigez & establis, nõ pas immediatement de la main de Dieu, mais par l'humain consentement & iugement. Ce que facilement nous pourrons confirmer par les mesmes authoritez de l'Escriture, que nostre Apologetique a amenez pour luy.

Le premier, qui est tiré du huictiesme chapitre du Prouerbe: *Per me reges regnant, & legum conditores iusta decernunt:* Il enseigne que les Rois sont establis de Dieu pour regner: tout ainsi qu'ils ont de Dieu, à ce qu'ils facent des loix iustes & sainctes. Mais il n'ont pas de Dieu immediatement qu'ils puissent establir de bonnes loix, comme si en dormant (ainsi comme autresfois à Salomon) il leur donnast la sapience infuse ou dictée les loix: mais par conseil, prudence, industrie & par labeur, Dieu toutes-

fois y aidant, les Legiſlateurs decernent de iuſtes loix, d'où vient que l'on ne les nomme pas diuines, mais humaines, ainſi tout de meſme les Rois ont de Dieu les Royaumes pour regner, d'autant que auec le don de ſapience, qu'il leur eſt donné, & qui eſt principalement requis en ceſt endroit: En fin ils paruiennent iuſtement & legitimement aux Royaumes, ou l'ayant deſia acquis, ils les puiſſent heureuſement regir & gouuerner.

L'autre paſſage qui eſt extraict du quatrieſme chapitre de Daniel, qu'il preſche de la prouidéce de Dieu, par laquelle les Royaumes ſouuentesfois ſont changez, & ſont transferez de nation, en nation d'vne prouince, en vne autre prouincé. Toutes fois icelle prouidence n'oſte pas les conſeils humains, mais elle les gouuerne. Parquoy Dieu ne peut eſtre dit faire les choſes qu'il fait immediatement: mais auſſi celles qui ſont dirigees & conduictes par ſa prouidence ou ainſi le permettant, & que les hommes font par leur labeur & induſtrie: Ce que nous voyons manifeſtement auoir eſté aux Roïaumes des Babyloniens & Aſſyriens, dont l'Eſcriture ſaincte eſt toute remplie. Car certainemét Nabuchodonozor, duquel parle Daniel au lieu preallegué, tant s'en faut qu'il euſt vn ſi grand Roiaume immediatement de Dieu, que non ſeulement il ſeroit paruenu par force & violence, outre toutes les oppoſitiõs du peuple, dont il fut depuis puny griefuemét de Dieu & toutesfois par ce que la diuine prouidence,

laquelle cognoiſt que l'on peut bien vſer meſme des choſes mauuaiſes, a voulu que l'on aye vſé de ceſte damnee conuoitiſe de regner qui eſtoit en ce Nabuchodonozor: comme d'vne verge de ſa fureur & ire, pour punir les autres nations : & pour ceſte occaſion nous diſons, que Dieu luy conceda ce Royaume tant grand & noble. *Hier. 27. Ego dedi, ait Dominus, omnes terras in manu Nabuchodonoſor Regis Babylonis.* Mais comment le luy a-il donné? Eſcoute Iſaye le Prophete au chapitre 10. *Aſſur virga furoris mei baculus ipſe eſt, in manu eorum indignatio mea ad gentem fallacem mittam eum, & contra populum furoris mei mandabo illi, vt auferat ſpolia, & diripiat prædam, & ponam illum in conculcationem quaſi lutum platearum. Ipſe autem non ſic arbitrabatur, & cor eius non ſic exiſtimabat, &c.* Et en ce lieu nous voyons appertement, auoir eſté enuoyé de Dieu ce Roy des Aſſyriens, pour occuper & deſtruire toute la prouince de Paleſtine. non pas qu'il euſt eu commandement, ou l'obediẽce ſeroit loüable: mais par ce que Dieu l'a permis ainſi, afin d'aſſouuir ſa conuoitiſe ſur ce peuple qui eſtoit digne de telle punition, & qu'il en auroit eſté luy-meſme puni par apres: d'autant qu'il auroit enuahy & vſurpé vne prouince en laquelle il n'auroit aucun droit. Car voici ce qui enſuit en Eſaye. *Et erit, cùm impleuerit Dominus cuncta opera ſua in monte Sion, & in Hieruſalem, viſitabo ſuper fructum magnifici regis Aſſur, & ſuper gloriam altitudinis oculorum eius, &c.* En meſme façon doiuent eſtre enten-

duz tous les autres lieux, tant de Hieremie, Oſee,& de Iob,mis en ieu par noſtre aduerſaire,mais ceſtuy cy de l'Apoſtre(*regem time*)pourquoy ie vous prie,y appartient il aucunement? Pourquoy eſt ce que le Roy ſera craint, s'il n'apparoiſt, auoir eſté immediatement crée & enuoyé de Dieu,finalement ce paſſage d'Iſidore mis en auant en dernier reſſort, ne faict rien autre choſe ſinon que ſi les Roys puiſſants ne veullent eſtre gens de bien, à grande peine certainement peuuent ils eſtre reduits, veu que bien ſouuent encores qu'ils ſoient condamnez de droit, perſonne ne ſe met en effect de les contraindre. Sont amenez en ceſte Apologie vn bon nombre d'exemples: comme de Louis quatrieſme & Federic deuxieſme Empereurs, comme auſſi de Boleſlaus Roy de Polongne, & de Henry 8. d'Angleterre, leſquels combien qu'ils fuſſent forbannis de leurs Empires, par le ſainct ſiege Apoſtolique, toutes-fois ils demeurent de faict en leur meſchante vie & en leurs Roiaumes. Icy certainement il faut noter, que Iſire n'a pas eſcrit, qu'il n'yauoit perſonne qui peuſt contraindre les Roys en leurs ordres: Mais, qu'il eſtoit fort difficile,de les reuoquer & reduire à meilleure vie: Ce qu'il ne peut douter eſtre treſueritable,& par ainſi nullement du monde il n'opugne & contrarie noſtre opinion. Ce qu'eſtant ainſi toute la raciocination de noſtre ennemy eſt ruynee & renuerſee, à ſçauoir que les Royaumes ſont donnez de Dieu: & que par ce moyen ils ne peuuent eſtre oſtez des mains de ceux qui les

possedent,& des vrais Seigneurs. Parquoy nostre aduersaire Apologetique, n'a pas prouué, ce qu'il veut, mais nous au contraire, facilemẽt auons prouué, que iusques ici les Princes legitimes, a raison de leur heresie, peuuent estre si iustement priuez de leurs Roiaumes & dominations, qu'ils n'ont aucune occasiõ de se plaindre. Quand les Princes politiques viennent a l'Eglise, affin d'estre faits Chrestiens, ils sont certainement receuz, mais auec telle condition qu'ils soubs-mettront leurs sceptres à Iesus-Christ, & qu'il ne d'estruiront point l'Eglise Catholique, mais qu'ils la deffendront de toute leur puissance & que s'ils ne la font, ils pourront mesme estre punis par la perte de leurs Roiaumes, car autrement l'on ne peut seurement admettre au sainct Sacrement de Baptesme, & est indigne du Roiaume de Dieu, qui n'est prest & appareillé de seruir à Dieu, & qu'il ne vueille perdre pour l'amour de luy, tout ce qu'il a, veu que nostre seigneur dit en son Euãgile Luc. 14. *Si quis venit ad me & non odit Patrem suum, & matrem, & Vxorem, & filios, & fratres, adhuc autem & animam suam, non potest meus esse discipulus.* & de rechef au mesme endroit. *Qui non renunciat omnibus quæ possidet, non potest meus esse discipulus.* Lesquels lieux, comme fort bien explique S. Augustin en l'Epistre 5. ad Marcell. doibuent estre ainsi entenduz. Que celui ne peut estre disciple de Iesus Christ, qui n'est appareillé, de plustost n'auoir point de femme, d'enfans, de parens, ni de richesses &

honneurs: & meſmes encore d'eſtre priué de la vie, que d'offenſer la bonté de noſtre Dieu. En apres quand Dieu au Deuteron. cap. 17. deffend ſeuerement de faire vn Roy, qu'il ne ſoit de nos freres, de peur qu'il n'e attire le peuple à l'Idolatrie & cult des faux Dieux, eſtrangers ou de fauſſe doctrine: Par quel droit pourroit l'Egliſe admettre à ſa compagnee vn Roy qui voudroit impunément aider & deffendre les ſectes des Huguenots: deſtruire la vraye religion, & demolir l'Egliſe? De ſainct Remy (comme teſmoingne ſainct Gregoire de Tours, liure, 2. de l'Hiſtoire de France chap. 31. quand il voulut baptizer Clouis premier Roy Chreſtien il dit qu'il luy diſt en telle maniere. *Mitis depone, colla Sicamber, adora quod incendiſti, incende quod adoraſti.* De la auſſi eſt venu en couſtume entre tous les Roys Catholiques, que en iceluy Sacre ſi ſolennel, ils iurent qu'ils deffendront la foy & religion Catholique: parquoy certainement l'Egliſe ne faict aucun tort ou iniure aux Rois, veu qu'elle les exhorte & commande de bien vſer de leur puiſſance ciuille & politique, & de punir par les loix eſtablies & peines ordonnees les impies blaſphemateurs: & principalement les heretiques: & s'ils ne le font, les bannir de ſa compaignie, & les priuer de principauté & domination ſur les Catholiques. Et commande au peuple fidelle, de ne leur obeyr & obtemperer en ſorte quelcõque. Et ne nuiſt ny empeſche, ce que noſtre aduerſaire crie & publie par tout, que les peuples ſont du droit

diuin obligez d'obeyr à leurs Rois, & de garder entierement la foy promise par serment. Car l'Eglise n'enseigne pas, qu'il ne faut obeir aux Rois quand ils sont gens de bien, mais en les excommuniant & deposant, elle fait qu'ils ne sont plus Rois : & finalement declare les subiects estre deliurez de l'obeissance qu'ils debuoient.

Car mesme par droit diuin les debtes se doiuẽt paier aux crediteurs: mais si ceux qui estoiẽt crediteurs, d'elaissẽt d'estre plus crediteurs tout en semble cesse l'obligatiõ de paier les detes. A ces choses peuuẽt (tesmoin nostre aduersaire, p. 171 les Princes & Rois s'abastadir de leur principauté: & par ce moyẽ sont deliurez les subiects duiurement qu'ils leurs auoient presté, en sorte qu'ils ne pechent point contre la Loy de Dieu Dont tout ainsi comme les peuples ne commettent aucun peché contre la Loy & commandement de Dieu, s'ils deuient l'obeissance au Roi qui s'abastardist lui-mesme & de sa frãche volonté. Ainsi aussi ils ne pechent nullelement s'ils denient l'obeissance à celui qui en est deposé iustement, & reduit au nombre & ordre des priuez & particuliers par l'Eglise Catholique. D'auantage toutes ces choses ce pourroient encores cõfirmer par plusieurs exemples, mais ie me contenteray tant seulement d'vn, qui est principalement propre à ce lieu, & faict merueilleusement à la chose. Childeric Roi legitime de France, nonobstant la Loi de naturelle succession & du iurement de fidelité

& obedience, laquelle tous peuples de droit diuin doiuent à leurs Rois fut malgré lui deiecté de son throsne, & fut substitué en son lieu vn autre Roi, personne ne peut nier cela, & nostre Apologetique mesme confesse en son liure Mais il ne nient pas que cela n'aie esté bien & legitimement faict, qui ne veulent auoir esté faire aucun tort aux Rois par ceux qui pour lors commandoient en France. Et ne ce peut aussi nier par aucune raison, car en premier lieu tous les anciens, qui en ont escrit loüent merueilleusement ce faict: En apres il a vne grande cause: car (comme escript sainct Boniface, en l'Epistre qu'il escrit à zacharie) pour la bestisse & peu de iugement de ce Childeric, & des predeceseurs Rois il n'i eut aucun Sinode tenu en France par l'espace de quatre vingt ans. Les Eglises estoient detenues & occupees par les laics & publicans, presque par tout, les clercs auoient quatre ou cinq concubines, & s'en falloit fort, peu que la pauure Eglise ne fust veue estre cõculquee & dissipee & reduite à son dernier periode.

Les auteurs de ce faict estoient gens fort saincts, car celui qui commanda de ce faire fut Zacharie Pape, tenu de tous pour treshomme de bien, lequel sainct Boniface Pape & martir ensuiuit, lesquels certainement n'eussent iamais esté autheurs d'iniustice & crime publiq. En fin l'euenement de la chose nous enseigne clairement que elle fut aggreable à Dieu, & grandement proffitable au pauure

peuple de France : car iamais la France ne fut plus puiſſante, ſi floriſſante en religiõ, que durant les regnes de Charles & Pepin. Parquoy la reſolution eſt telle, que l'on peut aucunefois priuer les Princes legitimes, (& de droit) de leurs iuriſdictions & dominations.

Chap. xvii.

Maintenant il s'enſuit, affin que nous eſpluchons de plus pres briefuement, ce que nous auons mis en troiſieſme lieu, à ſçauoir, ſi les Princes heretiques doiuent, pour cela eſtre punys par peines temporelles, d'autant que l'hereſie eſt vne maladie ſpirituelle, & non pas corporelle. Car noſtre aduerſaire parle en ceſte ſorte pag. 71. *d'auantage ie confirme cecy, que l'on ne doibt prendre raiſon de guerir ce mal par les armes, ne ſçauez vous pas, que quand l'on traicte de la religion, que l'erreur en la religion, eſt maladie de l'ame & de l'eſprit? Pourquoy donc cherchez vous les medicaments ſpirituels, en la cure & guariſon de ces maux?* Et plus bas en la page. 146. que ce qu'il auoit dit l'hereſie, s'eſtend aux autres pechez, qui ſe commettent contre Dieu. *Mais celuy (dit il) qui peche contre Dieu, comme diſoit Alexan. Seuere, a aſſez Dieu pour vengeur, car le Dieu tout-puiſſant s'eſt reſerué tout le ſupplice, affin que le pecheur peuſt prendre de la occaſion de recongnoiſtre ſa coulpe, & de venir a recipiſcence en ce monde,* (*ce ſont ſes propos*) Par leſquelles parolles i'eſtime, qu'il ne ſe peut dire rien de plus abſurde, plus pernicieux, & qui cõtreuienne & abhorre plus de la

verité

verité. Car si les pechez lesquels proprement se commettent contre Dieu, sont reseruez au seul Dieu pour estre punis, il s'ensuiuroit entre les Chrestiens, que les pariuremens, les sacrileges, & les blasphemes, seroient libres, & non seulement cela, mais encores, que impunement l'on ouuriroit les temples des faux Dieux, lon fabriqueroit des Idoles, & offriroit-on des sacrifices à Iupiter, à Saturne, & à tous les autres demons: & si les maladies de l'esprit, doiuent estre seulement gueries par les remedes spirituels, nuls pechez totalement deuront ils estre punis par les loix des Princes & par Magistrats. Car & ny les larrecins, les adulteres, les fraudes, les corruptions, les faux tesmoignages, les crimes & meschancetez, toutes les autres maladies du corps, voire-mesmes celles de l'esprit, pourront-ils estre appellez vices. Mais l'opinion & sentence de l'Escriture, & de l'Eglise de Iesus Christ, est bien tout au contraire, au Deuteronome 13. *Si surrexerit, inquit Dominus, in medio tui prophetes, aut qui somnium vidisse se dicat, & prædixerit signum atque portentum, & euenerit quod loquutus est, & dixerit tibi: Eamus & sequamur Deos alienos quos ignoras, & seruiamus eis: non audies verba prophetæ illius aut somniatoris: quia tentat vos Dominus Deus vester, vt palam fiat vtrum diligatis eum an non, in toto corde, & in tota anima vestra, Dominum Deum vestrum sequimini, & ipsum timete, & mandata illius custodite, & audite vocem eius, ipsi seruietis, & ipsi adhærebitis. Propheta autem ille, aut fictor somniorum interficietur: quia loquutus est, vt*

Vos auerteret à Domino Deo Vestro, qui eduxit Vos de terra Aegypti, & redemit Vos de domo seruitutis: Vt errare te faceret de via, quam tibi præcepit Dominus Deus tuus, & auferes malum de medio tui. Si tibi Voluerit persuadere frater tuus, filius matris tuæ, aut filius tuus, Vel filia, siue Vxor quæ est in sinu tuo, aut amicus quem diligis Vt animam tuam, clam dicens: Eamus & seruiamus diis alienis quos ignoras tu & patres tui cunctarum in circuitu gentium quæ iuxta Vel procul sunt, ab initio Vsque ad finem terræ: non acquiescas ei, nec audias, neque pereas & oculus tuus, Vt miserearis & occultes eum, sed statim interficies. Sit primum manus tua super eum, & post te omnis populus mittat manum. Lapidibus obrutus necabitur: quia Voluit te abstrahere à Domino tuo, qui eduxit te de terra Aegypti, de domo seruitutis. Vt omnis Israël audiens timeat, & nequaquam Vltra faciat quippiam huius rei simile. Si audieris in Vna Vrbium tuarum, quas Dominus Deus tuus dabit tibi ad habitandum, dicentes aliquos. Egressi sunt filij Belial de medio tui, & auerterunt habitatores Vrbis tuæ atque dixerunt. Eamus & seruiamus diis alienis quos ignoratis. Quære sollicite, & diligenter rei Veritate perspecta, si inueneris certum esse quod dicitur, & abominationem hanc opere perpetratam. Statim percuties habitatores Vrbis illius in ore glady, & delebis eam, omniaque quæ in illa sunt, Vsque ad pecora. Quicquid etiam supellectilis fuerit, congregabis in medio platearum eius, & cum ipsa ciuitate succendes, ita Vt Vniuersa consumas Domino Deo, & sit tumulus sempiternus, non ædificabitur amplius, & non adhærebit de illo anathemate quidquam in manu tua

Vt auertatur Dominus ab ira furoris sui, & misereatur tui, multiplicetque te, sicut iurauit patribus tuis. Quando audieris Vocem Domini Dei tui, custodiens omnia præcepta eius quæ ego præcipio tibi hodie, Vt facias quod placitum est, in conspectu Domini Dei tui. Que dira icy noſtre aduerſaire? à ſçauoir-mon ſi ceſte maladie d'eſprit, n'eſt pas vne faulſe opinion, que lon a de Dieu? à ſçauoir-mon ſi ce n'eſt pas proprement contre le ſeul Dieu, que d'adorer les Idoles & faux Dieux? Et qu'eſt-ce, ie vous prie, que Dieu meſme a iugé de ce genre de maladie? En a il voulu ſeulement traicter par exhortations & diſputes? En apres le ſainct Prophete Helie, n'a il pas tué tout enſemble quatre cens faux Propheres? Iehu & Ioſias, n'ont ils pas faict le ſemblable par le commandement diuin? Qu'eſt-ce que non ſeulement les ſaincts Prophetes & Rois, mais les meſmes Ethniques, Nabuchodonoſor & Darius, ont commandé de punir ceux qui blaſphemoiēt le grand Dieu d'Iſraël, par loix tres-ſeueres & rigoureuſes? Leſquels ſainct Auguſtin en l'Epiſtre 50. *ad Bonifacium*, eſcrit que principalement en ceſte choſe, lon rend & faict-on grand ſeruice à Dieu. Que diray-ie encores des Empereurs Chreſtiens? n'auons nous pas les loix de Conſtantin, Theodoſe, Valentinian, Martian, Iuſtinian, de Michel, & de pluſieurs autres tresbons & religieux Princes, par leſquelles ſont mulctez & punis les heretiques, aucunesfois de tous leurs biens, aucunesfois par le fouēt & exil, & le plus ſouuent par la mort

3 liure des Rois 19. 4. des Rois 10 2.3.

Daniel. 3. 6.

Cap. de hæret. l. Manich. l. Arriani, l. Quicunque.

Paul. dia. lib 16 & 24. de Roman rebus.

August. epist. 166.

mesme? mais personne ne peult doubter si ces loix sont approuuees de l'Eglise de Iesus Christ: car (afin que i'obmette les decrets recents) certainement le Concile de Nice, premier, soubs Constantin, demanda cela, & l'obtint, à sçauoir, que Arrius Heresiarche, auec quelques vns de ses consorts fussent enuoyez en exil, de cecy est tesmoing Sozomene, au premier liure de son histoire Ecclesiastique chapitre 20. Et sainct Leon en l'Epistre 91. qu'il escrit, *ad Turbium.* au chap. 1. A bon droict (dit-il) nos Peres, du temps desquels ceste meschante heresie a prins pied, feirent constamment par tout le monde, que ceste impie fureur feust repoulsee de l'Eglise vniuerselle. Aussi quand les Princes du monde ont tellemẽt detesté ceste folie, qu'ils ruerent par terre & l'autheur, & plusieurs de ses disciples & sectateurs par l'espee des loix publiques. Et profita long temps ceste destruction & rigueur à la douceur de l'Eglise, laquelle combien que contente du iugement Sacerdotal fuit les vengeances cruelles, est toutesfois aydee par les seueres constitutions des Princes Chrestiens, cependant que quelquesfois ceux ont recours au remede spirituel, lesquels craignent la peine & supplice corporel. Ce que mesme dit estre vray & approuué par experience tresceritaine Sainct Augustin en l'Epistre 48. *ad Vincentium.* où il affirme que plusieurs Donatistes sont retournez à l'Eglise, à l'occasion des peines qui furent ordonnees par les Loix & Edicts des Princes Catholiques: mais combien

que ces peines n'euſſent gueres profité aux heretiques, ſi eſt-ce toutesfois, que perſonne ne peult nier, qu'elles n'ayent profité à la bergerie de Ieſus Chriſt, d'auoir ainſi contraint & rechaſſé, à quelque occaſion que ce feuſt, ces loups enragez. Parquoy ſainct Gregoire loüe grandemẽt Gennadius au premier liure de ſes Epiſtres chap. 77. de ce qu'il auroit auec grãd zelle, pourſuiuy par armes les heretiques, & l'exhorte afin que puiſſamment & heureuſemẽt il pourſuiue.

Chap. xviii.

Mais quant à ce que noſtre aduerſaire nous obiecte en quatrieſme lieu, de la couſtume de nos anceſtres, qui ont ſouffert & enduré pluſieurs heretiques, comme Conſtant, & Valent Arrians, Anaſtaſe Eutichian, Heraclius, & ſ'il y a encores, quelques vns, cela n'importe & ne faict rien à la choſe. Car l'Egliſe ne doibt point abuſer temerairement & inconſiderément de ſa puiſſance: mais gueres ſouuent n'eſt aduenu, que la puiſſance de quelques Rois, aye eſté ioincte auec la cruauté & meſchanceté, que la cenſure Eccleſiaſtique n'aye auſſi profité quelque choſe pour les contraindre, & n'aye ſeruy grandement aux peuples Catholiques, cõtre leſquels les Princes irritez, deuiennent plus cruels. Car qu'auroit-il profité autrefois à l'Egliſe, ſi elle euſt entreprins d'excommunier les Oſtrogoths en Italie, ou en Eſpaigne les Vviſigoths, ou les Vvandales en Affrique, encores que à bon droit elle l'euſt peu faire. Ce qui ſe doibt de meſme entendre de Conſtant, Valens & les autres ſuſ-

nommez. Car les temps estoient tels, que plustost les Euesques debuoient estre prests d'endurer martyre, que de cõtraindre les Princes. Mais quand l'Eglise a veu quelque lieu ouuert à sa puissance, ou auec le profit & vtilité spirituelle des Princes, ou certainemẽt sans la ruine & detriment du peuple, ne s'est pas faict tort a elle mesme, ny tant oublié, comme fort bien le demonstrent les exemples sus-alleguez. Ainsi de mesme l'Eglise iugea Leon debuoir estre priué d'vne partie, & Henry de tout l'Empire, & Childeric du Royaume de France, comme de faict par apres ils furent priuez. Parquoy l'Eglise n'a point pour ceste occasion tolleré ces anciens Empereurs, Constance, & Valent (comme songe nostre aduersaire) pour ce qu'ils auroient legitimement succedé à l'Empire : car autrement elle n'auroit pas moins supporté & souffert Leon, Henry, & Childeric, lesquels auoient legitimement succedé : mais par ce qu'elle ne pouuoit contraindre les vns sans le detriment du peuple, & toutesfois elle pouuoit bien les autres.

Chap. xix.

Finalement sommes paruenuz au cinquiesme & dernier, & iceluy principalement chef de tout le differend, ou briefuement il faut expliquer ceste question. A sçauoir-mon s'il appartient au souuerain Pontife, si à iuste cause, il demande que les Princes Chrestiens, soient priuez de leurs Royaumes & Empires, par authorité Apostolique, en quoy nostre aduersaire a consommé tout le chapitre ou nombre 16. de

la seconde partie de son Apologie, & affin que nous declarions toute la chose par ordre, nous amenerons premierement la principalle & plus solide raison, par laquelle sera approuuee la verité de la chose: En apres nous resoudrons tout ce que nostre aduersaire pourroit excogiter à l'encontre. Donc quant à ce qui appartient au premier, toute la chose depend de deux opinions, l'vne que le souuerain pontife qui est le Pape, est pere & pasteur de toute l'Eglise & de tous les Chrestiens: l'autre, que le souuerain pasteur de toute l'Eglise commande non seulemẽt aux hommes priuez & particuliers: Mais aussi aux Roys & princes Chrestiens, de sorte, que si la cause de Dieu & de l'Eglise le requeroit, il les peut despouiller & destituer de leurs Royaumes & Empires. Et d'autant que ces deux sentences sont veritables, il n'y a personne qui ne voye qu'il s'ensuit incontinent, que le Pape vse de son droict, quand il priue les Princes Chrestiens de leurs sceptres & couronnes, quand la cause le requiert. Nostre aduersaire n'eust iamais nyé la premiere sentence, s'il se feust dict vrayement Catholique (comme il a fait mentãt impudemment) ny docteur en tous les deux droicts, car qu'est ce que plus souuent les loix & canons repetent, qu'il n'y a qu'vn Pape de Rome souuerain pontife, & chef de toute l'Eglise? mais non seulement en vn ce droict de son Apologie il nye que le pape aye aucun droict sur les Eueſques, ny mesmes sur les princes de Frãce: car en la page 93. *Il dict, Veu que le Pape n'a*

aucune iurisdiction ou cognoissance sur les Eueſques & princes de France, &c. Et en la pag. 156. *du droict, authorité, & dignité de la Maieſté de noſtre Roy, qui ne reconnoiſt autre que Dieu en ſon Royaume: Il n'eſt pas loiſible au Pape, ou autre Eueſque d'excommunier les citez ou les perſonnes ſubiectes au Royaume de France.* Et encores en la page 157. *car le Pape n'a nulle puiſſance ſur les ſubiects du Royaume &c.* Nous commencerons donc par trois teſmoings treſcertains & irreprochables, la temerité incroiable de ce faux Catholique qui ſefforce de faire noſtre Roy treſ-Chreſtien & tout ſon Royaume ſciſmatique & heretique. Dont le premier c'eſt Ieſus meſme, en apres les actes des Anciens Pontifes, & finalement nous ameinerons le meſme teſmoignage du Royaume de France, & de la Cour de Parlement. Quand Ieſus Chriſt dit à ſainct Pierre, *paſce oues meas*, en ſainct Iean 21. ie ne penſe pas qu'il excepte les François. Donc ſi les François ſont du beſtail de Ieſus Chriſt, ils doiuent eſtre repeuz par ſainct Pierre. Que ſi les Frãçois, ont de droict diuin ſainct Pierre pour paſteur, ſainct Pierre a cela de droit ſur les François, comme le paſteur ſur les brebis, c'eſt à ſçauoir de les contraindre d'aller aux bons paſturages, & non ſeulement les retenir par ſa voix des choſes nuiſibles: mais auſſi pour ſon pouuoir d'vn baſton. Mais l'Egliſe a touſiours creu que le paſteur ſainct Pierre vinoit en ſon ſucceſſeur, qui eſt le Pape & Pontife Romain, & affin que ie paſſe ſoubs ſilence autres infinis & innumerables teſmoignages, &

q̃ i'allegue seulement quelque peu de choses des Docteurs François, du premier, moyen, & dernier aage, pour toutes opinions. Sainct Irenee martyr, & Eueſque de Lion, qui floriſſoit au premier aage de l'Egliſe en ſon liure contre les hereſies, chapitre 3. eſcrit que S. Pierre l'Apoſtre a eſté le premier Eueſque de l'Egliſe Romaine, & qu'à ſainct Pierre, a ſuccedé Linus, à Linus Anacletus, puis Clement, & les autres ont ſuccedé par ordre: Et que pour ceſte cauſe, qu'il faut que toute Egliſe conuienne à l'Egliſe Romaine, comme la Mere & maiſtreſſe. A ceſte Egliſe, pour la plus puiſſante principauté, il eſt neceſſaire que toute autre Egliſe ſ'accorde & conuienne, c'eſt à dire ceux qui ſont fideles & Catholiques, d'vne part & d'autre. Sainct Proſper d'Aquitaine, homme certainement treſdocte, & qui a veſcu au moyen aage de l'Egliſe, au liure ſecond de la vocation des Gentils ca. 6. Rome (dit il) à cauſe de la principauté du ſacerdoce, a eſté faicte plus ample, que l'arche de la religion, que le troſne de puiſſance. *Et in lib. de Ingratis.*

Sedes Roma Petri, quæ paſtoralis honoris
Facta caput mundo, quicquid non poſſidet armis,
Religione tenet.

Sainct Bernard François qui a eſté au dernier aage. *in libro 2. de conſideratione*, parle en ceſte ſorte à Eugenius, *Age indagemus adhuc diligentius quis ſis, quam geras videlicet pro tempore perſonam in Eccleſia Dei. Quis es? Sacerdos magnus, ſummus Pontifex, tu princeps Epiſcoporum, tu hæres Apo-*

ſtolorum, tu primatu Abel, gubernatu Noé, Patriarchatu Abraham, ordine Melchiſedech, dignitate Aaron, auctoritate Moſes, iudicatu Samuel, poteſtate Petrus, vnctione Chriſtus. Tu es, cui claues traditæ, cui oues creditæ ſunt. Sunt quidem & alij cœli ianitores, gregúmque paſtores, ſed tu tanto glorioſius, quanto differentius vtrumque præ cæteris nomen hæreditaſti: habent illi ſibi aſſignatos greges, ſinguli, ſingulos, tibi vniuerſi crediti, vni vnus, nec modo omnium: ſed & paſtorum, tu vnus omnium paſtor, ce ſont iuſques icy les paroles de S. Bernard. A quoy nous a ſemblé bõ d'adiouſter ce que dict le venerable Hugues de ſaint Victor, vray François, & homme fort verſé aux bonnes lettres, grand amy de S. Bernard. Il dict donc ainſi *lib. 1. de off. Eccleſiaſt. cap. 43. Papa dicitur, quia Pater patrum. Hic vniuerſalis dicitur, quia vniuerſæ præeſt Eccleſiæ. Hic quoque Apoſtolicus vocatur, quia principis Apoſtolorum vice fungitur. Hic etiam ſummus Pontifex nuncupatur, quia caput eſt omnium Epiſcoporum.* A ces quatre Docteurs François, ie crois, que ne contrediront point, ceux qui deſirent eſtre appellez François en ce Royaume, & n'y a point de doubte; que les Rois tres-Chreſtiens de France n'entendent librement l'interpretation des paroles de Ieſus Chriſt, de S. Irenee, Proſper, S. Bernard, & Hugues de S. Victor, laquelle ils voudroient apprendre de ceſt impoſteur Apologetique. Mais venons maintenant aux actes des anciens, & voyons, ſi anciennemẽt le Pontife Romain a eu quelque droict ſur les François. S. Cyprian *in Epiſt. 13. lib. 3.* eſcrit en ces mots au Pape Eſtienne. *Dirigantur in Prouinciã, &*

ad plebem Arelato consistentem à te litteræ, quibus absente Marciano, alius in locum eius substituatur. Ou S. Cyprian n'auroit pas admonnesté le Pape de deposer Marcian Eueſque d'Arles, coulpable de pluſieurs crimes, ſi ce n'euſt eſté la couſtume dés ce temps là en l'Egliſe, que les iugemens des Eueſques, & meſmes François euſſent appartenu au Pape. S. Leon, en l'Epiſtre 89. qu'il eſcrit aux Eueſques de France. *Nobiscum, inquit, Vestra fraternitas recognoscat, Apostolicam sedem, à Vestræ etiam provinciæ sacerdotibus innumeris relationibus esse consultam, & pro diuersarum appellatione causarum, aut retracta, aut confirmata fuisse iudicia.* Si le S. ſiege Apoſtolique n'a aucun droit ſur les Frãçois, pourquoy eſt-on prouoqué & appellé de France à icelle? Pourquoy eſt-ce que par icelle, quelquefois les iugemẽs de France, ſont retractez, cõme par appellations? S. Gregoire liure 4. epiſt. 52. eſcrit à tous les Eueſques de Frãce, qu'il auoit cõmis en ſa charge par la Frãce Virgilius Eueſque d'Arles: & leur cõmande par expres, que les plus grãdes cauſes, ſoiẽt renuoyez au S. ſiege Apoſtolique, pourueu dit il, qu'à nous appartienne d'en determiner, & ſans aucun doubte en donner iugement & ſentence legitimement. Parquoy l'on ne peut douter, qu'en ce temps là, les François n'ayent recongneu pour leur Iuge & paſteur, le ſouuerain Pontife. Le Pape Zacharie duquel cy apres nous parlerons plus à plain, quand donc il ordonna de chaſſer le Roy Childeric, & mettre en ſon lieu Pepin: certainement il auoit quelque droit en France. De meſmes, quãd Nicolas pre-

mier excommunia Lothaire Roy de Frãce auec ſa concubine Valdrada: Enſemble les Archeueſques de Treues & Colongne, comme eſcriuent Rheginus liure 2. de ſes Chroniques: Othon Friſingenſis liure 6. de ſon Hiſtoire chap. 3. & auſſi en ſes Chroniques, certainement il monſtre qu'il a vn treſgrand droict en France. Paul Æmile eſcrit de Gregoire 4. liure 3 *de rebus geſtis Francorum, Lugduni concilium epiſcoporum, quos Ludouici imperatoris filij contraxerant, habitum imperiumque patri abrogatum. Quod decretum mox à Gregorio pontifice maximo reſciſum eſt.* A cecy faict ce que eſcript *Marianus Scotus libro tertio Chronici. Rex (inquit) Ludouicus reginam Aquis obuiam ei venientem, iubente Papa Gregorio accepit.* Regardes icy lecteur, le Pape auoit eu en ce temps cela de droict en France, de reſcinder les decrets des Conciles & reſtituer l'Empire & la femme de Louys, laquelle luy auoit eſté oſtee par ſes enfans. Quand Adrian 2. pape du nom eut entendu que l'Empire de Louys le Ieune eſtoit esbrãlé par les armes de Charles le Chauue, il enuoya incontinent des lettres audit Charles, par leſquelles il commandoit (affin que i'vſe des paroles de Æmonius, liure 4. chap. 24.) que nul ne meiſt en emotion l'Empire de Louys, & que ne ſ'efforçaſt de ſe l'attribuer. Que ſi quelqu'vn preſumoit tant, non ſeulement il le rendroit infirme par le miniſtere de ſon autorité: Mais auſſi eſtant obligé & detenu par les liens de l'anatheme, priué du nom Chreſtien, ſeroit du tout placé, & mis és mains de Satan. Qu'eſt-ce que

meſme noſtre aduerſaire raconte en la pag. 165. & 166. que Philippes Auguſte, par Celeſtin 3. Philippes le Bel par Boniface 8. & Louys 12. par Iulles 2. ces trois Roys de Frãce, auoir eſté excõmuniez par les trois ſuſdits Papes? Quant à ce qui appartient aux actes des Pontifes, perſonne ne peut doubter, qu'ils n'ayẽt eu droict en France, auſſi biẽ qu'en aucune partie de la Chreſtiẽté, mais en dernier lieu l'approche le teſmoignage & confeſſion, tant de noz Roys de France, comme des autres Princes, car il n'eſt icy beſoing d'adiouſter rien de nos Eueſques, veu qu'il n'y a aucuns Eueſques Catholiques, qui ne iurẽt, & promettẽt vraye obeyſſance au ſouuerain Pontife. Parquoy noſtre meſme aduerſaire, en la pag. 187. dit, que les Eccleſiaſtiques de France, ſont ſubiects à la monarchie Põtificale. Ce que toutesfois luy-meſme pourra veoir, comme fort bien cela s'accorde, auec ce qui eſt en la page 93. A ſçauoir, que le Pape n'a nulle iuriſdiction & congnoiſſance ſur les Eueſques de France, veu que les principaux de tout le Royaume de Frãce, demãderent au Pape Zacharie, que leur feuſt permis par ſon authorité de tranſmuer le regne de Childeric, à Pepin, comme eſcriuent Paul Æmile, & pluſieurs autres hiſtoriens, certainemẽt ils confeſſoient apertement, ce que noſtre aduerſaire nie, que le Pape a droict ſur tous les Chreſtiens, & auſſi ſur les François, car autrement pourquoy ne le demandoient-ils à leurs Eueſques? ou pourquoy ne faiſoient-ils ce qu'ils vouloient ſans le Pape? mais au contraire pour-

quoy attendirent-ils, qu'il leur fust cõmandé du Pape, comme escrit Reginus liu. 2. & plusieurs autres. Charlemagne, mesme Roy de France & Empereur a plusieursfois tesmoigné par plusieurs & diuers argumẽts son obeissance enuers le saint siege Apostolique. Mais maintenant vn seul tesmoignage nous suffira, Nous auons le priuilege dudit Charlemagne qu'il donna à l'Eglise de Brême. *Apud Albert. Krant. lib. 1. Metrop. c. 7. In hæc verba, Summi pontificis vniuersalis Papæ Hadriani præcepto, necnon Moguntinẽsis episcopi Lullonis, omniúmque qui adfuere pontificum consilio, eandem Bremensem Ecclesiam cum omnibus suis appendicijs, Vuillehado probabilis vitæ, coram Deo & sanctis eius cõmisimus.* Charles le Chauue Roy de France, porta fort griefuement, ce qu'il luy fut commandé par lettres de Henry 2. de cesser de faire la guerre sur les terres de Louys le Ieune, cõme escrit Aimoinus cha. 27. de son 4. liure, d'autant qu'il l'empeschoit d'accroistre son Royaume: & toutesfois il ne delibera oncques de contemner le mãdement du Pape: mais plustost au cõtraire, il enuoya vn Ambassadeur, auec lettres & presens, pour l'appaiser. Mais quel besoing est-il de chercher les tesmoignages des Roys tres-Chrestiens? veu qu'en la creation des Papes comme dernierement en la creation de nostre S. Pere Sixte 5 il appert auoir esté faict: que les Roys de France, & tous les autres Roys Chrestiens par leurs Ambassadeurs, deuant toute l'assemblee, ont porté obeissance au nouueau Pape. Mais d'autãt que nostre aduersaire, vante tant le Par-

lement, & principalemẽt la deffence que feist le Parlement de Paris à Louys 17. touchant la liberté de l'Egliſe Gallicane. Il nous a ſemblé bon icy d'adiouſter le teſmoignage de ceſte deffẽce. Nous liſons dõc en ceſte preface: La Cour a eſté d'aduis, de colliger les cauſes des differends & altercations, auec quelques remedes propres, afin que le Roy tres-Chreſtien de France, demeure perpetuellemẽt en l'obeiſſance, qu'il doit au ſaint ſiege Apoſtolique, & plus bas, au chap. 19. Deuant toutes choſes la Cour proteſte, de ne vouloir rien oſter ou diminuer de la ſainctеté, dignité, hõneur & autorité du Pape & du ſaint ſiege Apoſtolique, & que pluſtoſt elle eſt preſte de rendre tout honneur, reuerẽce & obeiſſance, qu'vn chacun bon & fidelle Catholique, doit au ſouuerain paſteur de l'Egliſe, & que ſi aucune choſe ſoublioit, digne d'eſtre corrigé & amẽdé, elle ne refuſe, de ſe ſoubsmettre au iugement & determination de l'Egliſe Catholique, laquelle ne peut errer *cano. Recta* 14.9.1. & ces paroles, & teſmoignage de la Cour, demẽtent aſſez appertemẽt noſtre aduerſaire. Car quelle autre choſe debat il en toute ſon Apologie, que demonſtrer par l'authorité des Parlemens de France, que le Pape n'a aucun droit ſur le Royaume de Frãce, mais n'eſt-ce pas le Parlement qui afferme par paroles expreſſes, que les Rois de Frãce, comme auſſi tous les autres hõmes fideles & bõs Catholiques doiuẽt toute obeïſſance au ſouuerain Paſteur de l'Egliſe? Le meſme parlemẽt ne proteſte il pas appertemẽt de rẽdre toute obeïſsãce & reue-

rence au Pape : Parquoy ceste premiere sentence, que nous auions entreprins de prouuer, l'est maintenant assez, tant par les paroles mesmes de Iesus Christ, tant par l'interpretation des saincts Peres, par les actes des Papes: cõme aussi par le tesmoignage mesme, & confession des susdicts Docteurs de nostre France.

Chap. xx.

Or maintenant ie commenceray à demonstrer, [pour cause de briefueté,] ce que le Prince souuerain de la Hierarchie Ecclesiastique [qui estoit l'autre poinct,] peult despouiller les Princes Chrestiens de leur iurisdiction, pour certaines causes & raisons. Premierement donc encores que la puissance Ecclesiastique, laquelle principalement reside au souuerain Prestre: & la puissance politique laquelle tient l'Empereur des Romains entre tous les autres, non seulement sont deux puissances, & distinguees par certains limites, & offices: mais aussi se trouuẽt quelquesfois separees (car quelquesfois l'Eglise a esté sans Princes politiques, & maintenant aussi, il y a plusieurs Rois & Princes, qui sont hors de l'Eglise) toutesfois quand les Princes sont Chrestiens, & qu'ils sont nombrez entre les enfans de l'Eglise, ces deux puissances sont tellement conioinctes & liees ensemble, qu'ils ne font pas seulement vne republique, vn Royaume, ou vne famille: mais d'auantage, ils font vn mesme corps. Car comme dict l'Apostre aux Romains 12. *Vnum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra.*

Car

Car en ce corps mystique de l'Eglise, la puissan ce Ecclesiastique est presque cõme l'esprit: & la politique, comme le corps. Cõme enseigne fort bien S. Gregoire Nazianzene. *In oratione ad populum timore perculsum, & imperatorem irascentem.* Et ne se peut remettre en dispute: veu qu'il appert que la puissance Ecclesiastique est spirituelle & celeste, & la politique, humaine & terrestre: & d'auantage la fin, & but de l'vne, est la beatitude eternelle: & de l'autre, la paix & tranquillité temporelle: l'vne regit, & gouuerne principalement, les ames & les corps: l'autre a sa puissance terminee, sur les corps tant seulement: l'vne consiste és loix diuines & oracles celestes: l'autre aux loix ciuiles & droit des personnes: l'vne finalement à Dieu immediatement pour autheur, & l'autre par le droit des gens & consentement du peuple, est asseruie & assubiettie aux Princes. Doncques tout ainsi comme les dons de l'esprit & de la chair sont distinguez, & que mesmes ils sont diuers & separez és Anges, lesquels n'ont point de corps & mesmes és bestes priuees de raison: & toutesfois en l'homme, parce qu'ils font vne mesme hypostase, sont tellement conioints & conuiennent de telle façon, que l'esprit commande & la chair, est assubiettie, & que l'esprit peut par son droit contraindre la chair, par veilles, ieusnes, oraisons, & autres exercices spirituels, à ce qu'elle ne l'épesche de faire ses functions: voire mesmes, que pour paruenir à sa fin il puisse cõmander à la chair, afin de s'exposer & offrir

luy meſmes, & tout ce qu'il eſt encores auec le deſtriment de ſa propre vie, cõme nous voyõs és ſaints Martyrs. De meſme façon, en l'Egliſe de Ieſuchriſt, (ſi elle eſt à ceſte heure, vrayemẽt corps] il y doibt auoir telle conionctiõ & ſimpathie, de la puiſſance Eccleſiaſtique & politique, & tel ordre entre elles, & telle ſubjection de l'vne à l'autre: comme és choſes, leſquelles ſont tres-neceſſaires à ſalut: la puiſſance Eccleſiaſtique conduit la politique, & luy commande: & ſi beſoing eſt la cõtrainct & force, de peur qu'elle ne l'ẽpeſche de paruenir à ſon but. Afin qu'en ceſte maniere, le Royaume terreſtre ſoit aſſeruy, au celeſte. Selon l'opiniõ de ſainct Gregoire, liure 2. Epiſt. 61. Ce que eſtant ainſi, le ſouuerain Prince Eccleſiaſtique ne fait certainement aucun tort ou iniure au Prince politique, s'il aduertiſt, & luy cõmande de bien vſer de ſa puiſſance, & de contraindre les meſchans & impies blaſphemateurs, par loix & peines: de conſeruer la foy, & religion Catholique, & de prendre les armes, à l'encontre des infidelles & aduerſaires de l'Egliſe. Que ſi des brebis, il deuient loup, & que enſuiuant les heretiques & ſectaires, il ruyne & deſtruiſt la vraye religion, ou que comme mouton furieux, cõtemnat ſon paſteur il vienne à eſgorger les brebis qui luy ont eſté commiſes, ou que cõme à la façon du chien languiſſant & timide, à cauſe de ſa pareſſe & laſcheté de courage, il n'oſe deffendre le troupeau de Ieſus Chriſt, de la morſure des loups & chiẽs enragez. Pourquoy (ie vous prie)

le souuerain Prestre, & Vicaire de Iesus Christ en terre, ne pourra il empescher vn tel loup, & deffendre aux brebis de suiure plus vn tel pasteur? Et luy deffendre de conduire, plus le troupeau: Et finalemẽt de mettre vn chien plus hardy, que cest autre couard en sa place, qui puisse gouuerner & deffendre [comme il faut] le troupeau & bergerie. Parquoy par ceste puisãce, le Põtife Ioiada, osta le royaume à la royne Athalie d'autant qu'elle exerçoit la tyrannie sur le peuple, & constitua Roy Ioas: comme nous lisons au 4. liure des Roys chap. 11. & liure 2. du Paralipo. chap. 23. Par ceste puissance Gregoire Pape 2. du nom, non seulement excommunia l'Empereur Leon, qui s'estudioit & plaisoit en l'heresie des Iconoclastes, & s'efforçoit tant qu'il pouuoit de l'introduire en l'Italie: mais aussi deffendit à toute l'Italie de luy rendre aucun tribut & droit de peage, cõme Cedrenus & Ionaras, en la vie d'iceluy Leon, ont laissé par escrit. Par ceste puissance le Pape Zacharie, trãsmist le Royaume de Childeric, d'autãt que par sa faineantise la religion enduroit grãd ruine & detriment en France, & le mist entre les mains de Pepin, & de ses enfans cõme si apres nous demonstrerons par plusieurs autoritez & tesmoignages. Par ceste puissance, Leon Pape. 3. restitua par ses Legats Nordas Roy de Hõgrie lequel auoit esté iniquement expulsé de son Royaume, & lequel s'estoit refusé à luy, cõme au chef & prince de tous les Chrestiens, cõme escrit. *Aimonius li. 4. de rebus gestis Franc. ch. 69:*

& Rheginus, li. 2. Chron. anno 808. finalement par ceste mesme puissance, le mesme Leon, transmist l'Empire des Romains aux François, par ce que desia il auoit apris par long vsage, que les Grecs ne pouuoiẽt ou au moins nẽ vouloit prester secours à l'Eglise fort trauaillee, & que finalement il estoit merueilleusement à craindre, veu que l'Empereur Cõstantin, par la fraude des siens, estant aueuglé par vne femme, ce qu'auparauant n'estoit iamais aduenu, presidoit & regnoit à l'Empire.

CHAP. XXI.

IL nous reste seulement pour le present, de resoudre les obiections en peu de mots. Et premierement depuis la page 132. iusques à la page 137. nostre aduersaire n'ameine & profere pas tant les argumens pour luy, qu'il reprend les paroles ou les faits des Papes. Mais ceste reprehension, tout autant y a il de mensonges, qu'il y a de paroles. Premierement il reprend les paroles de Paschal, lequel escrit ainsi au ch. *significasti, de elect: Concilia nullas ecclesiæ Romæ leges prescribere, cum ab ea potius firmitatem acrobur accipiant.* Et dit nostre aduersaire, que les Conciles generaux de Constance, & de Basle, ont condãné cõme heretique ceste sentence de Paschal, en la presence de Iean 23. & d'Eugene 4. Ces trois choses sont purs mensonges. Premierement, que le Concile de Constance aye condamné ceste sentence de la puissance du Pape sur le Concile present Iean 23. car il appert que ledit Iean se retira du Concile deuant la 3. session: mais que ceste sentẽce & opinion aye esté

condãnee en la 4. session. Il n'y a apparẽce aucune veu que le Pape ny pas vn de ses Legats n'estoit au Concile. Voicy l'autre mensonge, à sçauoir que la mesme opinion a esté condamnee comme heretique par le Concile de Basle, y estãt present Eugene 4. veu que ledit Eugene n'auroit iamais esté au Concile de Basle, & en la 33. session quãd lon condãnoit ceste sentence & opinion proprement comme heretique, nõ seulement le Pape, mais aucuns de ses Legats n'y estoient. Voicy le troisiesme mẽsonge, c'est que ceste sentẽce de Paschal, de la puissance du Pape, par dessus le Concile, fut condamnee cõme heretique, par le Concile de Constance: car ce Concile ne definit la chose absolument mais seulement, en cas de schisme. Mais il est tresscertain que les Papes, au tẽps de schisme, quãd l'on doubte, qui est celuy, qui est le vray & legitime Pape, se soubmettent au Concile general. A raison de quoy par apres, le Concile de Basle, voulu definir la chose, comme verité catholique, comme il appert par la 33. session, du mesme Cõcile: mais de peur, que nostre aduersaire, ne se plaise trop, à l'occasiõ du decret de ce Cõcile; cecy ne doibt estre obmis, que ce decret a esté faict, par ce Concile (afin que ie parle le plus modestemẽt) acephale, c'est a dire, sans chef. Et que par ainsi il ne merite du tout aucune autorité entre les catholiques, car c'est vne regle tresnotoire & ancienne, que les Cõciles ne peuuẽt estre receuz & ratiffiez sans l'autorité du Pape. Car autrement si le seul nombre

Iul. 1. en l'Epis. aux Orient. Socra. li. 2 ch. 13. Sozom. l. 3. chap. 9

d'Eueſques faiſoit vn Concile legitime: qu'elle occaſion y auroit il que les Catholiques repudiaſſent le Concile d'Arimin, où y auoit ſix cẽs Eueſques, par ce que le Pape Damaſe ne l'a pas approuué, mais parce qu'il a bien approuué le Concile de Conſtantinople, qui n'eſtoit que de cent cinquante Eueſques, tous les catholiques le tiennent & reçoiuent? Vois pluſieurs choſes ſur ceſte matiere que nous auons obmiſes pour cauſe de briefueté, en l'Epiſtre que le Pape Nicolas enuoye à Michel l'Empereur, & en l'Epiſt. de Gelaſe premier, laquelle eſt intitulee *de vinculo Anathematis.* Vois d'auantage le decret de ce Concile de Baſle, auoir non ſeulement eſté par apres repudié par les Conciles, Florentin & de Lateran: mais auſſi par iceluy meſme de Baſle, continué à Lanſane, auoir eſté abrogé & aneanty du temps de Nicolás cinquieſme, quand Amedeus fut creé Pape, par l'autorité du Concile de Baſle, n'ayant pas bien obtenu le Pontificat il y renonça. Adiouſte en fin que ceſte diſpute de la comparaiſon de la puiſſance du Pape, & des Conciles n'appartient en rien pour aider la cauſe de noſtre aduerſaire: car certainement ceux-là meſme qui aſſubiectiſſoient le Pape au Concile vniuerſel, ceux-là meſmes vouloient qu'il commandaſt à tous vrais fideles: & meſmes aux Rois & Empereurs, auec toute autorité & puiſſance, comme vicaire & lieutenant general de Ieſuchriſt. Et comme grand & ſouuerain Paſteur de toute l'Egliſe. En apres l'auteur de l'Apologie repréd

Nicol. 5. en l'abregé ſur le Concile de Baſle.

Jean Gerſon: Pierre ab Alliaco, & Jaques Aleman, en leurs traictez de la puiſſance de l'Egliſe.

& s'efforce d'accuſer de menſonge, le canon. *Alius* 15.q. 6. Où nous liſons que le dernier Roy de Frãce de la race & famille des Mérouingiens, fut demis de ſon authorité par le Pape zacharie. *De verité*, dit-il, *c'eſt à faire au Pape de donner conſeil à la Nobleſſe de France : mais non pas mandement, comme eſcrit Guillaume Ocham. in li. de poteſtat. Eccleſia.* Mais que cecy ſoit menſonge manifeſte, & que ce fut vn cõmandement donné plainement par zacharie, tous les anciens hiſtoriens le teſmoignent, auſquels il faut pluſtoſt croire qu'à vn Ochã, qui eſt plus recent, & lequel a controuué pluſieurs choſes en haine du Pape. Les plus anciennes Chroniques de France, diſent, que le Pape zacharie ayant donné ſon authorité, commanda de conſtituer Pepin Roy, & plus bas, ſuiuant le cõmandement du Pape Pepin fut appellé Roy. Eginardus, en la vie de Charlemaigne, Pepin, dit-il, par l'authorité du Pape, de Maire du Palais fut conſtitué & ordonné Roy. *Aimonius, libro 4. de geſtis Franc. cap. 61.* Le Pape, dit-il, ayant donné ſon authorité, commanda que Pepin fuſt eſleu & inſtitué Roy. *Reginus lib. 2. Chronici, Zacharias inquit, per Apoſtolicam auctoritatem, iuſſit Pipinum regem creari, & ſancta Vnctionis oleo inungi. Lambertus Schafuaburgenſis, in hiſtor. Germanica, Pipinus (inquit) decreto Zachariæ Papæ, per vnctionem ſancti Bonifacij, rex appellatus eſt.* Sigebert en ſes Chroniques, dit que l'an 750. le prince Pepin fut oinct & conſacré Roy par ſainct Boniface, de l'authorité du ſainct ſiege Apoſtolique, &

auec l'election de tous les François, & que de rechef, il fut encores consacré Roy par le Pape Estienne l'an sept cens cinquante & deux. *Hermanus Cõtractus*, en ses Chroniques, dit que l'an sept cens cinquante deux, ayant esté demis & deposé le Roy Hilderic, Pepin par l'authorité du Pape Estienne, fut fait Roy, & regna quinze ans. *Marianus Scotus, libro 3. Chronici Zacharias, inquit, Papa ex auctoritate sancti Petri Apostoli mandat populo Francorum, vt Pipinus qui potestate regia vtebatur, etiã nominis dignitate frueretur.* Ainsi ce Hilderic qui commandoit le dernier de la race des Merouingiens, fut deposé, & enfermé en vn monastere. Conrard, Abbé d'Vrspergense, en ses Chroniques, l'an, dit-il, sept cens cinquante. Pepin par l'authorité du Pape zacharie, esleu au Royaume, selon la coustume des François, fut esleué au trosne Royal par les mains de sainct Boniface, & plus bas. Estienne Pape confirma Pepin en l'honneur & dignité Royale par la sacree Onction. *Otho Frisingensis, lib. 5. hist. ca.* 22. Par l'authorité, dit-il, du Pape zacharie, Pepin fut esleu au Royaume. *Albertus Krantius. lib. 1. Metropolis cap. 14. meritò (inquit) summus Pontifex, & Rex Gallorum, mutuis se attollunt fauoribus, quando ab initio, hæc sedes, domui Caroli hoc præstitit, vt regiam haberet dignitatem.* En troisiesme lieu, il reprend les paroles du Pape Nicolas troisiesme qui sont escrites, au ch. *Fundamentum de elect. in 6. declarauit, inquit, sanctæ sedis esse iurisdictionem vrbis, cæteris omnibus exclusis, non ex donatione Constantini, sed*

ex his verbis in omnem terram exiuit sonus eorum, & aliis, quæ interpretatur iudicio suo. Qui est-ce, qui croira ce Iurisconsulte estre Catholique, tel que se vante cestuy-cy, tellement auoir esté ignorant, ou meschant, que mesmes il n'auroit iamais leu, ou bien auroit voulu deprauer par mensonges manifestes les Canons qu'il met en auant, & dont il se veut preualoir? Car ces paroles, *in omnem terram exiuit sonus eorum*, ne sont pas produits par le Pape Nicolas, pour prouuer que la iurisdiction des villes, appartienne au Pape: mais afin que nous entendions que la predication des Apostres a esté generale, mais qu'en ceste charge de preschr l'Euangile, le principal commandement en a esté donné à sainct Pierre prince des Apostres. Toute laquelle dispute, Nicolas a disputé mot à mot, & tiree de l'Epistre quatre vingts & neuf de S. Leon, qu'il escrit aux Eueſques, establis par la prouince de Vienne. Parquoy, quand nostre aduersaire debat, que ce lieu, *in omnem terram, &c.* a esté faulsement interpreté par le Pape Nicolas, il ne reprend pas tant iceluy Nicolas, que sainct Leon Pape, tresdocte & homme de bien. Mais quand à ce qui appartient à la donation de Constantin, nostre aduersaire ment tresappertement: car les mesmes paroles dudit Nicolas, en ce mesme chapitre, auquel iceluy aduersaire nie, que le Pape s'appuye sur la donation de Constantin. Le quatrieſme iour de son Bapteſme, Constantin, ensemble auec tous les Satrapes, & tout le Senat, declara aux

plus apparens, & au peuple meſme, en la perſonne de ſainct Sylueſtre, luy concedant la ville de Rome, & la luy laiſſãt & à ſes ſucceſſeurs, par conſtitution pragmatique, ordonnant que en icelle ville, la Monarchie des deux puiſſances appartiendra aux Papes Romains.

CHAP. XXII.

MAIS obmettant tous ces menſonges venons maintenant aux argumens ſerieux: Premierement donc en la page cent trente ſept, il amene contre nous, vn teſmoignage d'Innocent troiſieſme, lequel eſcrit au chapitre: *Nouit de Iudit.* Dit noſtre aduerſaire, qu'il ne veut riẽ entreprendre contre la ſupréme puiſſance & maieſté des Rois de France, & au chapitre *per venerabilis qui filij ſint legit.* Il confeſſe, que perſonne n'eſt recognu ſuperieur au Roy de France, quand eſt du temporel & adminiſtration de ſon Royaume: mais en premier lieu cela eſt faux, qu'il dit en ſon argument, à ſçauoir qu'Innocent affirma, qu'il ne vouloit entreprendre aucune choſe contre la Maieſté ſupréme des Rois de France, car iamais cela ne s'eſt trouué en toute ceſte Epiſtre: Mais ſeulement qu'il ne vouloit perturber, n'y empeſcher & diminuer, la iuriſdiction & puiſſance du Roy. Et que le Roy eſtoit ſouuerain Seigneur, temporel en ſon royaume, leſquelles deux choſes que nous auons dites du vingtieſme chapitre, ſe peuuent facilement entendre. Car dit fort bien le Pape, que le Roy de France, ne recognoiſt point de ſuperieur temporel, par ce qu'il n'y a aucun

Prince temporel, soit Roy, soit Empereur, auquel le Roy de France soit subiect: Mais que le superieur spirituel c'est à dire le Pape, cõmande tellement à tous les Roys & au Roy de France pareillement: que directement il Iuge les causes spirituelles: & que par consequent il peut administrer le tẽporel. Lors qu'ils empeschent le cours des choses spirituelles, non seulement le Pape en tous ces lieux ne le nye pas, mais au contraire, tant luy que tous les autres, l'ont enseigné, par faicts & paroles: & affin de nous esloigner le Pape ne se dit il pas estre Iuge (en ce mesme chapit. *Nouit.*) Entre le Roy de France & celuy d'Angleterre: Son legat ne commande il pas, que s'il ne reforme la paix solide auec l'Anglois ou qu'il ne face trefues competentes qu'il n'obmette, de proceder a l'encõtre de luy, selon la forme, qui luy en a esté baillee? Son Epistre qu'il Escrit aux Prelats de France, ne cõclud elle pas en ces mots: *Ideoque Vniuersis Vobis, per Apostolicam sedem, mandamus, & in virtute obedientiæ, præcipimus quatenus postquam idem Abbas, super hoc fuerit mandatum Apostolicũ exequutus, sententiam eius, immo nostram verius recipiatis humiliter, & faciatis ab alijs obseruari, pro certo sciturí quod si secus egeritis, inobedientiam vestrã grauiter puniemus?* Parquoy ce que nostre aduersaire à mis en son argument, n'est pas vray, que le Pape Innocent aye escript, qu'il ne vouloit rien attester contre la Majesté du Roy de France. Car non seulemene nous trouuons cela en son Epistre, que plustost il repugne du tout a la-

dicte Epistre. Et est encores moins vray, ce que nostre aduersaire cy dessus, non vnefois il a affermé, & dict, que le Pape n'auoit aucune iurisdiction ny congnoissance sur les Euesques & Princes de France. Car desia nous auons ouy tout le contraire par ceste Epistre, que nostre dict aduersaire admenoit pour luy.

Chap. xxiii.

Secondement ceste Apologie obiecte l'extrauagante de Clement cinquiesme laquelle commence ainsi, *Meruit, de priuil.* Clement dit il voulant appaiser le Roy Philippe le Bel, que l'insolence de Boniface huictieme auoit prouocqué, mist au neant sa declaration faicte contre le Royaume de Frãce, & prouua par ceste constitution que ce Royaume n'estoit point subiect à son siege. Voicy ce que dict nostre Apologetique. Mais n'est ce pas mentir euidemment & agir non par argumens, mais par imposture? Car, où est faicte aucune mention, en ceste extrauagante de reuocation & aneantissement? Où est la preuue, que le Royaume de France ne soit point subiect au sainct siege Apostolique? Mais entendons vn peu les paroles mesmes de Clement. *Nos (inquit) regi & regno per definitionem & declarationem bo. memo Bonifacij Papæ. 8. prædecessoris nostri, quæ incipit, Vnam sanctam: nullum volumus, vel intendimus præiudicium generari, nec quod per illam Rex, regnum, & regnicolæ præfati amplius Ecclesiæ sunt subiecti Romanæ, quam antea existebant: Sed intelligantur in eodem esse statu, quo erant ante de-*

finitionem prefatam, tam quantum ad Ecclesiam quam etiam ad regem, regnum & regnicolas, superius nominatos. Icy certainement Clement nous enseigne, que de la declaration de Boniface, aucun preiudice se peut engendrer, au Roy de France, & que n'y pour ceste declaration : il ne peut plus estre subiect au sainct siege, qu'il estoit auparauant icelle. Car certainement Boniface ne parle en ceste constitution ny du Roy de France: ou aucun autre Prince, & n'ordonne rien de nouueau: Mais declare & annonce, les paroles de l'Euangile & la foy Catholique de l'vnité de l'Eglise, parquoy il n'assubiectit pas d'auantage, au sainct siege Apostolique, les Roys Chrestiens, ny les peuples, qu'ils n'estoient au parauant subjets, par droit diuin. Mais par ce que quelques-vns, à raison des dissensions, qui estoient entre le Pape Boniface, & le Roy Philippes, vouloient (par vne sinistre interpretation) que la constitution dudit Boniface semblast estre veue preiudiciable au Royaume de France. Le Pape Clement, par vn prudent conseil, aduertit & expliqua, que par ceste constitution & ordonnance, laquelle contenoit l'ancienne confession de foy, icelle declaration ne pouuoit faire aucun preiudice au Roy, ou au Royaume de France. Mais ie ne puis assez comprendre, pourquoy nostre aduersaire, peust iuger ceste constitution de Boniface, insolente & superbe. Car de dire que il n'y a qu'vne Eglise, ce qui est le premier chef & principal de sa constitution, nous

l'auons tiré & extrait des saincctes Escriptures dans le Symbole de Constantinople. Que d'vne seule Eglise, il n'y doibt auoir qu'vn Pasteur & Recteur, ce que Boniface met en sa cõstitution, l'vnité mesmes du corps, de l'edifice, de la nauire, de la bergerie, finablemẽt de l'espouse de Iesus Christ, qui sõt nõs de l'Eglise Catholique, ledit Boniface le demonstre assez appertemẽt. Nous aprenõs de l'Euãgile cõme aussi que ce seul Recteur l'Apostre sainct Pierre, nous auons demonstré cy dessus, & ses successeurs doiuent estre entenduz, ce qui est mis en troisiesme lieu, en ceste constitution. Que tous les hommes encores qu'ils soient Rois ou Empereurs doibuent obeir au Pape, & que cela leur est necessaire pour obtenir salut: & cecy est le dernier point de ceste constitution, cecy est fondé sur ce fondement tresceretain: à sçauoir, que tous les hommes, qui desirent estre sauuez, doibuent estre adioincts aux brebis de Iesus Christ, mais que Iesus Christ a assubiecty & soubz mis ses brebis au Pasteur sainct Pierre, & à tous ses successeurs. Quand à ce qui est inseré en ceste constitution, des deux glaiues qui sont en l'Eglise: cecy est presque tiré de mot à mot des liures de sainct Bernard. Parquoy personne ne peult diffamer la constitution de Boniface, comme insolente, qui n'en face de mesmes de l'opinion & sentence de sainct Bernard, laquelle toutesfois tous iugent estre tres-modeste & tres-veritable. Et voicy les paroles d'iceluy Sainct Bernard. I*n libro* 4. *de conside-*

ratione ad eugenium Papam, lesquelles Boniface a du tout imité.

Quid tu denuo vsurpare gladium tentes, quem semel iussus es ponere in vaginam? quem tamen qui tuum negat, non satis mihi videtur attendere verbum Domini dicentis sic, conuerce gladium tuum in vaginam. Tuus ergo & ipse tuo forsitan nutu, & si non tua manu euaginandus alioqui si nullo modo ad te pertinet, & is dicentibus Apostolis, ecce duo gladii hic, non respondisset Dominus, satis est: sed minus est. Vterque ergo Ecclesiæ & spiritualis scilicet gladius, & materialis: sed is quidem pro Ecclesia, ille vero & ab Ecclesia exercendus ille, sacerdotis, is militis manu, sed sane ad nutum sacerdotis, & iussum Imperatoris.

CHAP. XXIIII.

TIERCEMENT obiecte nostre aduersaire, que la cognoissance du crime d'heresie, & la iurisdiction sur les heretiques a esté de tout temps permise au Magistrat politique, & qu'el le luy appartient à bon droict, & non pas aux Prestres. Et le prouue par ceste raison, laquelle ie mettray par ses mesmes paroles, de peur que ne soyons veuz obmettre quelque chose. *Car, dit il, il faut necessairement considerer la loy de Dieu, & premierement en ce siecle, ou tous sont conioints d'obeir au magistrat politique, & temporel, au Iuge de la societé humaine, & police terrestre, pour destourner les confusions & debats. Et secondement en l'autre monde, ou Dieu seul iuge & punit, & pour son respect, il n'a donné nul Magistrat en ce monde, qui peust venger l'iniure qui luy est faite, par la transgression de ses commandemens. Car les prestres, les gardes & pedagogues de la loy diuine, ne sont pas donnez pour Iuges, mais seulemẽt, comme doux medecins des ames: Et les commandemẽs de Dieu ne sont pas sanctions, commandans les supplices, mais seulemẽt des admonitions & enseignemens amiables, autrement si nous estions contraints par le glaine à l'obseruance de la loy diuine, nostre merite seroit trespetit*: iceluy dit ces choses, & adiouste par apres quelques tesmoignages

des S.Escritures & S.Peres lesquelles nous traicterõs en leur lieu. Mais quels meschãs erreurs & quels monstres ceste obiection engendre en la religion Chrestienne, ie crois qu'il n'y a hõme tãt priué de iugemẽt qu'il soit, qui ne voye que no tre Apologetique soit seulement heretique: mais qu'il doit estre appellé Heresiarche & auteur de nouuelle heresie: sinon que parauanture celuy qui a escrit ces choses, comme S. Hieroſme parle de Iouinian & Vigilance, fust malade de mal frenetique. Mais respondons briefuement à chacun des choses dessusdites. Donc quand à ce qui appartient à la cognoissance du crime d'heresie, certainement il appartient au Magistrat & iuge politique, de prendre garde & punir seueremẽt les heretiques iugez & cõdãnez par l'Eglise Catholique, & de pouuoir iuger si quelqu'vn est heretique ou nõ, qui est celuy qui estime plustost cela appartenir au Magistrat politique, qu'à l'Eglise Catholique, certainemẽt il est neceſſaire qu'il ne sçache du tout riẽ, ou qu'il n'aye iamais riẽ leu des choses Ecclesiastiq. Ceste voix & parole de S. Athan. est trescognue en l'epistre qu'il escrit. *Ad vitã solitariã agẽtes*, de l'Empereur Cõstãce qui s'efforçoit de s'attribuer le iugement des causes de la foy. Quãd est-ce que lõ a ouy, depuis le cõmẽcemẽt du monde, que le iugemẽt de l'Eglise, aye prins son autorité de l'Empereur, ou quãd est-ce que iamais cecy a esté recognu pour iugement? Par ci deuãt il y a eu plusieurs Sinodes, assẽblees, il y a eu plusieurs iugemẽs de l'Egl. mais iamais les

Peres

Peres ne se sont mis en effet de persuader, ces choses aux Princes, ny iamais le Prince ne s'est monstré curieux ez choses Ecclesiastiques. Qui est celuy, lequel voyãt nostre aduersaire en decernant, se faire Prince des Euesques, & preside ez iugements Ecclesiastiques, qu'il ne die à bon droit qu'il est, ceste mesme abomination de desolatiõ, qui est predite par Daniel le Prophete? Et n'est dissemblable ce que saint Martin dit publiquement, & deuant tous à l'Empereur Maxime voulant congnoistre de l'heresie de Priscillian. *Sulpitius, in secundo lib. sacræ historiæ, nouum & inauditum esse nefas, quod causam Ecclesiæ, iudex seculi iudicaret.* Ausquelles choses est adiousté, le troisiesme tesmoing sainct Ambroise, *vt in ore duorum vel trium testium stet omne verbum*: Donc iceluy saint Ambroise dit ainsi, in Epist, 32. *ad Valentinianum iuniorem. At certè si vel scripturarum seriem diuinarum, vel vetera tẽpora retractemus, quis abnuat in causa fidei, in causa (inquam) fidei Episcopos solere de imperatoribus Christianis, nõ imperatores de Episcopis, iudicare? Eris Deo fauente, etiam sententiis maturitate prouectior, & tũc de hoc censebis, qualis Episcopus sit, qui laicis ius sacerdotale substernit. Pater tuus vir maturioris ætatis dicebat, non est meum iudicare inter Episcopos. Tua nunc dicat clementia: Ego debeo iudicare.* Et plus bas, s'il faut conferer de la foy, ceste collation doibt estre aux Prestres cõme il fut faict soubs Constantin, Prince de bonne memoire, qui ne mist onq; ẽ aucune loy en auant: mais dõna plain & libre iugement aux Prestres. Conferons vn

vn peu, s'il vous plaist, les paroles de nostre Apologetique, auec celles de ces trois grands personnages. Il dit que la congnoissance, du crime d'heresie a esté de tout temps permise au iuge & magistrat Politique, & qu'elle luy appartient à tresbon droit. Ces Peres affirmẽt le cõtraire constamment, & disent que iamais & de tout tẽps, cela n'a esté aucunement permis, & est vne impieté & meschanceté nouuelle & inouye, & qui repugne à l'authorité des escriptures, & à la coustume des temps Qui est-ce qui doubte, que l'on ne doiue plustost, administrer foy à ces grands personnages, & pilliers de l'eglise qu'a vn ie ne sçay, lequel du tout ne sçait, ne ce qu'il dit, ny ce dont il parle. Mais discutons vn peu sa raison. Il prend la loy de Dieu, cõme elle regarde la paix & tranquillité de ce monde, si quelqu'vn transgresse, qu'il doit estre puny par le magistrat politique, il prend ceste mesme Loy, comme de l'hõneur diuin, & commande de ne violer l'amitié auec Dieu, si quelqu'vn ne la garde, qu'iceluy doit estre iugé du seul Dieu en l'autre siecle, & qu'il n'y a aucun Magistrat ny Iuge en terre, qui doiue congnoistre de ces crimes: mais qui est ce qui ne voit, que ce pernicieux enseignement, repugne effrontément aux escritures saincte cõtre le droit diuin & humain, & cõtre la raison manifeste & treseuidẽte? Dieu le Createur en l'ãciéne loy, ne commandoit-il pas que les blasphemateurs, sacrileges, Idolatres, feussẽt condamnez & tuez par la sentence des iuges? Iesus Christ mesme ne chassa-il pas hors du

temple, auec vn fouet fait de cordes, tous ceux qui faisoient iniure à Dieu, lesquels d'vn lieu d'Oraison en faisoient vn marché & lieu de negotiation & traffiq? Tous les Conciles, & canõs des Papes, & aussi les loix mesmes des Empereurs, sont elles pas plaines de peines & supplices, contre ceux lesquels sont sacrileges enuers Dieu, par fait ou par parole? *Qui est celuy, dit sainct Augustin in Epist. 50. ad Bonifacium: qui mente sobrius, regibus dicat, nolite curare in regno vestro, à quo teneatur vel oppugnetur Ecclesia domini vestri: non ad vos pertineat in regno vestro quis velit esse religiosus, siue sacrilegus, quibus non potest dici, non ad vos pertineat in regno vestro quis velit esse pudicus, quis impudicus?* Mais plusieurs choses ont esté assez dites sur ceste matiere cy dessus au chap. 17. Mais ce que nostre aduersaire adiouste, que les Prestres n'ont pas esté donnez de Dieu pour Iuges, mais doux Medecins des Ames, contrarie premierement à l'Apostre, qui dit de luy mesme. *Quid vultis? in virga veniam ad vos, an in spiritu mansuetudinis? 1. Corinth. 4.* auquel lieu sainct Augustin *lib. 3. contra epist. Parmeniani cap. 1.* Entend par ceste verge la puissance iudiciaire. Et à cecy ne contreuient point sainct Chrysostome, ny tous ceux qui ont interpreté ce lieu. De rechef le mesme: *Prædico (inquit) vobis quoniam si venero iterũ, non parcã.* Et vn peu plus bas, *vt non durius agam secundum potestatem, quam dedit mihi Dominus 2. Cor. 13.* Et en autre lieu contre l'accusation des Prestres. *Noli recipere, nisi sub duobus aut tribus testibus. 1. Timoth. 5.* Ou apperte-

tement enseigne l'Apostre, que les Papes ou leurs sieges & throsnes, à la maniere des Iuges, pour pouuoïr entendre les accusateurs & criminels, & donner sentence & iugement, selon ce qui est allegué, & prouué. *De la voicy la voix de sainct Gregoire Nazianzene, In oratione ad populum timore perculsum, & principem irascentem. Non vocem suscipitis liberam, & quod lex Christi vos principes, meæ potestati meóque subiecit tribunali Imperamus enim & ipsi, addo imperio maiori & perfectiori,* Et celle de S. Iean Chrysost. *homil. 83. in Matth. ad suos diaconos. Si Dux quispiam, si Consul, si ipse denique qui diademate ornatur indigne adeat, cohibe & coërce: maiorem tu illo habes potestatem.* Que si les Euesques & Diacres, par le tesmoignage de si grands personnages, peuuent contraindre par leur puissance & authorité, les Rois mesmes & Empereurs ez choses qui touchent à l'hõneur de Dieu, à combien plus forte raison le pourra faire le Prince souuerain de l'Eglise, & chef de tous les Euesques? Mais que dirons nous maintenant de cette sentence, laquelle incontinent apres nostre aduersaire adiouste, à sçauoir que les diuins commandemens, ne sont pas sanctions ny ordonnances, qui commandent les supplices, mais plustost des aduertissemens & tresdoux & amiables? Y a-il chose plus repugnante à toutes les diuines & sainctes Escritures? Car qu'est-ce autre chose, que nier appertement qu'il n'y a nulle loy, de vray nom de loy, donnee de Dieu? Et que l'on peut violer sans aucune coulpe, tout ce que iamais Dieu

a commandé? Car il ne peut auoir peché, ou seulement sont violez les enseignemens & admonitions, mais non pas, où sont violees les loix aiant vray nom de loix. Où il n'y a point de loy, ce dit l'Apostre aux Romains 4. il n'y a point aussi de preuaricatiõ. Et de mesmes vn autre Apostre. *Omnis qui facit peccat, & iniquitatem facit, & peccatum est iniquitas.* 1. *Ioan.* 3. ou la diction Grecque ἀνομία laquelle l'interprete tourne iniquité, signifie proprement preuarication de la loy, afin que nous entendions, (ayant pour autheur sainct Iean) que tout homme qui peche, preuarique & transgresse la loy, & qu'il n'y a aucun peché, où il n'y a point de preuarication de loy. Admettons nous donc que l'idolatrie, le parjure, l'homicide, l'adultere, le larrecin, les faux tesmoignages, & tous les autres genres de pechez, lesquels sont deffendus par la loy de Dieu, ne soient point pechez? A sçauoir-mon, si plustost nous cõfesserons que tout ce que resue nostre aduersaire, que les cõmandemens de Dieu soient de vrayes loix & ordonnances, commandans les supplices, & non pas estre purs & apperts enseignemens & aduertissemens? Quoy? ce qu'au vieil Testamẽt Dieu presque par tout adiouste à ses loix des peines treffeueres: Et que Iesus Christ au nouueau bapteſme dit, *Nisi quis renatus fuerit ex aquâ & spiritu, non intrabit in regnum cœlorum: & qui dixerit fratri suo fatue, reus erit gehennæ ignis, & qui soluerit vnum de mandatis istis minimis, minimus vocabitur in regno cœlorum*: Et les Apostres au Con

cile Hierosolymitain, ne tesmoignent-ils pas auoir enchargé le fardeau de quelque vrayo loy: & non pas seulement de simples admonitions & enseignemens? Quand ils disent ainsi: *Visum est Spiritui sancto & nobis nihil vltra imponere vobis oneris, quàm hæc necessaria?* Et finalement tous les Conciles, ne conioingnent ils pas souuentesfois à leurs Canons, la peine d'anatheme & excõmunicatiõ? Mais ceste raisõ est du tout excellente, pour laquelle nostre auroit iugé & estimé, que les loix de Dieu sont seulement aduertissemens & enseignemens: & non pas sanctions ny ordonnances qui commandent les supplices. Car autremet (dit-il) si nous estions contrains, le glaiue à l'obseruation de la loy diuine, nostre merite seroit trespetit, cõme si la liberté, qui est requise au merite, repugnoit plustost à la contraincte externe, qu'a l'interne & necessité naturelle veu que la loy, ou le Iuge menassant de supplice, pourroit plustost contraindre les membres du corps, que la volonté. Parquoy touiours la volonté humaine, par l'aide de Dieu preuenante, & accompagnante, peut vouloir accomplir la loy pour l'amour de la Iustice, & meriter la gloire enuers Dieu: Elle peut aussi de sa frãche liberté la vouloir violer, ou certainemẽt ne l'accomplir & prouoquer cõtre soy l'ire de Dieu. Certainemẽt nous sommes cõtraints par le glaiue d'obseruer plusieurs loix de Dieu le Createur disant l'Apostre aux Romains 13. *si malè egeris me*: car non sans cause celuy là porte le glaiue, &

toutesfois ceux qui obseruent ses loix, Iesus Christ appertement a declaré qu'ils meritent la vie eternelle, quand il dit, *si vis ad vitam ingredi, serua mandata, Mat.* 19. Et finalement pourquoy est-ce que les loix ont ordonné la peine & la recompense, si à bon droit il n'y auoit lieu en l'accomplissement de ceste loy, de la preuarication de laquelle la peine deterre & empesche? Parquoy la loy qui commande le supplice, & la peine, & le Iuge armé contre les pecheurs & preuaricateurs, n'empesche point le merite: Mais trop bien deterre, & fait auoir crainte de preuariquer.

Chap. xxv.

Adiouste incontinent & suyuamment apres nostre aduersaire que les tesmoignages de l'Escripture & des peres, lesquels aquelle fin ils tendent & appartiennent, ie croi & pense qu'a grand peine, les entend celuy qui les a proposez & mis en auant. Premierement il allegue cecy de l'Apostre à la 2. des Cor. 1. *Non quia dominamur fidei vestræ sed adiutores sumus gaudij vestri.* Ie confesse que l'Apostre n'a pas esté seigneur & dominateur des Corinthiens, à cause de la foy. Car nous n'auõs tous qu'vn seigneur, qui nous a creés & rachetez. Mais toutesfois personne ne pourra nier qu'il ne soit superieur & pasteur, & qu'il ne puisse punir les preuaricateurs, au moins qui aura leu ce lieu de l'Apostre aux Heb. 13. *Obedite Præpositis vestris, & subiacete eis &c.* Et cestuy-cy de la premiere aux Cor. 11. *Laudo vos, quod præcepta mea tenetis.* Et à la 2. des

Corinth, 10. *in promptu habentes vlciſci omnem inobedientiam.* Secondement il adiouſte ceſtuy-cy de la 2. à Timoth. 3. *Omnis ſcriptura diuinitus inſpirata vtilis eſt ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum in iuſtitia.* Mais noſtre aduerſaire n'adiouſte pas, *ad cogendum & puniendum.* Mais il a tiré ceſte addition niãte, non pas de l'Apoſtre, mais de ſon cerueau mal rabboté & mal ſain. Car l'Apoſtre n'a-il pas enſeigné appertement que les Paſteurs, ſelon les S. Eſcritures, peuuent contraindre les ouailles & brebis d'aller aux bons paſturages, & leur deffendre les meſchans & ce qui leur eſt dommageable, quand il dit: *Quid vultis? In virga veniam ad vos?* en la premiere des Cor. 4. *Et, vt non durius agam, ſecundum poteſtatem, quam dedit mihi Dominus.* 2. Cor. 13. Et ce que vn peu au parauant nous auons cité: *In promptu habentes vlciſci omnem in obedientiam.* 2. Corinth. 10. En troiſieme lieu il amene le teſmoignage de S. Iean Chryſoſtome lequel en ſes Dialogues du ſacerdoce, ſepare la puiſſance Royale, du miniſtere de l'Euangile diſant. *Miniſterium eſſe munus commiſſum à Deo, vt ſine armis doceatur homo, non autem eſſe poteſtatem dandi, aut adiuuandi regna, aut ſciſcendi leges ad reipub. adminiſtrationem.* Mais ſainct Chryſoſtome en ce lieu ne nie pas que les Papes puiſſent donner ou oſter les Royaumes, le cas y eſcheant: mais ſeulement il diſpute de la difficulté qu'endurent les Eueſques en gardant leurs troupeaux & brebis, & dis les Paſteurs des brebis irraiſonnables, auſquelles ſeulement il faut guarir

les maladies du corps, peuuent facilement guarir leurs brebis & moutons encores qu'ils ne le vouluſſent endurer : veu que c'eſt à eux promptement de les lier, enfermer, deſchirer, & bruſler: Et que les iuges auſsi du ſiecle, qui gouuernent ſeulement les actions externes du peuple, le peuuent facilement contraindre par liens, par priſons, & par le glaiue meſme à garder la tranquilité & paix externe : mais à l'Eueſque duquel le propre eſt de guarir les vices des ames, luy a eſté baillee vne charge treſdifficile, veu que perſonne ne peut eſtre guari de ſes pechez, ſi luy-meſme ne le veut, & veu meſmes que les hommes ne peuuent eſtre cõtraints à la vertu. Mais que ſainct Chryſoſtome n'a point eſté de ceſte opinion, que l'Eueſque ne puiſſe contraindre à ſa volonté : le meſme ſainct Chryſoſtome le teſmoigne en l'homilie 70. au peuple d'Antioche, où prohibant que perſonne n'euſt à appeller à ſoy les femmes qui auoient accouſtumé de plorer pour les morts, parle en ceſte ſorte. *Ne cogam inquit eas vera & propria mala deflere.* & plus bas. *Si verò, quod abſit, contempti fuerimus, minas ad rem deducere cogemur, vos quidem Eccleſiaſticis caſtigantes legibus, illas verò, ſicut eis cõuenit.* Et en homil. 83. ſur ſainct Matthieu comme nous auons dit cy deſſus, il aduertiſt les diacres, de reprendre & contraindre de toute leur puiſſance, ceux qui venoient indignement à la ſaincte Euchariſtie, encores qu'ils fuſſent Ducs, Conſuls ou Emperenrs. Quand donc ſainct Iean Chryſoſtome eſcrit

en ſon ſecond liure du Sacerdoce, que par les ſeules perſuaſions des Eueſques, & non par force & puiſſance l'on peut agir auec les brebis, il parle comme nous auons dit de la conuerſion & cure interieure des ames, & non pas de reprendre la meſchãceté exterieure. En quatrieſme lieu, il adiouſte l'authorité de ſainct Hilaire, lequel eſcrit au liure qu'il a fait contre Conſtãce, & Auxence, que les hõmes ne doiuent point eſtre contraincts à la foy par les peines corporelles, & reprend griefuement les Arriens, de ce qu'ils s'efforçoient d'attirer les Catholiques par exils & priſons à l'hereſie Arrienne. Mais la ſolution en eſt fort facile, il eſt treſ-vray, que perſonne ne doibt eſtre contraint à la foy. Et auſsi l'Egliſe n'enſeigne pas, que l'on puiſſe cõtraindre les Iuifs & Payés à noſtre foy, laquelle ſeule eſt la vraye foy: par armes & terreurs. Mais l'Egliſe par ſon droit peut contraindre les heretiques, non pas de prendre la foy, mais afin qu'ils demeurent en la foy, laquelle ils ont autresfois tenue. Et auſsi ſainct Hilaire n'ignoroit pas auoir eſté impetré par Conſtance le Grand, du concile de Nice, que Arrius fuſt enuoyé en exil. Mais les Arriens ſont à bon droit reprins par ſainct Hilaire, de ce qu'ils trainoiẽt par force les pauures Catholiques à leur impieté, veu que les Arriens n'auoient aucũ droit ſur les Catholiques: mais au contraire, les Catholiques ſur les Arriens. Car les Catholiques ne s'eſtoient pas auparauant retirez des Arriẽs mais trop bien ſe ſeroient reuoltez & retirez

les Arriens d'auec les Catholiques.

En cinquieſme lieu il retourne aux eſcriptures, & cite ce lieu de l'Euangile. *Reges gentium dominantur eis, ſed non ita vobis futurum eſt Math.* 20. *& Lucæ.* 22. Mais qui eſt celuy d'entre nous qui aye iamais enſeigné, & dit, que les Eueſques doiuét dominer ſur les peuples? Car nous les diſons Peres, Prelats, Paſteurs, & non pas Seigneurs, combien qu'en ce lieu Ieſus-Chriſt ne ſemble pas tant auoir reprins la dominatiõ & ſeigneurie, que la ſuperbe & tyrannie, veu qu'incontinent il auroit adiouſté, *ſicut filius hominis non venit miniſtrari, ſed miniſtrare*: Ou quand il auroit reprins la maniere de ſe gouuerner des Ethniques, il propoſe la forme de ſõ regime, le quel veu qu'il eſtoit le vray Seigneur & maiſtre comme luy meſme dit en ſainct Iean treizieſme. Il eſtoit toutesfois tellement humble, qu'il ſembloit pluſtoſt eſtre venu pour ſeruir, que eſtre ſeruy.

En ſixieſme lieu il adiouſte l'exemple de Ieſus-Chriſt, lequel en ſainct Iean ſixieſme s'enfuit à la Montaigne, de peur d'eſtre eſleu Roy, & en ſainct Iean dixhuictieſme, il affirma que ſon Royaume n'eſtoit point de ce monde icy, & en ſainct Luc douxieſme, ne voulut pas eſtre le Iuge du debat d'entre les freres. Et en ſaint Matthieu 17. il paya tribut, pour luy, & pour S. Pierre. Et en ſainct Iean 13. il commanda à ſes Apoſtres, d'enſuiure & imiter ſon exemple, ce qu'ils feirent, l'Apoſtre diſant. *Nemo militans Deo, implicat ſe negotiis ſecularibus* 2.

Timoth. 2. Mais à quelle fin toutes ces choses? Iesus-Christ, ne voulut point de Royaume téporel en ce monde, par ce qu'il auoit esté constitué & ordonné Roy eternel, par Dieu son père, sur sa saincte montaigne, & auoit prins les peuples & les gens pour son heritage: & les bornes & confins de la terre, pour sa possessiõ, au Psal. 2. Ainsi aussi il a commis & enchargé aux Apostres & leurs successeurs, nõ pas quelque Royaume terrien: mais la prelature *Ecclesiastique*, auec tresgrande autorité & puissance, & combien que ceste puissance, cõme nous auons demonstré, par cy dessus, appartienne proprement aux ames, & choses diuines & eternelles, d'où mesme elle est appellee par le nom de clefs du Royaume du ciel: toutesfois elle s'estend aussi aux choses terriénes, & mesmes aux corps, quand la cause de la foy le requiert, à la paix & tranquilité de la religion, où est le salut des ames. Parquoy celuy là ne s'entremesle des affaires seculieres & du monde, qui touche tant soit peu les negoces seculietes, non pour l'amour de ce siecle present, mais pour la felicité eternelle: Autrement l'Apostre s'entremesloit & s'embrouilloit és affaires seculieres, quand il donnoit les preceptes à la 1. des Corint. cap. 7. & 1. Timoth. 5. de rendre le deuoir du mariage, des nopces des ieunes gens & adolescens, des veufues, de la procreation & esleuement des enfans. Septiesmement il amene ce lieu de l'Apostre. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit*, aux

Rom.13.sur lequel lieu il dit, que S. Chrysostome à escript, que nul ne peut estre excepté de ceste loy, soit Apostre, ou Euangeliste, Prestre, Moine, ou quelque autre que ce soit. Mais le tesmoignage de l'Apostre fauorise grandemẽt nostre cause. Ceste sentence est treslueritable & generale, que tous doibuent obeyr & obtemperer du tout à la puissance du superieur. Mais d'autant qu'il y a deux sortes de puissance, à sçauoir, spirituelle & temporelle, Ecclesiastique & politique, desquelles l'vne est aux Eueſques, & l'autre aux Rois. Les *Eueſques* deurõt estre subiects aux Roys, en ce qui concerne le tẽporel. *Et* les Roys, seront subiects aux Eueſques, quant au spirituel, comme plus à plain traictent ceste matiere Gelase premier, en son Epistre qu'il escrit à Anastase, & Nicolas premier en celle qu'il escrit à l'Empereur Michel: mais par ce que l'Eueſque Romain, non seulement est le souuerain Prince de l'Egliſe, auquel par droit diuin tous les Chrestiens doibuent obeyssance, & sont subiects: mais aussi, qu'il est Prince temporel en sa prouince, & en ses terres: & ne recongnoist point de superieur temporel, non plus que les autres Rois & Princes souuerains és lieux de leurs commandemens & seigneuries, de là vient qu'il n'y a point de puissance sur luy en terre, & qu'à luy, cõme à la pluſ-grande puissance & superieure doibuent estre subiects, tous les Rois & Princes Chrestiens: selon le precepte de l'Apostre. Et de là S. Bernard en l'Epist. 183. qu'il escrit à

l'Empereur Conrad dit. *Omnis anima, potestatibus sublimioribus subdita sit.* Laquelle sentence, ie desire que vous gardiez, en exhibant & rendant l'honneur & reuerence au Vicaire sainct Pierre, laquelle mesme vous voulez vous estre gardee de tous les subjects de vos Royaumes & Empires.

CHAP. XXVI.

IL viẽt en dernier lieu aux exẽples des Papes, lesquels cependant qu'ils se disoiẽt publiquement estre subiects aux Rois, donnoient à congnoistre tout ensemble, qu'ils ne pouuoient commander aux Rois. En premier lieu, il amene en lieu Bonifac e 1. qui requist à l'Empereur Honoré, qu'il commandast, que de là en auant les Papes ne feussent plus esleuz par ambitiõ, ou par quelque autre raison & voye illicite. *canon. Eccles. dist.* 97. Mais qu'est-ce que cecy fait à la chose? Honoré pour lors commandoit en l'Occident, & le Pape n'auoit pas de luy mesme ses forces temporelles, qu'il peust aller à l'encontre des seditions populaires, lesquelles s'esleuoient & naissoient incontinẽt apres & enuiron le temps de son election. Parquoy il requit, & demanda à l'Empereur, de n'endurer que l'eslection ne feust empeschee ny troublee, mais qu'il feist contraindre les hommes ambitieux & factieux par son authorité & puissance imperiale. Aussi pour la mesme raison les Papes concederent à Charlemagne le droit de l'eslection du Pape. Mais nõ pourtãt l'Empereur cõmandoit-il tellement au Pape, qu'il le peust iuger, par ce que le droit de son electiõ

precelloit. Car c'eſt autre choſe de deſigner & ordonner la perſonne qui puiſſe prédre le Pótificat: & autre choſe eſt d'auoir puiſſance ſur le peuple ja creé. Secondemẽt il profere, quelques actes du ROY Odoacre lequel auoit tyrãniquement enuahy ROME, Symmachus eſtant Pape, mais oyons ſes paroles. Il y eut pluſieurs bonnes loix ordonnees par ce ROY, & receues en l'Egliſe pãr les Eccleſiaſtiques, iuſques à ce qu'il fut deſconfit par Theodoric Vviſigoth. Au canon *Bene quidem diſt. 96.* Ie ne ſçay que iuger icy de noſtre aduerſaire, ou s'il reſuoit quãt il eſcriuoit cecy, ou ſi par ſon induſtrie & à ſon eſcient il auroit allegué ſes teſmoignages contre luy meſme, afin de demõſtrer, qu'il n'eſtoit pas ſain de ſon entendement. Car certainemẽt tout ce canon, *Bene quidem* cité par iceluy, fait du tout pour abroger & abolir la loy du Magiſtrat & Iuge politique. Car voicy les paroles de ce canon cy deuant allegué, du concile Romain tenu ſoubs le Pape Symmachus. *Iſta ſcriptura, nullum Rom. ciuitatis potuit obligare pontificẽ: quia non licuit laicis ſtatuendi in Eccleſia, præter Rom. Pont. habere aliquã poteſtatẽ: quos obſequendi manet neceſſitas, nõ auctoritas imperãdi.* Et plus bas le cõcile dit: *licet ſecundũ proſequutionẽ venerabiliũ fratrũ noſtrorum, Laurentij, Petri, Elalij Creſconij, Maximi, vel Stephani, nec apud nos incertũ habetur, hanc ſcripturam nullius eſſe momenti, veruntamen etiãſi aliqua poſſet ratione ſubſiſtere, modis omnibus in Synodali cõuentu prouida beatitudinis veſtræ ſententia eneruari conueniebat, ne in exemplum remaneret præſumendi quibuſlibet laicis quamuis religioſis, vel potentibus, in*

quacunque ciuitate, quolibet modo aliquid decernere, de Ecclesiasticis facultatibus, quarum solis sacerdotibus disponendi indiscussè à Deo cura cõmissa docetur. Ce S. cõcile n'a point faint ces choses a Rome, en la presence de Symmachus, contre la foy dõnee de Basile Patrice, & d'Odoacre Lieutenãt en ceste Ville là pour le Roy qui lors regnoit. Cõmẽt est-ce dõc que ne dormoit ou plustost resuoit & raddotoit celuy qui amene le decret de ce Synode, pour prouuer que les bõnes loix d'Odoacre ont esté receues de l'Eglise? Car quãt à ce qu'il appelle Ostrogoth, Theodoric Vuisigot successeur d'Odoacre, & quelques autres plus petites fautes, ie les laisseray passer facilemẽt. En tiers lieu, il amene l'exẽple du Pape Pelagius en ces termes. Pelagius premier feist professiõ de foy, & dõna le fermẽt entre les mains de Ruffin, que Childeberr Roy de Frãce, auoit depesché & enuoyé. *cano. Satagendum 259. 1.* Il semble que nostre aduersaire, vueille icy interpreter ce canõ en ceste sorte, que le Pape Pelagius, auroit iuré & promis l'obeyssance au Roy Childebert. Car il auoit à prouuer qu'anciẽnement les Papes auoient accoustumé de porter obeyssãce & estre subiects aux Rois: Mais cecy est bien loing de la sentence de ce canon. Le Roy Childebert desiroit de congnoistre l'opinion de la foy Catholique, du Pape Pelagius, parquoy il luy enuoye demander par son Ambassadeur, ou qu'il luy enuoyast par escript sa foy: ou certainement qu'il declareroit, & approuueroit le liure & tome de sainct Leon.

Le

Le Pape feit tous les deux, car il declara & signifia qu'en toutes choſes il approuuoit le Tome de ſainct Leon & expoſa ſa foy par paroles, propres & expreſſes: de peur (comme luy meſme dict) qu'il ne demeuraſt en l'eſprit & entendement des hommes, quelque occaſion de mauuais ſoupçon. Et voicy toute la ſentence & intention de ce canon, auquel n'eſt faicte aucune mention, que le Pape aye preſté le ſerment d'obeïſſance & ſubiectiõ à Rufin Noſtre aduerſaire, c'eſt à ſçauoir, à accouſtumé de alleguer ces canons de bonne foy. Quatrieſmement, il produit l'exemple de Leon 4. lequel il dit auoir confirmé par iurement, qu'il garderoit les Loix & Ordonnances de Lothaire, & qu'il auroit promis de faire Eueſque, vn certain Diacre de l'Egliſe Reatine, que ledit Lothaire auoit demandé & requis, & qu'il auoit faict cauſe & crime de leze majeſté, en la preſence de Louys fils de Lothaire *canon. de capitulis diſtin.* 18. *canon. Reatina diſtin.* 63. *cano. Nos ſi incompetenter* 2. 9. 7. Mais toutes ces choſes, ſont de ſolution tres-facile. Car en ce canon *de capitulis*. Le Pape Leon ne iure pas de garder les Loix, que Lothaire auoit faictes & donnees en la preſence du Pape Euge 2. (cõme noſtre aduerſaire dit & ment fauſement) & leſquelles ſont eſcrites au premier liure *de feudis*, car certainement, ny ces loix feudales, ou n'appartenoient aux Papes, & n'eſt faicte aucune mention d'icelles, au canon *de capitulis*, & ne ſe lit point en ce canon le ſerment & iurement du

Pape. Mais seulement le Pape Leon, promet, de n'estre permis que les loix, tãt des Empereurs: comme aussi des Papes soiẽt gardees & obseruees. De telle façon, parle le Pape Iean 8. au canon *vides distin.* 10. Quant à ce qui appartient à l'Eglise Reatine, il ne se faut esmerueiller si le Pape ne vouloit pas ordonner ceste Eueſque, sans la volonté de l'Empereur: veu qu'en ce temps le priuilege, qu'auoit concedé le Pape Adrian, à Charlemagne, estoit tellement en sa force, qu'aucũ Eueſque ne se faisoit, que l'Empereur ne l'eust commandé, comme il est facile à veoir au canon. *Adria. dist.* 63. Finalement, quant à ce qui appartient à la purgation du Pape Leon faicte deuant Louïs, fils de Lothaire, il appert assez, que le Pape de sa pure & franche volonté s'estoit soubmis au iugement discret (comme disent aucuns) de l'Empereur: & non pas contrainct. Ce que auroient faict aussi au parauãt Leon 3. & Sixte aussi 3. lesquels se confiant à leur innocẽce vouloient examiner leur cause, & estoient purgez par leur seul iuremẽt, & non par sentence d'aucun iuge superieur. En cinquiesme lieu, il admene l'exemple de Honoré 3. chap. 1. *de iuram. cal.* où le Pape dit, que la loy Imperiale, du iuremẽt des clers doit estre gardee. Mais qu'est-il de merueille, si le Pape auroit voulu que ceste loy fust obseruee, laquelle principalement appartenoit à l'honneur du Clergé? Car ceste loy estoit telle que les Clercs & Moynes, ne pouuoient estre contraints n'y appellez en iugement public. Mais

pourquoy noſtre aduerſaire ne s'aduiſe il, que en ce chapitre, le Pape s'eſt demonſtré Iuge des oix: veu qu'il les auroit eſtenduës & declarees ar ſon authorité? Sixieſmement il allegue les xẽples de la foy ancienne, par leſquelles il dit ouloir boucher les bouches de tous les adierſaires. *Que l'on recherche (dit-il) diligemment en* „ *l'Eſcriture ſaincte, quelle auctorité auroient eu les Roys* „ *& Princes d'Iſraël ſur les Preſtres & autres Miniſtres* „ *Eccleſiaſtiquës, de la loy diuine: à laquelle authorité* „ *rien n'eſt diminué en ceſtuy noſtre tẽps de grace, &c.* „ Mais en recherchãt i'ay trouué quelques choſes leſquelles facilemẽt luy fermeront la bouche. Car au liure des nõbres cha. 27. *iubetur principes & omnis populus ingredi atque egredi ad verbum Eleazari ſacerdotis*, & au Leuitiq. chap. 4. ſont deſcrits quatre ſortes de Sacrifices de l'ordre & dignité deſquels les Interprettes ont parlé, ſuiuant l'ordre & la dignité des perſonnes pour leſquels ils eſtoiẽt offerts. Le premier eſtoit le Sacrifice du Veau, qui eſtoit le plus grand. Et iceluy eſtoit pour le ſeul Pontife, & grãd Preſtre: cõme pour la perſonne pl⁹ digne de tous: Le ſecõd de meſme eſtoit du Veau, pour toute la Synagogue: Le troiſieſme du Bouc, c'eſt à ſçauoir plus vil & abiect, & iceluy eſtoit pour le Roy. Finalement le 4. Sacrifice eſtoit d'vne Cheure, qui eſtoit le plus infirme & le plus vil, eſtoit immolé & offert pour tout hõme priué & particulier. D'où Philõ Iuif, le pl⁹ docte d'ẽtre les Hebrieux, *In lib. de victimis.* Theodoret en la 1. queſtion ſur le Leuitique. *Et Procopius in*

comment.4.cap.4.Leuitici, disent & afferment que mesmes entre les Hebrieux le Pontife & grand Prestre estoit plus grand & plus excellent que le Roy. Au liure de Iosué, cha.14.17.19.21. tousiours quand on nommoit le Prestre & le Prince, Eleazar & Iosué, en premier lieu l'on appelloit le Prestre, & puis apres le Prince. Qu'est-ce que le Pontife Ioïada (comme cy deuant nous auons briefuement remarqué) feist chasser & deiecter de son throsne la Royne Athalie, tant pour sa tyrannie: comme aussi pour ce qu'elle auoit corrompu la religion, & feist mettre en son lieu Ioas? Car ces paroles de la saincte Escriture tesmoignent, que le Pontife Ioïada ne feist pas ceste acte, en conseillant ou l'admonnestant: mais commandant plainement, & de puissance absoluë, & voicy le texte. *Et fecerunt centuriones, iuxta omnia quæ præceperat eis Ioïada Sacerdos.* 4. *Reg.* 11. En septiesme lieu il adiouste l'exemple de l'Apostre sainct Paul, lequel (afin que ie mette ses mesmes paroles,) *cum à Iudæis accusaretur hæreseos, agnoscebat cognitionem causæ suæ ad festum Cæsaris vicarium pertinere, eáque de causa ad Imperatoriam maiestatem accusatores suos prouocabat. Actuum* 25. Qui est-ce, qui ne se mocqueroit, d'vn si absurde interprete d'Escritures? Saint Paul auroit-il donc faict vn Ethnique Payen Iuge de la foy Chrestienne, qu'il estime tellement rude en la mesme foy, mais plustost vn mocqueur & detracteur d'icelle. S. Ambroise ne voulut oncq endurer au Palais de l'Empereur Valentinian,

lequel se disoit estre Chrestien, que l'on decidast la cause de Iesus Christ, de peur que quelque Ethnique, ne se vint seoir entre les Iuges, & vint triompher de Iesus Christ, s'il iugeoit la cause d'iceluy mesme Iesus Christ nostre Sauueur. Et le grand Athanase n'eut aucune peur, d'appeller Antechrist Constance Auguste: d'autãt qu'il auoit esté si osé que de presider au Cõcile des Prestres. Et sainct Paul eust remis & renuoyé frãchement la cause de Iesus Christ, à vn Empereur payẽ & Ethnique comme iuge legitime? donc il ne plaida pas sa cause (d'heresie ou de la foy: mais trop bien de sedition & tumulte excité, entre le peuple,) premierement deuant Felix, puis apres deuant Festus, & en dernier ressort deuant Neron. Car ses accusateurs aux Actes 24. *Hunc inuenimus hominem pestiferum, & concitantem seditiones omnibus Iudæis, in vniuerso orbe, & auctorem seditionis sectæ Nazarenorum, qui etiam templum violare conatus est.* Et sainct Paul respondoit: *Non plus sunt mihi dies, quam* 12. *ex quo adscendi adorare in Hierusalem, & neque in templo inuenerunt me cum aliquo disputantem, aut concursum facientem turbæ, neque in Synagogis, neque in ciuitate,* & au chap. 25. *Neque in legem Iudæorum, neque in Cæsarem quidquam peccaui.* Et ausi ces Iuges Romains n'estoiẽt pas si impudens, & despourueuz de sens, de vouloir iuger des choses, lesquelles ils n'entendirent pas. Parquoy le proconsul d'Achaie aux Actes 18. respõdit en ceste sorte aux Iuifs qui accusoient S. Paul. *Siquidẽ esset iniquũ aliquid, aut facinus pessi-*

En l'Espist. qu'il escrit a ceux qui meinent vie solitaire.

mũ,ô viri Iudæi,recte vos ſuſtinerẽ,ſi vero quæſtiones ſunt de verbo, & nominibus legis veſtræ, vos ipſi viderits,iudex ego horũ, nolo eſſe. Le huictieſme lieu, il l'amene de l'Hyſtoire d'Affrique d'Optatus, (cõme luy-meſme dit) Que le prefect Marcelin fut donné & conſtitué iuge,contre les Donatiſtes, par Honorius l'Empereur. Mais il a bien monſtré en cecy ſa ſageſſe. Car l'Hiſtoire de la collation de Carthage,de François Baulduin, d'autant qu'en icelle il cite fort ſouuent Optatus, il ſemble que noſtre aduerſaire le vueille prẽdre de telle ſorte, comme ſi c'eſtoit toute l'Hiſtoire d'iceluy Optatus. Mais il n'y a nulle Hiſtoire d'Affrique, qui ſoit d'Optatus: Mais ſeulemẽt quelques liures, qu'il a eſcripts, contre *Parmenam*. Et ne ſe ſouuient,ny ne faict aucune mention en ſes liures, que le prefect Marcellin euſt eſté delegué, par l'Empereur Honorius, en la cauſe des Donatiſtes, veu qu'il auroit eſcript ſes liures du tẽps du Pontificat de Syricius, cõme luy meſme le teſmoigne en ſon ſecond liure. Comme auſsi la commiſsion de Marcellin,auoit eſté faicte,apres la mort du Pape Siricius,& d'Anaſtaſe ſon ſucceſſeur,eſtant Pape Innocent premier, c'eſt à ſçauoir l'annee du cõſulat de Varo,cõme il eſt facile à cognoiſtre, par les actes de ceſte collatiõ ou preſidoit ledit Marcelin,commis& delegué de l'Empereur Honorius. Mais que Marcellin auroit eſté donné pour cognoiſtre de la cauſe des Donatiſtes,cela ne nuict aucunemẽt ny ne preiudicie à noſtre cauſe. Car comme eſcript

sainct Augustin, *lib.3. contra Iulianum.cap. 1. Nou fuit illud Ecclesiasticum iudicium, in quo fides explicanda esset, sed extraordinaria collatio, & ob quandam necessitatem susceptâ.* Car les Donatistes gastoient & infectoient toute l'Affrique, & ne pouuoient par autre moyen estre reprimez, ou contraints à la dispute, sinon que par les puissances tẽporelles. Parquoy Marcellin ne voulut pas se seoir comme estant Iuge : & ne donna autre sentence, sinon que celle qui estoit en forme de tesmoignage public, par lequel l'on declaroit, que les Donatistes auroient esté tellement inferieurs aux Catholiques en dispute, qu'il n'auroient sçeu ny peu respondre vn seul mot. Voyez sainct Augustin, *in breuiculo collationis.* Neufiesmement il admene ce que dict sainct Augustin en l'onziesme traicté sur saint Iean. *Mandatũ aliquando fuisse Dulcitio Tribuno, ab Imperatore, vt in Donatistas animaduerteret.* Mais nous ne sommes pas icy en dispute de ces choses. Car nous nyons que le iugement de la foy appartient aux Princes temporels. Mais nous concedons & accordons librement, que les heretiques sont condamnez de l'Eglise, tels qu'estoient pour lors les Donatistes, tels que les Lutheriens & Huguenots sont, & qu'ils doibuent estre punis par les Princes temporels. Finalement, tout son dixneufiesme chapitre, ferme & conclud tellement toute la dispute, par l'insigne tesmoignage de sainct Ambroise: lequel en son Epistre trente-deuxiesme tesmoigne, *Dalmatium præfectum ab Imperatore*

ad se missum, vt ad concilium in palatio Imperatore iudice celebrandum accederet. Mais si cecy n'est imposture, & abuser de la rudesse du vulgaire, ie ne sçay que ce sera iamais. Car sainct Ambroise dit bien qu'il fut appellé à ce iugement, mais aussi il dict & asseure qu'il n'y voulut iamais aller pour aucune raison que ce fust, voire mesme, qu'il fust en danger de sa vie. Car voicy les paroles de sainct Ambroise en ceste Epistre qu'il enuoye à l'Empereur Valentinian. *Dalmatius me Tribunus & notarius mandato, vt allegauit, clementiæ conuenit tuæ: postulans vt & ipse iudices legerem, sicut elegisset Auxentius: nec tamen expressit eorum nomina, qui fuerant. Sed id addit, quod in consistorio esset futura certatio arbitro pietatis iudicio tuæ. Cui rei respondeo, vt arbitror competenter. Nec quisquam contumacem iudicare me debet, cum hoc asserам, quod augustæ memoriæ Pater, cuius non solum sermone respondit, sed etiam legibus suis sanxit: in causa fidei, vel Ecclesiastici alicuius ordinis eum iudicare debere, qui nec munere impar sit, nec iure dissimilis.* Car voicy les paroles de ce rescript: c'est à sçauoir, qu'il a voulu que les Prestres iugeassent des Prestres, & plus bas. *Quando audisti, clementissime Imperator, in causa fidei laicos de Episcopo iudicasse?* Et vn peu plus bas. *Quis abnuat in causa fidei Episcopos solere de Imperatoribus Christianis, non Imperatores de Episcopis iudicare?* Et encores plus bas. *Si conferendum de fide, Sacerdotum debet esse ista collatio.* Iusques icy sont les paroles de sainct Ambroise.

Chap. xxvii.

Mais combien que nous ayons assez diligemment espluché & rambarré les choses que nostre aduersaire admene en auant (soit qu'elles facent à la chose ou non) à l'encôtre de l'authorité du Pape. Il nous reste encores toutes fois vn scrupule, qu'il fault oster, lequel paraduenture n'estant de petite importance, pourroit esbranler & esmouuoir quelques vns des plus simples. Donc en la pag. 156. nostre aduersaire dit, q̃ la Bulle du Pape Martin cinquiesme & est alleguee par du Moulin : par laquelle vn priuilege est concedé aux François, que ny le Roy, ny ses subiects, ny les communautez, ne peuuent estre excómuniez ny du Pape, ny d'aucun autre Euesque que ce soit. Et q̃ ceste Bulle, ne contreuiẽt aucunement à la disposition du droit, laquelle ont accoustumé les Papes d'obseruer. Il le prouue de ceste extrauagãte de Iean 22. laquelle commence *frequentes de iudic.* où le Pape escript, que le sainct siege Apostolique, peut bien conceder a quelqu'vn ce priuilege, à sçauoir, qu'il ne puisse estre excómunié de personne. Par laquelle aussi il dit que Eugene 4. en l'extrauagante, *Diuina de Priuileg. Francis* (ce que nostre aduersaire à adiousté du sien : car Eugenius n'a pas nommé particulierement les Frãçois, Mais donna le priuilege en general) Que la Cour Romaine auroit concedé, à ceux qui viendroient apres, qu'il ne seroit loisible à aucun Euesque, tel qu'il feust, de prononcer sentence à l'encontre d'eux, mais finalement il ad-

iouſte, qu'il ne ſe ſoucie pas beaucoup des Bulles, ny des priuileges de la Cour de Rome, veu que de droit, d'authorité & maieſté Royale, il ſoit propre au Roy de France de ne recognoiſtre aucun ſuperieur par deſſus luy, que Dieu. A ceſte obiection, l'on peut amener pluſieurs vieilles ſolutions. Car la premiere ne ſe pourra facilement demonſtrer, telle que par aucune Bulle, il ſoit ſignifié, que les Roys & Princes de France, ne peuuent eſtre excommuniez par le grand Prelat & chef de toute l'Egliſe. En apres ſi l'on pouuoit demonſtrer ceſte Bulle, ſans aucun doute elle deuroit eſtre expliquee en ceſte ſorte, afin que nous entendiſsions, que l'on ne peut excommunier ces Princes, que au prealable l'on n'euſt reuocqué le priuilege que leur auroit donné le Pape. Car vn Pape ne peut lier la puiſſance d'vn autre Pape ſon ſucceſſeur. *Cum par in parem nullã habeat poteſtatem.* Et auſsi parle en ceſte maniere Iean vingt-deuxieſme en ſon extrauagante, laquelle noſtre aduerſaire cite. Car il donne ſentence d'excommunication auſsi contre ceux qui paraduanture auroient eu quelque priuilege du ſainct ſiege Apoſtolique, de peur qu'ils ne peuſſent eſtre excommuniez, ſinon qu'il feuſt faicte mention ſpecialle de leur priuilege. Mais en la cauſe de la foy tous les priuileges ceſſent, & n'y a aucun, ſoit Prince, ſoit priué, qui ne puiſſe eſtre excommunié, & qui ne puiſſe eſtre affecté aux autres peines donnees contre les heretiques, pour raiſon de la meſme hereſie. De ce-

cy nous en auons pluſieurs beaux teſmoignages des Papes, Vrbain quatrieſme, & Clement auſsi quatrieſme, aux lettres qui commencent, *præ cunctis*. Et du meſme Clement, *cano. vt officium, de hæretic. in 6. §. denique.* Ou apres pluſieurs choſes dittes de la puiſſance des Inquiſiteurs, ceſte clauſe eſt adiouſtee. *Non obſtantibus aliquibus priuilegiis, vel indulgentiis, quibuſcunque perſonis, cuiuſuis conditionis, dignitatis, vel gradus, religionis vel ordinis, communitatibus, vel vniuerſitatibus ciuitatum, & locorum ſpecialiter, vel generaliter, ſub quacunque verborum expreßione vel forma à memorata ſede conceßis, vel in poſterum cõcedendis, cum ex huiuſmodi, vel alijs priuilegiis, vel indulgentiis nullũ vobis in tanto pietatis negotio velimus obſtaculum interponi.* Que ſi les decrets & lettres des Papes contemnez, noſtre aduerſaire ſeulement s'appuye ſur la majeſté & authorité de noz Roys, à quelle occaſion debat-il, que les Roys de France, & leurs Princes, ne peuuent eſtre excommuniez, il eſt neceſſaire qu'il afferme le meſme: à ſçauoir, que les autres Roys, leſquels ne recognoiſſent point de ſuperieur temporel par deſſus eux, ne peuuent eſtre pareillement excommuniez. Car pourquoy (tous priuileges oſtez) ſeroient pluſtoſt aſſubiectis au ſainct ſiege tous les Empereurs des Romains, les Roys d'Angleterre, de Polongne, des Daces & Cymbres, ou quelque autre Roy que ce ſoit, que le Roy de France? Mais l'Empereur Theodoſe, treſpuiſſant Monarque de toute la terre, fut iu-

ſtement excommunié pour le maſſacre des Theſſaloniciens, & auſsi l'Empereur Arcadius fils dudit Theodoſe, pour auoir expulſé ſainct Chryſoſtome hors de ſon ſiege. Et les Empereurs Zenon & Anaſtaſe, pour l'hereſie Eutychienne, & Henry d'Angleterre, & Sueuon Roy de Dace, & Boleſlaus Roy de Polongne, pour pluſieurs autres crimes furent excõmuniez, cõme le confeſſe meſme noſtre aduerſaire en ſa page 164. & aux pages ſuyuantes. Si donc la ſouueraine dignité & maieſté de ces puiſſans Roys n'a peu les empeſcher qu'ils ne feuſſent excommuniez, teſmoing noſtre Apologetique: ceſte dignité pourra elle deffendre le Roy de Frãce, ou ſes ſujects, de la dignité ſuperieure? Quoy? Ce que ceſt impudent & fol d'aduerſaire ſe contrariant luy-meſme en toute ſon Apologie, affirme le meſme des Roys de France, page 161. & en la ſuyuãte, ce qu'au meſme lieu en la page precedente, il auroit affirmé des autres Roys & Empereurs. Car il raconte que Lothaire, Dagobert, Philippes Auguſte, Philippes le Bel, Louys 12. furent autresfois excõmuniez. Et certainement ſi leschoſes ſont vrayes, que nous auons apportees cy deſſus, tãt de l'Euangile, des commẽtaires des ſaincts Peres, que des teſmoignages des meſmes Roys de France, & Gouuerneurs, touchant la puiſſance & auctorité des ſouuerains & legitimes Papes, ſur tous les fidelles: & auſsi ſur les meſmes Frãçois, ſoit Princes, ou hommes priuez & particuliers, ſoit Eccleſiaſtiques, ou hommes laics,

lesquelles choses susdittes ne peuuent à la verité estre faulses, il ne se peut dire par aucune cause ou raison. Pourquoy le Pape ne peust excommunier tous Princes quels qu'ils soyent, si le cas y escheoit, & requeroit.

QVATRIESME PARTIE.

CHAP. XXVIII.

FINALEMENT à ceste heure, il faut amener les causes & raisõs, pour lesquelles non seulement, il n'est seur : mais aussi est tres-dangereux ou plustost l'on doibt estimer estre euidemment tres-pernicieux si vn homme heretique estoit esleué sur le throsne du Royaume, aux prouinces des Catholiques. Et premierement ie dis & affirme, que où le Roy est heretique, que la religion, n'y le Royaume ne peuuent estre de longue duree : parquoy que ceux la, se persuadent pour certain, lesquels conseillent de prendre vn Roy heretique, que eux mesmes conseillent pareillement de perdre la foy, la Religion & le Royaume. Si l'on recerche diligẽment les anciennes Histoires, l'on trouuera trois grands & magnifiques Royaumes auoir esté instituez & establis presques tout en vn mesme temps ? A sçauoir celuy des Wandales en Afrique : des Goths en Italie, & celuy des François, en Gaule : Le Royaume des Wandales (Autheur Gensericus) institué en Affrique ne peut estre gouuerné & regy que par six Roys

seulement, d'autant qu'iceluy Royaume auroit eu des Roys heretiques lesquels degastoient cruellement & mesdisoient de l'Eglise Catholique. Car combien qu'il feust tres-puissant & de longue & large estenduë : Dieu toutesfois vengeant iustement les iniures faictes à sa Religion, fut peu de temps apres, tellement euerty de fonds en comble, & tellement deraciné, que à grande peine seroit il resté en Affrique, aucune memoire des Wandales. Le Royaume des Goths, Autheur Theodoric, estably en Italie, florissoit tellement au commencement en puissance & richesses, qu'il n'eust cedé en aucune chose à l'Empire Romain, iceluy Royaume des Goths eut des Roys, vn peu moins inhumains, & toutesfois estoient ils Arrians : & pour ceste occasion, il ne peut estre stable, ny de duree : non plus que le susdict Royaume des Wandales, car à grande peine vingt Roys ont tenu le sceptre en Italie, veu que tous les Goths, iusques a vn seul, auroient esté expulsez & chassez de l'Italie, ou auroient esté tous mis à mort. Reste seulement de ces trois Royaumes nostre pauure Royaume de France, lequel auroit ietté de tres-hautes & profondes racines. Et auroit peu demeurer ferme & stable, par tant de siecles passez : & qui auroit merité d'auoir eu tousiours depuis Clouis, p benefice & priuilege special de Dieu, des Roys Tres-Chrestiens, & deffenseurs de la foy & Religion Chrestiēne & Catholique Apostolique & Romaine. Et combien que l'Empire Romain n'aye

pas eſté inſtitué ny par les heretiques ny n'auroit auſsi peu eſtre euerty & ruïné d'iceux: Toutesfois, il auroit grandement flory, y commandant les Princes Catholiques, ou au contraire, il auroit eſté mis quelques-fois en extreme danger & eminent peril par les heretiques, perſonne ne niera cecy à tout le moins qui aura leu les hiſtoires. Sainct Auguſtin au liure cinquieſme de la Cité de Dieu, chapitre vingt-cinquieſme, parle ainſi de Conſtantin Empereur Catholique. *Conſtantinum Imperatorem ipſum verum Deum colentem, tantis terrenis Deus impleuit muneribus, quanta optare nullus auderet: vniuerſum orbem Romanum vnus Auguſtus tenuit & defendit. In adminiſtrãdis, & gerendis bellis victorioſiſsimus, in tyrannis opprimandis, per omnia proſperatus eſt. Grandæuus ægritudine & ſenectute defunctus eſt, filios imperantes reliquit.* Le ſemblable ce peut dire, des deux Theodoſes, de Charlemagne, de Othon premier & de pluſieurs autres. Mais au contraire, Conſtance, fauteur des Arrians, en la fleur de ſon aage, ſans hoirs, eſtãt pluſtoſt conſommé de douleur d'eſprit, que de maladie, fut contraint de delaiſſer l'Empire à ſõ ennemy: cõtre lequel il auoit pris les armes. Iulian l'Apoſtat, tout au cõmencement de ſon aduenemẽt à l'Empire, frappé diuinemẽt de la main de Dieu, fut auſsi priué de la ſepulture cõmune, & non ſeulemẽt perit miſerablement: mais auſsi il perdit tout ſon exercite, & apporta grand detriment à tout l'Empire Romain. L'Empereur Valens, qui eſtoit addonné oultre

Gregoire Nazieno. en l'Oraiſ. d'Athanaſe.

Ruffin. liu. II. cap. 13.

meſure à l'hereſie Arienne, ſurmõté & honteuſement vaincu par les Goths, fut bruſlé tout vif: & meiſt l'Empire d'Orient en telles extremitez & angoiſſes, qu'à grand peine il auroit peu eſtre conſerué & garanty, par la vertu incroyable du Catholique, & Religieux Prince Theodoſe. Les Empereurs d'Orient dés ce temps là, auquel ils commencerent, à eſtre en diſcord auec l'Egliſe Catholique, pour raiſon de l'hereſie des Iconomacques & briſeurs d'Images, touſiours de plus en plus diminuez de forces & puiſſance, furẽt finalemẽt contraintz de quitter & ceder l'Empire au cruel tyran des Turcs. Et ne ſe peut rẽdre cauſe & raiſon plus vraye, pourquoy le Turc auroit peu ſi facilement enuahy & occuper l'Aſie, l'Affrique, & la Grece, ſinon qu'ils meritoient ceſte ſi horrible & treſ-iuſte punitiõ de Dieu ſouuerain, à cauſe des ſchiſmes & hereſies, leſquelles y regnoient, & regnent encores auiourd'huy. Qu'eſt-il beſoin de tant de choſes? Que l'on liſe & reliſe les Hiſtoires qui eſt-ce qui ne trouuera facilement, que nul Royaume, gouuerné par les heretiques, ne s'eſt peu heureuſement accroiſtre, ou ne s'eſt peu conſeruer gueres longuement.

Chap. xxix.

Mais ce ſeroit peu de choſe, ſi le Royaume temporel ſeulement, & non pas la religion vraye & Catholique, laquelle ſeule conduit à la vie bien-heureuſe & eternelle, ſi les heretiques regnants

regnãts feuſt amené & conduit en quelque dãger. Car ceſte ſentẽce eſt tresveritable, de l'Eccleſiaſtique 10. *Qualis eſt rector ciuitatis, tales & habitantes in ea.* Et le dire du Poëte: *Totus componitur orbis, regis ad exẽplum.* De là, c'eſt à ſçauoir, du temps des Iuifs, où Dauid, Ezechias, Ioſias, & pluſieurs autres hõmes pieux eſtoient Roys, là, la vraye Religiõ par tout eſtoit tenuë & honoree de tous. Ou Ieroboam erigea l'Idole, la plus grande partie du Royaume s'addonna à adorer l'Idole. Et apres l'aduenemẽt ſalutaire du fils de Dieu Ieſus Chriſt. Rẽgnant le pieux Cõſtantin, la religion Chreſtienne floriſſoit, & eſtoient les Idoles delaiſſees. Regnant Conſtãce l'Arrian *ingemuit orbis*, (afin que i'vſe des paroles de ſainct Hieroſme en ſon Dialogue cõtre les Luciferians) *& ſe Arrianum eſſe, miratus eſt.* Regnant Iulian l'Apoſtat, l'idolatrie ſe remiſt ſus, & vn nombre infiny d'hommes qui auoient promis la foy à Ieſus Chriſt, afin de complaire à ce miſerable Roy, de Ieſus Chriſt s'enfuyrent & retirerẽt vers Belial & au diable. Et afin que ie paſſe ſouz ſilẽce, ce qui eſt de l'antiquité depuis peu d'annees en ça, commandant en Angleterre Edoüard 6. preſque tout le Royaume de Ieſus Chriſt ſe retira du coſté de Iean Caluin. Du regne de la Royne Marie, de rechef preſque tout le Royaume ne reuinſt-il pas à la bergerie de Ieſus Chriſt? Du regne de Elizabet, ou pluſtoſt Iezabel, de rechef le Caluiniſme, n'a-il pas recommencé à regner, & la vraye religion exillee & bannie? En tous les autres parties du monde, ie ne ſçay ſi tu trouueras au-

cun Prince heretique, sur les terres duquel publiquement floriſſe la Religion Catholique. Donc celuy la ſe trompe lourdement, qui péſe, que durant le regne d'vn loup & enragé heretique, comme eſt Henry de Nauarre, la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, puiſſe eſtre longuement conſeruee, en ſon entier & priſtin eſtat.

Chap. xxx.

Et non ſeulement la Religion ſe pert durât le regne des heretiques, d'autant que pluſieurs à l'exemple de leur Roy & chef ſe conforment: Mais auſsi par ce que la fureur & rage des heretiques, ſur les Catholiques eſt ſi grande & ſi cruelle, quand elle eſt conioincte auec la puiſſance ſupréme, qu'elle ne les peut ſouffrir demeurer en aucun lieu. Ce qu'auroient faict le Roy Achab & ſa femme Ieſabel, en l'ancien teſtament, à cauſe de leur peruerſe & mechante Religion, contre les fideles & vrays ſeruiteurs de Dieu. Ces paroles du Prophete Helye le teſmoignent aſſez. *Altaria tua deſtruxerunt, & Prophetas tuos occiderunt gladio, & relictus ſum ego ſolus, & quærunt animã meam, vt auferãt eam.* D'auãtage les Carnages & Stratagemes qu'auroiẽt eſté exercez ſur les pauures Catholiques, par les Empereurs Conſtance & Valent, & peu de temps apres, par Genſeric, Huneric, & Traſimond, Roys Arriés, ſont preſques incroyables. Et s'ils n'auoient eſté redigez par eſcrit, par ces ſaincts perſonnages, qui eſtoient de ce temps la, c'eſt à ſçauoir, Athanaſe, Pierre Alexandrin, Gregoire Nazianzene, Ruffin & Victor Vti-

3. liure des Roys chap. 19.

cienſe, ils ſembleroient preſque eſtre incroyables. En la vie de ſainct Anthoine dit fort bien Athanaſe le grãd. *Poſt annos (inquit) duos ſæua Arrianorum irrupit inſania: tum Eccleſiarũ fuerunt rapinæ, tunc diuinorum temeratio vaſorum: tunc pollutis æthnicorum manibus, ſacra polluta ſunt myſteria. Proh ſcelus! Horret animus explicare, quæ geſta ſunt, virginum, matronarumq́ ereptus pudor, ſanguis ouium Chriſti; in Chriſti templo effuſus, veneranda reſperſit altaria.* Et en ſon Apologetique, de ſa fuitte. *Quis (inquit) locus reliquus, qui non ipſorum ſæuitiæ monumenta poſsidet? quæ Eccleſia non luget eorum inſidias?* Et vn peu plus bas, il adiouſte, apres auoir ennombré les priſons & exils de pluſieurs Eueſques, & auſsi les tourmẽts & les morts que quelques-vns ont enduré. *Videre erat (inquit ille) poſt ſeptimanam Paſchæ, virgines in tarcerem detrudi, Epiſcopos vinctos à militibus duci, pupillorum viduarumq́ ædes populari, noctu Chriſtianos raptari, ædeſque obſignari, & fratres clericorum, pro fratribus in periculum deuocari.* Et encores plus bas. *Virgines ignibus flammatis rogi admotas, adigebat ad confeſsionem Arrianicæ religionis: ibi cum eas inuictas cerneret, corpora nudat, atque ita in faciem cædit, vt vix longo poſt tẽpore, à ſuis potuerint agnoſci. Viros autem 40. cõprehenſos noua ratione laceravit: virgis enim palmeis, aculeos ſuos adhuc retinentibus, ita terga coram cæcidit, vt alij ſæpius à medicis, ob tenacius inhærentes aculeos fruſtra curati: alij curationem non ferentes, mortẽm oppetiuerunt.* Et plus bas, touchant & declarant en vn mot, la cauſe de ces choſes. *Siquidem (inquit) illis ſtudium fuit ſecundum Achab quoquo modo, ſi id fieri poſſet, veritatem de medio tollere,*

Sainct Athanase dit telles choses de ces meschans actes, lesquels ce perpetroient contre les pauures Catholiques, par les heretiques Arriens, estant leur fauteur & protecteur Constant l'Empereur. Pierre Alexandrin succesſeur de sainct Athanase, discute fort bien les tragedies lesquelles les Arriens auoient menez & excitees du temps de Valent. En vne certaine Epistre laquelle Theodoret à inseree de mot à mot en son histoire, liure quatriesme chapitre vingtiesme. En ceste Epistre outre toutes les autres choses, il raconte qu'il commença à cõtraindre ceux-là (c'est à sçauoir les Prestres & Diacres de l'Egliſe) afin qu'ils reniassent la foy de noz anciens Peres, laquelle leur auoit esté baillee & delaissee des Apostres, & par la succeſsion des saincts Peres de l'Egliſe. Et affirme & dit là dedans, que c'est Empereur Valent, pour ceste cause, fut tellement indigné & courroucé, que finalement auec vne voix tremblãte il proferast ces paroles. *O miseri obsequimini, Arrianæ opinioni assentite, pro certo persuasi, quod si istius doctrinæ obtemperaueritis, sitis pecuniam, opes & honores, ab imperatoribus cõsequuturi: sin autem restiteritis, tum carceres, tormenta, quæstiones, flagella & carnificinæ vobis subeundæ sunt.* Et plus bas, apres qu'il auoit rememoré & raconté pluſieurs exemples treſ-cruels, il adiouſte cecy en ladite Epistre. *O sæuã iudicãtis, immo vero cõdemnãtis crudelitatẽ! Nã qui pro pietate decertarint idem cum hominibus iudicium subeunt: corporaq; eorum manẽt insepulta: & pro fide strenue dimicarint, bestiis & volucribus obijciuntur ad vorandũ, qui deniq; Patres cæsorum, conscientiæ*

causa, cõmiserati sunt, tanquã impij facinoris auctores, securi feriũtur. Quæ Romanorum lex, quæ Barbarorum sententia vindicauit in eos qui patribus cæsorum cõdoluerunt? vbinam tale scelus à quoquã veterũ, fuit vnquam patratum? Voicy les choses, lesquelles il raconte en ceste siẽne Epistre, presque incroiables, & certainemẽt pleines de rage & fureur, cruelles, & barbares, ameres, & sans aucune misericorde, mais toutes-fois les fols & enragez Arriẽs s'en sont grandemẽt esiouïs & glorifiez insolemment. Car quand toute la cité estoit en pleurs & lamentatiõs, attristee de tres-grande douleur: (car il n'y auoit aucune maison, de laquelle comme il est escrit en l'Exode, *non iaceret mortuus*) ceux cy desquels, la rage ne pouuoit estre assouuie, ne se sont point reposez, mais ont recommencé tout de nouueau, & exercez leurs rages & mechãcetez. Ce sont iusques icy les paroles cõtenuës en ceste Epistre. Ruffin liure 11. de l'Histoire Ecclesiastique. chap. 3. adiouste ces choses, de Lucius Eueſque Arrien, lequel estant supporté & appuyé de l'ayde & faueur de l'Empereur, qui estoit aussi Arriẽ, gastoit & ruïnoit miserablement la pauure Eglise Catholique. (Dieu vueille par sa saincte grace qu'il n'y en ayt point de tels en ce tẽps:) Et dit aussi, *Lucius tãquã materia sibi crudelitatis oblata, sæuior erga cæteros efficiebatur: & ita ibat in sanguinẽ, vt ne speciẽ quidem aliquam religionis seruare videretur, cuius primo ingressu tanta & turpia in virgines, & continẽtes Ecclesiæ gesta sunt, quæ nec in persecutionibus gẽtilium memorantur. Inde post fugas ciuium & exilia, post cædes & tormenta, flammasq́ quibus innumeros confece-*

rat, ad monasteria furoris sui arma connectit. Vastat eremum, & bella quiescētibus indicit tria millia simul, aut eo amplius viros per totam eremum, secreta & solitaria habitatione dispersos oppugnare pariter aggreditur, mittit armatam equitum ac peditum manū: Tribunos, Præpositos & bellorum duces, tanquā aduersus Barbaros, pugnaturos elegit. Qui cum venissent nouam belli speciē vident, hostes suos gladijs obiectare ceruices, & nihil aliud dicere nisi, Amice ad quid venisti? Ce sont iusques icy les paroles de Ruffin. S. Gregoire de Nazianze en l'oraison qu'il a faicte cōtre les Arriens, il deplore quelques autres sortes de meschancetez des Arriens, qu'ils auroiēt cōmises & perpetrees durāt le regne de ce Roy Arrien. En ceste maniere. *Aræ dilectæ, quemadmodum diuinæ literæ loquuntur, nunc vero per ignominiam contaminatæ, quisnam impudicus adolescens, turpiter cantillans, & corpus inflectens vobis insultauit? O virginum pudor ac verecundia, quæ ne modestorum quidem virorum conspectum ferre potest, quis te affecit ignominia, etiam ad illas vsque corporis partes, quas spectari nefas est, & impiorum oculis miserabile spectaculum proposuit, igneque Sodomitico vindicandū? Mitto enim cædes, hoc dedecore tolerabiliores, quasnam feras in corpora sanctorū immisimus, quod quidē fecere, quinaturam humanā publicarunt, & prostituerunt, vno tātum obiecto crimine, quod impietati non assentirentur. Quorū Antistitū, præsentibus alijs initiatus, & præter lachrymas nihil opus adferre valētibus, similes carnes vngnibus laceratae sunt? cum Christo suspēsae? patiendo victoriam adeptae? sanguine pretioso populum aspergentes? abductae tandem ad necem? cum Christo sepeliendae, & gloria cum eodem afficiendae? Quosnam*

seniores ignis & Aqua, naturae sibi inuicem aduersantes, itant noua iuusitáque face supra mare sublata cum naui, qua soluerãt exusti sunt? Iusques icy sont les paroles de S. Gregoire, lequel en ces derniers propos a signifié assez le gẽre de supplice inoüy, duquel le Prefect & Lieutenant de Valent l'Empereur Arrian, auroiẽt vsé enuers les octante personnages qui auoient esté enuoyez des Peres Orthodoxes, à iceluy Empereur, les ayãt enfermez en vn nauire au millieu des flots de la mer, les auroient bruslez auec des torches ardantes. Mais toutes ces choses lesquelles iusques icy nous auons alleguees, semblerõt estre tollerables & legieres, si elles sont ballãcees & cõparees auec celles qui ont esté faictes par les Rois des Wandales, pour conseruer leur Arrianisme. Victor Vticense liure premier, raconte cecy de Gensericus. *Praecipere (inquit) nequaquam cunctatus est Vvandalis, vt Epiſcopos atque laicos nobiles, de suis Eccleſiis & ſedibus nudos, atque expoliatos expelli praecepit.* Et vn petit plus bas. *Sacerdotes atque insignes viri amißis iam Eccleſiis, & rebus occurrere niſi ſunt ſupplicantes, vt ad conſolãdum populum Dei, ſaltem habitandi facultas concederetur.* Ausquels d'vne bouche & voix enragee, il respõdit ainsi par son messager. *Decreui ego de nomine & genere veſtro, nullũ dimittere, & vos audetis talia poſtulare: quos etiã vicino mari voluit eadẽ hora demergere, niſi à ſuis, diu ne hoc faceret, rogaretur.* Et vn petit au dessouz. *Terret praeceptis feralibus, vt in medio Vvandalorũ noſtri nullatenus reſpirarẽt, neque vſquã orandi, aut immolandi cõcederetur gementibus locus.* Et plus bas. *Iubet famulos Dei, ligatis pedibus*

post terga, currendum quadrigarum inter spinosa loca syluarũ pariter interire, vt ducta atque reducta dumosis liquorum aculeis innocentium corpora carperentur, ita deligati, vt exitum suum inuicem præuiderent. Et encores plus bas. *Quodã tempore Paschalis solẽnitas agebatur, & dum in quodam loco, qui regia vocitatur, ad diem Paschalis honoris nostri sibimet clausam Ecclesiam reserarent, compererunt Arriani, staum quidam presbyter eorum Audiet nomine, congregata secum, armatorum manu ad expugnandum turbã accẽditur innocẽtum, introëunt euaginatis spathis, arma corripiũt, alij quoque tecta cõscendunt, & per feneſtras Ecclesiæ, sagittas spargunt & tunc forte cauente populo Dei, lector vnius pulpito assistẽs: Alleluiaticũ melos canebat, quo tẽpore sagittæ in gutture iaculatus, cadente de manibus codice mortuus post cecidit ipse. Nam & alij quãplurimi sagittis & iaculis in medio crepidinis altaris probantur occisi. Nam qui gladij tunc interempti non sunt, postea pœnis attriti regio iussu omnes pœne necati sunt, præsertim maturoris ætatis. Alibi tempore, quo sacramenta Dei, populo porrigebantur, introëuntes maximo furore, corpus Christi & sanguinem pauimẽtis sparserunt, & illud pollutis pedibus calcauerunt.* Mais au cõmencement du second liure, le mesme Victor descrit, que l'aduenement du regne du Roy Huneric, qui auoit succedé à Genseric, fut plus doux & moderé enuers les Catholiques. Mais d'autãt qu'il ne se peut faire, que l'esprit de Satan, duquel tous les heretiques sont remplis, endure & souffre long temps en paix & tranquillité l'Egliſe Catholique, espouse de Iesus Christ, bien tost apres, il adiouste, que la persecution de Huneric enuers les pauures

Catholiques fut bien plus griefue que elle n'auoit pas encores esté au parauãt sous Genseric. *Quibus (inquit) prosequar fluminibus lachrymarum, quãdo Episcopos Presbyteros, Diaconos, & alia Ecclesiæ mẽbra, id est quattuor millia, octingentos sexaginta sex ad eremũ, in exilum destinauit?* Et par apres, en tout le second, & troisiesme liure, le mesme autheur poursuit les supplices inouyes, & presque du tout incroyables, desquels les Catholiques estoient cruellement traictez en tout le Royaume des Wandales. Dõcques que ceux-là n'en attendent pas moins, lesquels souffriront que l'on constitüe & establisse sur eux vn Roy Caluiniste, tel qu'est ce miserable banqueroutier & apostat de la foy Catholique, Henry de Nauarre: si paraduãture ils ne croyẽt estre plus doux l'esprit des Caluinistes, que autrefois n'a esté celuy des Arriens. Mais les tragedies d'Angleterre, criẽt biẽ autre chose, les exils, les prisons, les gibets, & ces grãds meurdres, & grãde multitude horrible des gens massacrez & tuez, lesquelles les Caluinistes ont fait l'an mil cinq cens soixãte & deux, en plusieurs parties de nostre pauure France, & qu'ils ont fait encores en Belge, l'annee mil cinq cens septante & deux. Qui est-ce qui ne sçait, cõbien ils auroient despouillé & ruyné tant de beaux Temples: combien de beaux Monasteres, combien de villes & villages ils auroient mis à sac? En combien de lieux ils auroiẽt renuersé les sacrez Autels, auroiẽt profané les vaisseaux sacrez, auroiẽt brisé & fracassé les saints Images de IESVS CHRIST, & de ses Saincts, auroiẽt enfouy les saincts Re-

liquaires, bruſlez & les auroient iettez dans les fleuues, cloaques, & eſgouts? Cóbien ſouuẽt ils ont reſpãdu en terre lẽ precieux corps & ſãg de noſtre benoiſt Sauueur & Redẽpteur IESVS CHRIST, l'auroient conculqué & foulé aux pieds, l'auroient ietté & offert aux Chiens? & faict milles autres indignitez & inhumanitez, leſquelles d'horreur font trembler les hõmes à les ouyr reciter? Mais q̃ diray-ie des maſſacres horribles & cruels? n'ót-ils pas diuiſé & fendu par la belle moytié les pauures petits enfans, cõme ont fait autrefois les Arriẽs? n'ont-il pas eſcorché les faces & viſages des Preſtres? n'ont-il pas tout d'vn ſeul coup, fẽdu & departy leurs teſtes en deux? N'ont-il pas porté au col, pour colliers & carquans les aureilles des pauures Eccleſiaſtiques, & Miniſtres de Ieſus Chriſt noſtre ſouuerain Seigneur? N'ont-ils pas auſsi arraché les entrailles, à quelques vns, tous viuãs, par vne extractiõ lente & de longue duree? N'en ont-ils pas liez & garotrez pluſieurs à des poſteaux, & les ont tirez à coups de harquebuſes & piſtolles? N'en ont-ils pas ietté pluſieurs en des puys creux, & aux precipices de quelques profondes vallees? N'en ont ils pas enterrez de tous viuants? N'ont-ils pas cõtraint vn pauure Preſtre, de deuorer ſes propres parties genitalles, apres les luy auoir couppees, en la premiere ville du Maine, & vn peu de temps apres, encores tout viuant & reſpirant, luy ont-ils pas ouuert le ventre, d'autant qu'ils diſoiẽt vouloir cognoiſtre ſi l'eſtomach humain pouuoit biẽ digerer & cuyre vne

telle ſorte de viãde? N'ôt-ils pas aupres d'Orleãs ces cruelles beſtes & tygres enragez, bruſlé enſemble auec l'Egliſe de pauures enfans, leſquels de peur de leur rage & felonnie, s'eſtoient retirez dãs la tour d'icelle Egliſe, & les vns s'ẽfuyãt qui eſtoiẽt eſchappez par les feneſtres, ne les ont-ils pas de rechef reiettez & mis au feu? ſpectacle, certes digne de cõmiſeration & douleur. Toutes ces choſes & encores pluſieurs autres, n'ôt-ils pas encores auiourd'huy teſmoings viuans & oculaires? Toutes ces choſes ne ſurpaſſent-elles pas toute la cruauté des tyrãs Barbares, & puis biẽ dire des beſtes meſmes les plus feroces & cruelles, & des Diables infernaux? Que ſi les Caluiniſtes ont oſé faire toutes ces choſes (cõme vrayemẽt ils ont fait) encores ſous des Princes ſubalternes, & qui eſtoiẽt encores detenus ſous la crainte du Roy, que feroient-ils ie vous prie, s'ils voyoient vn Prince ſouuerain & vn Roy tres-puiſſant eſtre de leur ſecte? & s'ils ont vſé de ſi grand carnage & cruauté enuers les Catholiques, encores qu'ils n'euſſẽt iamais receu le ſemblable d'eux, ny meſmes la moindre iniure, quand ſeront-ils ſouls & aſſouuiz du ſang des Catholiques: quãd la memoire de la ſaint Barthelemy ſe repreſenteroit deuãt leurs yeux? maintenant donc que ceux auſquels appartient & touche ceſt affaire, voyent, & ſe facent ſages des miſeres & calamitez de leurs pauures voiſins d'Angleterre, & conſiderent ſagement ſi cecy n'aduiendra pas, s'ils reçoiuent pour leur Roy vn heretique, vn heretique encores Caluiniſte; tel qu'eſt ce mi-

ſerable Henry de Nauarre.

CHAP. XXXI.

MAIS il y a encores vne autre cauſe, pourquoy la vraye religion ne peut eſtre ſauluee & garãtie, ſous vn Prince & Roy Heretique. Car s'il y en à encores quelques vns, leſquels ny l'exẽple des Roys n'a peu tirer & induire à l'hereſie, n'y aucune force & violence des ennemis de la foy, les aye peu contraindre de s'exiller & bannir: toutesfois ceuz-la leſquels ſont paraduẽture fort peu, de leur frãche & liberalle volonté delaiſſent leur patrie, & eſliſent vn exil volõtaire, tant afin qu'ils obeïſſent aux ordonnãces & loix de l'Egliſe qui enſeignent de fuir les heretiques: cõme auſsi de peur de voir deuant leurs yeux, les miſeres de leur pauure patrie: & dẽ peur finalement, que au detriment & peril de leurs ames, ils ne conuerſent auec les ennemis de Dieu. Qu'ils entendent ſaint Paul, qui admonneſte a la 2. au Timoth. 3. qu'il faut fuir & euiter vn homme heretique. Qu'ils entendẽt S. Iean en ſa ſeconde, qui cõmande, que ceux qui ſont tels, à ſçauoir heretiques, ne doiuent point eſtre admis en la maiſon, & qu'il ne leur faut point donner, & faire aucune ſalutation: Qu'ils entendent ſainct Leon diſant & preſchant auſsi, pourueu d'vn eſprit & authorité Apoſtolique: *Viperea hæreticorum vitate colloquia. Nil vobis commune ſit cum eis, qui Catholicæ aduerſãtes fidei, ſolo ſunt nomine Chriſtiani.* Qu'ils entendent S. Cyprian, diſant: *Declinent autem fortiter & euitent dilectiſsimi fratres noſtri verba & colloquia eorum, quorum ſermo, vt cancer ſerpit, & item,*

Au ſermõ 18. de la paſsion de noſtre Seigneur.

Lib. 1 Epiſt. 3 ſur la fin.

nulla cum talibus commercia copulentur, nulla crimina, vel colloquia misceantur, simúsque ab eis tam separati, quam sunt illi de Ecclesia profugi. Et de rechef il dit, *nulla societas fidei & perfidei potest esse, qui cũ Christo non est, qui aduersarius Christi est, qui vnitatis & pacis inimicus est, nobiscum non potest cohærere.* Qu'ils entendent d'auantage, ceste grande colõne de l'Eglise S. Anthoine, lequel iamais ne dist aucũ propos amiable aux heretiques, mais auoit de coustume de commander à ses disciples, de n'approcher aucunement des heretiques, & nous craignons disoit-il de nous mettre pres de ceux ou de nous en approcher? lesquels sont malades de peste. Car premieremẽt l'heresie est vne peste tres-pernicieuse, elle adhere & reside, aux paroles, aux liures, elle peut estre inspiree & hullenee, parle seul tolloque ou discours. Parquoy veu que ceux-la entendẽt fort bien toutes ces choses, & qu'ils ne doubtẽt aucunemẽt que la vraye foy Catholique, & vn dõ & tres-haut Seigneur de Dieu, est que c'est la fontaine, origine & fondement de tout bien: Ils aymẽt mieux estre priuez de leur patrie, que de la foy: Et estre despouillez de tout leur patrimoine & tẽporel, que d'estre forcloz & bannis de Royaume celeste. Et certainement, auec quel courage, les vrays enfans & legitimes de l'Eglise pourroiẽt-ils honorer & reuerer celuy la pour le Roy: lequel ils ne pourroient receuoir en leurs maisons, Iesus Christ le prohibãt & defendãt, par son Apostre? Auec quelle voix, & heureuses acclamatiõs & applaudissemẽs de ioye pourroient-ils poursuyure & biẽ-heurer

sa venuë lequel simplement rencontré par le chemin, l'Apostre deffend de saluër & luy dóner le bon iour ? Auec quel tesmoignage de conscience, luy presteroient-ils serment de fidelité, lequel ils ne doubtent aucunemẽt qu'il ne soit rebelle à Dieu, fugitif de l'Eglise,& lequel il a delaissé la deffence,de la religiõ Chrestienne ? Mais au contraire auec quels pyteux regards & auec quels yeux pourroient regarder & entendre à la consecration & inauguration de ce Roy, lequel ils sçauent, & cognoissent ce mocquer,& rire de telles saincte ceremonies de l'Eglise, & qu'il ne fera point le serment solemnel, ou à tout le moins qu'il ne le gardera, à sçauoir d'estre le deffenceur & protecteur de l'Eglise Catholique? Car quand sera-ce, que le Caluiniste iurera & promettra de bon cœur, qu'il sera le propugnateur & deffenseur de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, laquelle il veut & desire totalement euertir & ruyner, & de toute sa puissance la veult oppugner ? Donc ce n'est de merueilles, si sous vn Roy heretique la religion Catholique & vraye, ne peut longuemẽt estre conseruee ny maintenuë, veu que tous les Catholiques, ou se rendroient & s'accorderoient à l'heresie, afin d'acquerir la bonne grace d'vn tel Roy : ou bien, par iceluy mesme ils seroient punis de mort, où d'exil & de prisons ou bien eux-mesmes changeroient leur propre pays pour s'en aller en exil,& perdre le doux air de leur pauure patrie.

Sommaire de toute la dispute.

CHAP. XXXII.

EN fin il nous a semblé bon, de reduire le sommaire & substance de toute la dispute, en trois syllogismes, afin qu'vn chacun entende la forclusiõ de Henry de Nauarre, au droit qu'il pretẽd luy appartenir à la succesiõ du Royaume de France, & est ceste dispute grandement esbranlee, par tres-certains & indissolubles arguments & demonstrations.

Premier syllogisme.

TOVS les Huguenots sont heretiques: Henry de Nauarre est Huguenot, Parquoy Henry de Nauarre est heretique.

Second.

HENRY de Nauarre est heretique: Tous les heretiques sont priuez legitimement, par le sainct siege Apostolique du droit de succession aux Royaumes.

PARQVOY Henry de Nauarre, est priué legitimement par le sainct siege Apostolique, du droit de succesion qu'il pretend auoir au Royaume de France.

Le troisiesme.

HENRY de Nauarre est priué legitimemẽt comme heretique, par le sainct siege Apostolique, du droit qu'il pretendoit à la succesion du Royaume de France.

Ceux qui esleuẽt au Royaume les heretiques, condamnez du sainct siege Apostolique, & priuez du droit de succesion aux Royaumes: tous ceux-là se demõstrent peu soigneux de la

Religion & du Royaume, ou à mieux dire traiſtres, comme ſont les politiques de ce temps.

Parquoy Henry de Nauarre ne peult eſtre eſleué au Royaume, ſinon paraduãture de ceux leſquels ne ſe ſoucient pas beaucoup de la Religion, ou pluſtoſt par les traiſtres politiques ſuſdits.

La propoſition du premier ſyllogiſme eſt aſſez demonſtree par tres-certains & veritables argumens, en toute la ſeconde partie, de ceſte noſtre diſpute. L'aſſomption du meſme ſyllogiſme eſt concedee de nos aduerſaires, c'eſt à ſçauoir, que ce meſme heretique noſtre aduerſaire l'approuue par faict & par paroles.

L'aſſomption du ſecõd ſyllogiſme eſt la concluſion du ſyllogiſme precedent, & pour ceſte cauſe il n'a aucun beſoin de nouuelle preuue. La propoſition du meſme ſyllogiſme eſt aſſez appertement prouuee en toute la troiſieſme partie de ceſte diſpute.

L'aſſomption du troiſieſme ſyllogiſme, veu qu'elle eſt la concluſion du ſecond ſyllogiſme, ne requiert point d'autre preuue. La preuue du meſme ſyllogiſme eſt aſſez prouuee en toute la quatrieſme partie de noſtre reſponce & diſpute.

Loüange & honneur ſoit à la ſaincte Trinité.

#25